



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»

## **L'évolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?**

**Etude réalisée par l'Association Nationale des Sociétés et Groupements  
Agricoles pour l'Exploitation en Commun (GAEC & SOCIÉTÉS)**

*« Les exploitations d'aujourd'hui n'ont pas grand-chose en commun avec celles d'hier »*  
Michel-Pierre MADIGNIER

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
1. DE L'ABSENCE DE DEFINITION DE « L'AGRICULTEUR » A UNE PLURALITE DE DEFINITIONS DE L'ACTIVITE AGRICOLE .....	5
1.1. <i>Sur le plan juridique</i> .....	7
1.2. <i>Sur le plan fiscal</i> .....	8
1.3. <i>Sur le plan économique</i> .....	8
1.4. <i>Sur le plan social</i> .....	9
2. LA PREDOMINANCE DU STATUT SOCIAL : PORTE D'ENTREE VERS LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'AGRICULTEUR .....	11
2.1. <i>Les membres et dirigeants de sociétés civiles</i> .....	11
2.2. <i>Les membres et dirigeants de sociétés commerciales</i> .....	15
<b>I- LE SALARIAT : UN CHOIX DE PLUS EN PLUS FREQUENT CHEZ LES AGRICULTEURS</b> .....	<b>22</b>
1. LES RAISONS DU CHOIX DU SALARIAT .....	22
1.1. <i>L'optimisation sociale : la maîtrise de l'assiette des cotisations sociales</i> .....	22
1.2. <i>L'optimisation sociale : une meilleure protection sociale ?</i> .....	26
1.3. <i>La possibilité de réaliser une activité commerciale</i> .....	30
1.4. <i>L'entrée d'apporteurs de capitaux</i> .....	37
2. UN CHOIX DE PLUS EN PLUS RENCONTRE .....	40
2.1. <i>Les données chiffrées relatives à ces montages</i> .....	40
2.2. <i>Les différents types de montages rencontrés</i> .....	42
<b>II – LES DIFFICULTES LIEES AU CHOIX DU SALARIAT</b> .....	<b>47</b>
1. LES CONSEQUENCES FISCALES .....	47
1.1. <i>L'évaluation du résultat des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés</i> .....	48
1.2. <i>Une option pour l'impôt sur le revenu limitée et/ou temporaire</i> .....	51
2. LES CONSEQUENCES SOCIALES .....	54
3. LES CONSEQUENCES EN DROIT DES SOCIETES .....	56
3.1. <i>L'obligation de publication des comptes sociaux</i> .....	57
3.2. <i>L'interdiction des comptes courants d'associés débiteurs (conventions interdites)</i> .....	59
3.3. <i>Une modification de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux</i> .....	60
3.4. <i>La difficulté d'obtenir un permis de construire en zone naturelle ou agricole</i> .....	61
3.5. <i>La responsabilité des associés et des gérants</i> .....	63
4. LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES .....	65
4.1. <i>Les aides impactées par le choix du salariat</i> .....	68
4.2. <i>Les aides non impactées par le choix du salariat</i> .....	70
5. LES CONSEQUENCES EN MATIERE DE STATUT DU FERMAGE .....	71
5.1. <i>Le bail rural au nom de la société</i> .....	72
5.2. <i>Les différents régimes de mise à disposition</i> .....	74
6. LES CONSEQUENCES EN MATIERE DE STATUT PROFESSIONNEL .....	77
6.1. <i>Les élections chambres d'agriculture</i> .....	78
6.2. <i>Les statuts des syndicats professionnels</i> .....	81
6.3. <i>Les SAFER</i> .....	83
6.4. <i>Le contrôle des structures</i> .....	84
6.5. <i>Le statut au regard des coopératives agricoles</i> .....	85
<b>III – LES PROPOSITIONS</b> .....	<b>90</b>
1. L'ADOPTION D'UNE DEFINITION LEGALE DU CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE .....	91
2. L'EVOLUTION DES REGLES DE DROIT REPEREES COMME BLOQUANTES .....	101
3. LA CREATION D'UNE NOUVELLE FORME SOCIETAIRE .....	102
4. DES PROPOSITIONS A COMBINER ! .....	106
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>110</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>112</b>

# INTRODUCTION

En un demi-siècle, l'exercice de la profession d'agriculteur a connu d'énormes évolutions. Du modèle de l'agriculteur organisé sous la forme individuelle et familiale, l'agriculteur est passé à une logique d'entreprise et les formes sociétaires se sont multipliées. Les schémas sociétaires se sont diversifiés, depuis l'émergence du GAEC en 1962 jusqu'au développement massif des EARL à partir des années 90 et plus récemment l'utilisation des sociétés de forme commerciale en agriculture (SAS, SARL, SA).

Ces évolutions juridiques ont eu pour effet de créer une diversité de statuts sociaux au sein de cette profession. Certains agriculteurs choisissent dorénavant un statut de chef d'entreprise salarié en exerçant leur activité à travers une société de forme commerciale (SAS, SARL, SA) alors que les autres restent dans le schéma classique de chef d'entreprise non salarié.

Toutefois, ce choix de statut social de chef d'entreprise salarié emporte des conséquences importantes pour un agriculteur puisqu'il entraîne, de fait, la perte de sa qualité d'agriculteur au sens commun.

En effet, aujourd'hui, en agriculture, il existe une césure très nette entre le salariat et le statut de chef d'exploitation. Une qualité est quasi-exclusive de l'autre : il n'existe pas de chef d'entreprise agricole salarié vraiment reconnu en tant qu'agriculteur au sens des diverses réglementations.

Actuellement, l'agriculteur qui fait le choix du salariat est, au regard de toutes les branches du droit agricole, traité comme un salarié. Il en va ainsi de sa protection sociale, qui motive souvent le choix opéré, de son statut professionnel (contrôle des structures, statut du fermage, aides économiques nationales, indemnités compensatoires de handicaps naturels, aides à l'installation...), de son statut fiscal (perte du régime des bénéficiaires agricoles attaché au choix de certaines formes de société) et d'une manière générale, de tous les attributs d'un « véritable agriculteur ». Ainsi, il perdra même la reconnaissance de ses pairs puisqu'il votera dans le collège salarié aux élections chambres d'agriculture comme à la MSA.

Il existe une étanchéité quasi-totale entre les deux statuts alors que dans les autres secteurs d'activité (artisanat, commerce...), le statut de salarié n'est pas inconciliable avec celui de chef d'entreprise, bien au contraire.

C'est pourquoi, ce schéma de chef d'entreprise salarié peut être amélioré au niveau juridique afin d'assouplir les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur.

Cette étude offre l'opportunité de réfléchir aux évolutions possibles de la notion d'agriculteur, du régime de chef d'exploitation salarié et de sa structure sociétaire afin de permettre aux entreprises agricoles d'améliorer leur compétitivité.

Il convient préalablement à toute analyse de cerner le champ de nos développements. Pour ce faire, il est important de comprendre la problématique traitée au cours de cette étude.

La notion de « chef d'entreprise » en société doit être entendue d'un exploitant agricole associé dirigeant de sa société et ayant le « pouvoir décisionnel » dans celle-ci (non subordonné). Autrement dit, celui qui est le « véritable maître de l'affaire » et assume tous les risques de l'entreprise. En effet, en agriculture plus qu'ailleurs, et notamment du fait de la spécificité des réglementations tant juridiques qu'économiques applicables dans ce secteur, il convient d'être vigilant sur ce point afin d'éviter qu'elles soient contournées et bénéficient à de simples apporteurs de capitaux.

De même, il apparaît utile de préciser que la notion de « salarié » figurant au titre de l'étude ne correspond pas à la définition traditionnelle du salarié. Effectivement, il ne s'agit pas du salarié tel que défini par le droit du travail qui doit répondre aux trois critères prétoriens cumulatifs de l'existence d'un contrat de travail que sont une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination. Le lien de subordination ne peut exister si le « chef d'entreprise salarié » doit avoir la maîtrise décisionnelle de son exploitation. Par conséquent, afin d'appréhender au mieux ce terme de « salarié », il faut se référer à l'exemple le plus parlant et le plus souvent mis en pratique par les agriculteurs recourant à ce statut de salarié, c'est-à-dire le président de SAS qui est salarié, sur le plan social uniquement, de sa structure, par détermination de la loi (Cf. infra), et ce même en l'absence de lien de subordination. Cette absence de lien de subordination effectif a pour conséquence que le président de SAS n'est pas salarié en droit du travail. C'est là le sujet visé dans la présente étude puisque un lien de subordination effectif serait incompatible avec la maîtrise de l'outil de production et le pouvoir décisionnel (Cf. supra la notion de chef d'entreprise au sens de l'étude).

L'idée étant qu'un chef d'exploitation salarié qui se trouve dans une situation identique à un chef d'exploitation « classique » doit avoir les mêmes droits ; dès lors, il ne semble pas incohérent de s'interroger sur le statut de l'agriculteur et son évolution.

## **1. De l'absence de définition de « l'agriculteur » à une pluralité de définitions de l'activité agricole**

La législation ne définit pas l'agriculteur en tant que tel. Néanmoins, il existe plusieurs définitions légales de l'activité agricole (Cf. infra). En effet, le législateur ne s'est jamais intéressé à la définition de l'agriculteur mais uniquement à celle de l'agriculture, sauf dans le cadre de la loi GAEC laquelle définit les critères d'agrément et de ce fait l'associé de GAEC comme agriculteur. C'est donc par défaut qu'est considérée comme agriculteur aujourd'hui la personne qui réalise une ou des activités agricoles. Ainsi, au regard de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui qualifie juridiquement les activités réputées être agricoles, est agriculteur la personne physique ou morale qui exerce les activités énoncées dans cet article. Mais ce critère n'est pas, à lui seul, suffisant pour distinguer le chef d'exploitation des autres personnes qui concourent au fonctionnement de l'exploitation agricole (conjoint collaborateur, aides familiaux, salariés) et qui exercent eux aussi ces dites activités. Ainsi, cette absence de définition de « l'agriculteur » pose de multiples interrogations : Qui est chef d'exploitation ? Qui est agriculteur ?

Il convient de se demander si l'agriculteur, qui a la qualité de chef d'exploitation (personne physique ou morale), doit être détenteur d'un titre juridique lui donnant le pouvoir d'exercer l'activité agricole sur le bien foncier support de cette activité<sup>1</sup> (seuil de la demi surface minimum d'installation – Cf. partie 1.3. sur le plan social). Ce titre peut provenir soit de la propriété ou de l'usufruit, soit d'un contrat (location, concession, etc.). Il faut préciser que, dans un tel cas, plusieurs personnes peuvent être considérées comme agriculteur dans la mesure où la coexploitation d'un même bien foncier existe (exemple : époux coexploitants). D'un point de vue juridique, la situation des coexploitants peut varier. Ces derniers sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation<sup>2</sup>. Dans certains cas, cette coexploitation est de nature même à être requalifiée en société créée de fait.

L'agriculteur peut enfin être une personne morale, ce qui est de plus en plus fréquemment le cas en pratique. En effet, le GAEC, l'EARL et la SCEA possèdent cette qualité et les personnes physiques associées agissent pour le compte de cette dite personne morale, notamment lorsqu'elles assurent la gérance. Toutefois, les diverses réglementations permettent d'assurer un traitement équitable des associés participant à l'exploitation (statut social de chef d'exploitation, octroi des aides à l'installation...).

En outre, il existe des interrogations sur la définition d'agriculteur et sur la nécessité d'existence d'une exploitation agricole, c'est-à-dire une unité économique disposant d'une autonomie de fonctionnement (terres, bâtiments, cheptels et matériels). Certains textes semblent aller dans ce sens (attribution préférentielle successorale, dotation d'installation des jeunes agriculteurs, superficie minimum...). Toutefois, aucune règle de caractère général ne subordonne la qualité d'agriculteur à l'existence d'une exploitation agricole complète. En revanche, la jurisprudence constante en la matière ne reconnaît pas le statut d'agriculteur aux personnes physiques ayant de simples activités de jardinage ou d'élevage de quelques lapins ou volailles (CE 4 mars 1994 n°115950, préfet du Var c/ Massé).

Pour combler le caractère trop général de cette définition, un registre de l'agriculture a été mis en place et est tenu par les chambres d'agriculture<sup>3</sup> (Centre de Formalités des Entreprises – CFE). Ce registre, une fois opérationnel, devrait concerner toutes les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel, des activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Aujourd'hui, l'inscription semble être facultative puisqu'elle se fait par la déclaration des intéressés. Ainsi, la question qui doit être posée est : quelle évolution faut-il donner au registre de l'agriculture qui, faut-il le rappeler, confère une présomption de qualité d'agriculteur ? Faut-il s'en servir comme d'un repère pour savoir qui est exploitant agricole ? Des conditions doivent-elles être prévues pour y être inscrit ?

Enfin, la définition de l'agriculteur doit être appréhendée au niveau européen eu égard à l'importance de la réglementation économique de l'Union Européenne en matière agricole. En droit communautaire, si plusieurs définitions sectorielles du « producteur » ont été élaborées au sein de divers règlements, une définition générale de l'agriculteur a été posée dans le cadre des régimes de soutien issus du règlement n°1782/2003 du 29 septembre 2003

---

<sup>1</sup> Articles L722-4 et L722-5 du Code rural et de la pêche maritime – Cf partie 1.3. sur le plan social

<sup>2</sup> Article L321-1 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>3</sup> Article L311-2 du Code rural et de la pêche maritime

portant réforme de la Politique Agricole Commune (PAC). Cette définition est reprise par le règlement n°73/2009 du 19 janvier 2009 qui établit des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs lors du bilan de santé de la PAC. Au sens communautaire, est agriculteur<sup>4</sup> toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de l'Union Européenne et qui exerce une activité agricole. Cette définition utilise la même terminologie que celle du producteur instituée en 1992. L'activité agricole est la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. La définition communautaire est relativement vaste afin de se conformer aux spécificités de chaque état membre. Mais sur certains points, elle est plus restrictive que la définition juridique française de l'activité agricole. Dès lors, il apparaît indispensable d'analyser de manière précise la législation française car le principe de subsidiarité appliqué en la matière vise à laisser les états membres fixer leurs propres limites à cette définition sans, toutefois, aller à l'encontre de la réglementation européenne.

Dès lors, il convient d'opérer une analyse des diverses définitions de l'activité agricole existantes en droit interne afin de voir si les exploitants agricoles salariés peuvent ou non rentrer dans les cadres légaux actuels.

### **1.1. Sur le plan juridique**

Rappelons qu'il n'existe pas de définition juridique de l'agriculteur en tant que tel (Cf. supra). Néanmoins, une définition générale des activités agricoles ressort de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

*Ainsi, «sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite».*

Cette définition semble suffisamment large pour permettre aux exploitants agricoles salariés d'être perçus comme exerçant une activité agricole. La définition juridique ne constitue donc pas une barrière à ce statut.

---

<sup>4</sup> Article 2 du règlement n°73/2009

## 1.2. Sur le plan fiscal

La définition fiscale inscrite à l'article 63 du Code général des impôts (CGI) ne recouvre qu'en partie celle de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Effectivement, l'article 63 du CGI précise que sont réputés agricoles, les revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux par des fermiers, métayers ou propriétaires exploitant eux-mêmes en cas de faire valoir direct. L'exploitation agricole de biens ruraux s'entend de l'obtention d'un produit provenant d'un cycle biologique animal ou végétal. De plus, cet article énumère expressément un certain nombre d'activités considérées comme étant de nature agricole au niveau fiscal. Y figurent notamment les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, de vente de biomasses sèches ou humides etc.

## 1.3. Sur le plan économique

Sur le volet économique, la définition de l'agriculteur doit être appréhendée tant en droit interne qu'en droit communautaire. Il est à noter qu'il n'existe pas non plus en matière économique une seule et même définition de l'agriculteur.

En droit français, l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime régit les sociétés agricoles alors que diverses réglementations existent pour les exploitants agricoles sous la forme individuelle.

En effet, on peut considérer que sont réputés agriculteurs au sens économique les sociétés correspondant aux conditions de l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime : *« les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société »*<sup>5</sup>.

Ce texte a récemment été cité par le Ministre de l'agriculture afin d'exclure des aides à vocation environnementale (plan végétal pour l'environnement – PVE) les sociétés par actions simplifiées (SAS)<sup>6</sup>.

Dans sa réponse, le Ministre de l'agriculture énonce que dans le cadre d'une SAS, le critère correspondant au pourcentage de détention des associés exploitants (nécessité des 50%) ne peut être vérifié du fait de la grande liberté quant à la composition du capital social des SAS. Toutefois, il précise qu'en revanche, rien n'interdit à un membre d'une SAS à objet agricole, qu'il soit associé personne physique ou morale, de déposer une demande de financement en son nom s'il remplit les conditions d'éligibilité. L'étude reviendra sur ce point dans la partie sur les conséquences liées au choix du salariat (Cf. infra partie II).

---

<sup>5</sup> Article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>6</sup> Réponse ministérielle n°04450, JO Sénat du 28 mars 2013, p1018

Les exploitants agricoles individuels doivent quant à eux se conformer aux conditions relatives à chaque aide économique du fait de l'absence de texte légal précisant les conditions pour être réputé agriculteur au sens économique.

Prenons l'exemple de la circulaire Jeunes Agriculteurs (JA) du 22 juin 2010<sup>7</sup> qui pose les conditions d'attribution des aides à l'installation pour un jeune agriculteur individuel.

Cette circulaire indique que, pour bénéficier des aides à l'installation, le bénéficiaire doit avoir la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou d'agriculteur à titre secondaire (ATS).

Or, l'agriculteur à titre principal est une personne qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, alors que l'agriculteur à titre secondaire est celui qui retire au moins 30 % mais moins de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles.

Le critère d'affiliation à l'AMEXA est, en l'espèce, abandonné au profit d'un critère de revenu. Les définitions d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur à titre secondaire telles qu'elles viennent d'être exposées ne correspondent pas aux définitions utilisées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (Cf. infra).

En droit communautaire, la définition économique de l'agriculteur est énoncée dans le règlement CE n°73/2009<sup>8</sup> (Cf. supra). Pour rappel, doit être entendue par activité agricole, la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

De plus, la circulaire JA du 24 mars 2009<sup>9</sup> (non modifiée par la circulaire JA du 22 juin 2010) rappelle qu'au niveau européen est agricole « *la production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* ».

#### **1.4. Sur le plan social**

L'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime déconnecte, en son troisième alinéa, la définition juridique de l'activité agricole du sort réservé aux agriculteurs d'un point de vue social en disposant que « *pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L722-1 et L722-20* ».

Or, le statut social du chef d'exploitation a une influence lourde quant au champ d'application de certaines réglementations telles que les réglementations économiques et professionnelles<sup>10</sup>.

L'affiliation d'un exploitant ou d'une exploitation auprès du régime social agricole suppose de remplir deux conditions cumulatives à savoir, d'une part, l'exercice d'une activité agricole

---

<sup>7</sup> Circulaire n° C2010-3065 du 22 juin 2010 (fiche n°3)

<sup>8</sup> Règlement CE n°73/2009, titre I, article 2

<sup>9</sup> Circulaire n°C2009-3030 du 24 mars 2009 (fiche n°3)

<sup>10</sup> Article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime

au regard de l'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime, d'autre part, que cette activité atteigne une certaine dimension en vertu des articles L722-4 et L722-5 du même code.

#### 1.4.1. L'exercice d'une activité agricole au sens social

Par principe, le régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles est applicable aux non-salariés qui exercent les activités visées à l'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime :

- « *Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;*
- *Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L722-2 ;*
- *Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 ;*
- *Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;*
- *Activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ».*

Au vu de cette définition, il apparaît que le champ de compétence du régime social agricole est plus large que la définition juridique. En effet, sont également comprises dans le régime social des non-salariés agricoles, certaines activités de nature commerciale (entreprises de travaux agricoles et forestiers) et non commerciale (mandataires en assurance).

#### 1.4.2. Le respect de seuils minimums

Outre la réalisation d'une des activités suscitées, l'assujettissement au régime social des non-salariés agricoles s'opère à condition de respecter l'un des seuils énoncé aux articles L722-4 et L722-5 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, l'exploitant, pour pouvoir prétendre à une affiliation au régime des non-salariés agricoles, doit en principe exploiter une surface minimum d'une demi-SMI ou, s'il justifie que l'importance de son exploitation ne peut être appréciée en superficie, avoir un temps de travail nécessaire à la conduite de son exploitation au moins égal à 1 200 heures annuelles.

Cependant, une exception est prévue en faveur des productions animales hors sol, lesquelles sont appréciées à partir de coefficients d'équivalence qui permettent de savoir si l'exploitant dispose d'une demi-SMI théorique. Il en va de même des productions végétales spécialisées notamment.

### 1.4.3. L'obsolescence des critères d'affiliation

La profession semble s'accorder sur l'obsolescence de ces critères d'affiliation au régime des non-salariés agricoles et notamment sur le seuil de la demi-SMI<sup>11</sup>.

Ce consensus provient de plusieurs facteurs différents. Tout d'abord, la condition attenant au seuil de la demi-SMI est critiquée car il ne correspond pas à l'ensemble des exploitations et des productions, et ceci même s'il est possible d'aller sur le terrain du temps de travail ou encore des coefficients d'équivalence (production animale hors sol ou végétale spécialisée) pour obtenir son affiliation. Ensuite, il paraît fondé de critiquer un critère qui pourrait avoir pour effet d'exclure un exploitant non salarié de cette affiliation à la MSA alors qu'un autre dans la même situation et même avec une taille d'exploitation plus petite le serait en choisissant le statut de salarié dès lors qu'il réalise une prestation de travail.

En l'espèce, la question de l'affiliation à la MSA n'est pas l'objet principal de cette étude. Néanmoins, cette affiliation à la MSA et plus précisément à l'AMEXA est aujourd'hui la porte d'entrée vers une reconnaissance du statut d'agriculteur avec tout ce que cela comporte. Cela provient de l'interprétation qui est faite de l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime.

## **2. La prédominance du statut social : porte d'entrée vers la reconnaissance du statut d'agriculteur**

L'affiliation à la MSA est différente selon que l'exploitant est en société civile (2.1.) ou en société commerciale (2.2.) voire même à l'intérieur de chacune de ces catégories selon la forme sociétaire empruntée. Avant tout débat au fond, il convient donc de s'intéresser aux différents schémas qui sont rencontrés aujourd'hui en agriculture en matière de statuts sociaux des membres dirigeants de sociétés à objet agricole.

### **2.1. Les membres et dirigeants de sociétés civiles**

Les fonctions des associés dirigeants et les conditions d'exercice de leurs activités vont, pour une bonne part, conditionner l'appréciation de la qualité de salarié ou de non salarié, laquelle est révélée le plus souvent par un faisceau d'indices. Ces typologies entre les deux statuts ne peuvent être appréciées qu'au regard des différentes sociétés civiles existantes.

Il convient d'écarter des développements qui suivent les GAEC où l'équivalence de statut entre l'associé de GAEC et l'exploitant individuel conduit à affilier et assujettir personnellement tous les associés de GAEC en qualité de chefs d'exploitation. Notons également qu'en GAEC, il ne peut pas y avoir de gérant non associé.

#### **2.1.1. Le statut social des associés dans les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA)**

Parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer la qualité de salarié ou de non-salarié d'un associé de société civile, figure notamment le point de savoir s'il est gérant ou

---

<sup>11</sup> Cf. compte-rendu du 1<sup>er</sup> comité de pilotage de l'étude

non. Cette question n'est pas à négliger car elle a pour conséquence de faire varier l'appréciation, notamment au regard du lien de subordination.

#### a) L'associé non gérant de SCEA

Par principe et même en l'absence d'une nomination à une fonction de direction, une présomption simple de non salariat pèse sur l'associé non gérant de SCEA qui travaille au sein de la SCEA<sup>12</sup>.

En effet, pour être considéré comme salarié, outre la réalisation d'une prestation de travail et la perception d'une rémunération, l'associé non gérant de SCEA doit être subordonné. La subordination se manifestera par rapport à la gérance qui a le pouvoir de décision pour la gestion de l'exploitation (en dehors des clauses statutaires limitatives du pouvoir de gérance pour certains actes et du contrôle des associés).

Or, la qualité d'associé procure, lors des assemblées générales, un droit de regard sur la gérance. Il est alors difficile de savoir qui est effectivement subordonné : le gérant ou l'associé ? La Caisse centrale de MSA fournit quelques indications<sup>13</sup> pour répondre à cette question. Par exemple, il convient de rechercher, dans les statuts, les pouvoirs de l'associé en ce qui concerne la révocation du gérant. Ainsi, si les statuts prévoient une révocation à l'unanimité, un associé détenant plus de la moitié du capital social pourra quand même être salarié, car il ne peut pas révoquer le gérant seul. C'est également le cas si le gérant est statutaire et que cet associé ne peut pas modifier seul les statuts. De même, le fait d'être associé minoritaire n'est pas un critère d'appréciation suffisant puisque les règles de vote et les modalités de révocation du gérant peuvent amener à le considérer comme non subordonné.

Inversement, un associé majoritaire peut être qualifié de salarié lorsque le lien de subordination est réel par rapport au gérant. Ainsi, la Cour de cassation<sup>14</sup> a souligné que *« l'associé majoritaire d'une SARL qui n'outrepasse pas ses pouvoirs d'associé et ne s'immisce pas dans la gestion, se trouve, dans l'exercice de ses fonctions salariées dans un état de subordination envers la société prouvant l'existence d'un contrat de travail »*.

Mais, il s'agit là d'une question de fait difficile à apprécier en pratique. Dès lors, si l'associé se comporte en « véritable maître de l'affaire », il pourra être considéré comme gérant de fait et subira le même sort que le gérant de droit<sup>15</sup>.

#### b) L'associé gérant de SCEA

La réalisation d'une prestation de travail posée, l'associé gérant est en principe non salarié (présomption simple de non salariat). Selon la Cour de cassation, dans un tel cas même en

---

<sup>12</sup> Article L722-10-5° du Code rural et de la pêche maritime

<sup>13</sup> Circulaire CCMSA n° 82 du 6 juin 1980

<sup>14</sup> Cass. soc. 18 février 1976, CPAM/Wisler

<sup>15</sup> Cass. soc. 14 novembre 1973, Dame Quenichon

l'absence de versement d'une rémunération, l'associé doit cotiser au régime non salarié agricole<sup>16</sup>.

A l'inverse, la qualification de salarié de l'associé gérant est encore une fois délicate. Effectivement, il est toujours nécessaire de rechercher la présence des critères de l'existence d'un contrat de travail. Le lien de subordination consiste à rechercher les éléments montrant que le gérant reçoit des ordres, des directives de la collectivité des associés (absence de liberté, d'autonomie). Il convient, pour vérifier cet état de fait, de se baser sur la méthode du faisceau d'indices. L'indice principal est là encore sa révocabilité. Quelle est la majorité fixée statutairement pour cette décision ? Dans l'hypothèse où les règles légales de révocation à la majorité des parts sociales ont été retenues<sup>17</sup>, le gérant majoritaire est en fait irrévocable, ce qui montre l'absence de lien de subordination. Maintenant, si statutairement la révocation doit être décidée à l'unanimité des associés, l'associé gérant minoritaire n'est pas non plus subordonné à la société (collectivité des associés).

Le pouvoir du gérant est un autre indice à regarder attentivement. Pour mémoire, en droit commun dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion que commande l'intérêt de la société et dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social<sup>18</sup>. Toutefois, les statuts prévoient généralement une restriction de pouvoirs et précisent que certains actes importants requièrent le consentement de l'assemblée générale (contracter des emprunts au-delà d'un certain montant, consentir des hypothèques, vendre le patrimoine social,...). Cette restriction des pouvoirs du gérant peut être analysée comme un indice de subordination à l'égard de la société surtout dans le cas où elle est très étendue. A l'inverse, il n'est pas possible de parler de lien de subordination lorsque le gérant fixe lui-même sa rémunération<sup>19</sup>.

Au-delà de ses pouvoirs dans la société et de sa révocabilité, pour être reconnu comme salarié, le gérant de SCEA devra, outre ses fonctions de mandataire, occuper un emploi effectif, c'est-à-dire être chargé de fonctions techniques dans la société (fonctions différentes de celles de direction : conduite des cultures, responsabilité d'un atelier...). En conséquence, le gérant associé ne sera que rarement salarié et s'il y parvient, ce ne sera pas uniquement pour ses fonctions de direction.

Soulignons que si l'associé gérant, comme l'associé majoritaire, est considéré comme salarié au regard de la protection sociale, il ne le sera pas pour autant au regard du droit du travail. Sur ce point, la SCEA se rapproche de la SAS où le président est considéré comme salarié au regard uniquement de la protection sociale et ceci par détermination de la loi (même en cas d'absence de lien de subordination). Néanmoins, contrairement à la SAS (Cf. infra), la reconnaissance de ce statut social de salarié est presque impossible en pratique en SCEA.

---

<sup>16</sup> Cass. soc. 28 octobre 1987, CMSA des Landes/Barban

<sup>17</sup> Article 1851 du Code civil

<sup>18</sup> Articles 1848 et 1849 du Code civil

<sup>19</sup> Cass. civ. 2<sup>o</sup> ch. 24 avril 1953

### 2.1.2. Le statut social des associés dans les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)

Les associés d'EARL sont soumis aux mêmes règles que les associés de sociétés civiles. Toutefois, l'EARL étant plus réglementée et ses associés exploitants étant soumis au respect de certaines conditions, des différences apparaissent.

#### a) L'associé exploitant d'EARL gérant ou non

Les associés exploitants d'une EARL ne peuvent «*se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation*» et doivent «*participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation*»<sup>20</sup>. Il semble en découler que ces associés doivent être placés en dehors de tout lien de subordination, même lorsqu'ils doivent désigner parmi eux un gérant. En effet, une référence explicite est faite aux autres agriculteurs de la région qui, exploitants individuels, sont affiliés en qualité de non-salariés.

Dès lors, le statut de non salarié agricole semble prévaloir sur le statut social pour les membres d'EARL.

Néanmoins, la question demeure sur la situation d'un associé-exploitant largement minoritaire dans le capital social et qui serait placé en lien de subordination par rapport aux autres exploitants. Si la subordination est effective, la réalité des faits semble remettre en cause la qualification erronée d'associé exploitant décidée par les associés. Le débat sur cette question demeure et devrait a priori être traité au cas par cas. Encore une fois, la qualification de salarié d'un associé exploitant d'EARL semble quasi-impossible en pratique.

#### b) Les autres associés d'EARL

La situation des associés non désignés comme associés exploitants relève des principes régissant les sociétés civiles.

Si ces personnes sont de simples apporteurs de capitaux, elles ne sont pas affiliées.

Si elles effectuent une prestation de travail, elles sont qualifiées, selon le cas, de salariés ou de non-salariés (Cf. supra).

Comme dans toute société, la présomption simple de non salariat trouve à s'appliquer sauf preuve contraire, c'est-à-dire en cas de rémunération correspondant au travail accompli et d'une situation de subordination à l'égard de la société.

Ces associés «*non exploitants*», nécessairement minoritaires<sup>21</sup>, peuvent ainsi être placés sous la subordination de la gérance, soit parce qu'ils sont titulaires d'un véritable contrat de travail, soit parce qu'ils remplissent les critères jurisprudentiels du salariat (Cf. supra - notion de faisceau d'indices).

---

<sup>20</sup> Articles L324 et L411-59 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>21</sup> Article L324-8 du Code rural et de la pêche maritime

Toutefois, sauf à être gérant de fait, ces associés minoritaires, même s'ils peuvent prétendre, à certaines conditions, à un statut de salarié, ne le seront que du fait de leurs fonctions techniques exercées au sein de l'EARL. Dès lors, leur situation n'est pas visée par cette étude, puisqu'ils ne sont pas de « véritables maîtres de l'affaire ».

Au vu de ces éléments, il semble que le statut de « chef d'entreprise salarié » objet de l'étude ne se rencontre presque jamais dans les sociétés civiles agricoles du fait du droit actuel. Voyons ce qu'il en est en matière de sociétés commerciales à objet agricole.

## **2.2. Les membres et dirigeants de sociétés commerciales**

L'affiliation des associés dans les sociétés commerciales exerçant une activité de nature agricole répond aux mêmes critères que les sociétés civiles (Cf. supra). Toutefois, des textes particuliers à certaines formes de sociétés commerciales obligent à un examen approfondi.

### **2.2.1. Le statut social des associés et dirigeants dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL)**

En ce qui concerne la SARL, l'affiliation des associés au régime des salariés ou des non-salariés dépend, là encore, de leur position dans la société. En effet, il convient de faire une analyse in concreto des différents indices tels que l'exercice des fonctions de gérance, la détention du capital, l'état de subordination vis-à-vis de la société ou des autres associés et la rémunération servie.

Par ailleurs, à situation identique, les associés de SARL ne sont pas toujours considérés de la même manière dans les régimes non agricoles et dans les régimes gérés par la MSA : cette différence mérite d'être soulignée.

A noter que jusqu'en 1989, la Cour de cassation jugeait que le régime fiscal de l'impôt sur le revenu emportait des conséquences sur l'affiliation des associés. Tel n'est plus le cas désormais et le régime d'affiliation des associés est identique que la SARL relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu<sup>22</sup>. Tous les régimes sociaux, MSA comprise, en ont tiré les conséquences<sup>23</sup>.

Les précisions qui suivent s'appliquent de la même manière aux associés d'EURL. Ces derniers peuvent notamment être de simples apporteurs de capitaux et ne relever d'aucun régime social<sup>24</sup>.

#### **a) Affiliation des associés gérants**

L'affiliation des gérants dépend pour une bonne part du capital social qu'ils détiennent. Ainsi, trois situations sont susceptibles de se présenter.

---

<sup>22</sup> Cass. soc. 14 juin 1989

<sup>23</sup> Voir notamment circulaire CCMSA du 4 janvier 1990

<sup>24</sup> Voir Cass. soc. 3 avril 1997

- Les gérants majoritaires

Les gérants majoritaires sont assimilés à des non-salariés, tant dans le régime agricole que dans les régimes non agricoles, et ceci, qu'ils soient ou non rémunérés<sup>25</sup>.

Sont considérées comme gérants majoritaires, les personnes exerçant les fonctions de gérance et détenant plus de 50 % du capital social de la SARL, c'est-à-dire au minimum la moitié des parts plus une.

Ces personnes sont classées comme non salariées, quelle que soit leur activité réelle dans la société puisque les gérants sont systématiquement réputés participer aux travaux<sup>26</sup>.

Leur participation au capital social peut être directe ou indirecte. A l'extrême, un gérant peut être considéré comme majoritaire sans détenir personnellement aucune part de capital. Tout d'abord sont prises en considération les parts détenues en pleine propriété. S'y ajoutent celles possédées en pleine propriété et en usufruit par le conjoint et les enfants mineurs du gérant. Sont encore à retenir, les parts détenues par les autres gérants, de même que celles détenues en pleine propriété et en usufruit par les conjoints et enfants mineurs de ces cogérants. Soulignons que ces présomptions de contrôle présentent un caractère irréfragable, si bien qu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'une absence de contrôle<sup>27</sup>.

À ces présomptions prévues par les textes, la jurisprudence ajoute certaines situations qu'elle a été amenée à examiner. Ainsi, la Cour de cassation considère qu'il n'est pas permis de tenir compte des parts détenues par un « cogérant de fait » à la différence de l'appréciation retenue par le Conseil d'État en matière fiscale<sup>28</sup>.

À l'inverse, sont à retenir, dans le décompte, les parts détenues par les sociétés interposées dont le gérant possède le contrôle. À ce titre, l'exercice des fonctions de gérance dans ces sociétés interposées n'est pas suffisant : il est nécessaire que le gérant soit au moins majoritaire en capital social. Cependant cette notion de contrôle, voire « d'entier contrôle », est essentiellement une question de fait<sup>29</sup>. Cette interposition de personne morale est à combiner avec les présomptions légales de détention des parts du conjoint et des enfants mineurs.

En revanche, les parts détenues par le concubin<sup>30</sup> du gérant ainsi que celles détenues en nue-propriété, de même que les parts détenues en indivision, ou encore, les parts d'industrie ne sont pas à retenir. Précisons, cependant, que la position de la jurisprudence se justifie pour les parts détenues en nue-propriété par le fait que le nu-propriétaire ne possède ni le droit de jouissance ni le droit d'administration sur les parts. Néanmoins, si, en application des statuts, l'usufruitier n'exerce pas les droits attachés à son usufruit, les parts

---

<sup>25</sup> Article L722-10-5° et C du Code rural et de la pêche maritime / Articles D632-1 et L622-3 du Code de la sécurité sociale

<sup>26</sup> Cass. civ. 2°, 14 juin 1961

<sup>27</sup> Cass. soc. 22 mars 1990

<sup>28</sup> Cass. soc. 21 mars 1972

<sup>29</sup> Cass. soc. 22 octobre 1969 et 12 mai 1971

<sup>30</sup> Cass. soc. 13 mars 1985

détenues par le nu-proprétaire devraient être prises en compte<sup>31</sup>, d'autant qu'il existe une grande latitude pour organiser la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-proprétaire.

Enfin, si la Cour de cassation<sup>32</sup> a fait observer que les parts détenues en indivision n'apportent à l'indivisaire aucun droit privatif, les organismes sociaux se rapprochent de la jurisprudence fiscale pour retenir, dans le décompte des parts du gérant, une fraction de celles détenues en indivision. Une telle pratique est contestable<sup>33</sup>.

- Les gérants minoritaires rémunérés

Les gérants minoritaires rémunérés, auxquels sont assimilés les gérants égaux rémunérés, sont systématiquement affiliés au régime des salariés, aussi bien dans le régime agricole que dans le régime général<sup>34</sup>. Cette affiliation salariée prévue par la loi est requise, quel que soit le lien de subordination existant entre le gérant et la société<sup>35</sup>.

Cependant, cette qualification ne vaut que si le gérant est rémunéré. Telle est la rédaction même des dispositions de l'article L311-3-11° du Code de la Sécurité sociale, pour le régime général.

En revanche, l'article L722-20-8° du Code rural et de la pêche maritime ne reprend pas expressément cette obligation. Le ministère de l'Agriculture a cependant toujours subordonné cette qualité au versement d'une rémunération<sup>36</sup>, laquelle a été confirmée par la Cour de cassation<sup>37</sup>.

Comme pour les gérants majoritaires, l'affiliation en tant que salarié sera obligatoire, quelle que soit l'activité effective du gérant, celui-ci étant réputé participer à l'exploitation<sup>38</sup>.

À propos de la rémunération servie aux gérants, ces derniers n'étant pas réellement salariés au sens du droit du travail, mais seulement au sens de la protection sociale, ils ne sont pas tenus par la réglementation sur le SMIC : ainsi la rémunération servie peut être faible<sup>39</sup>. Cependant, si la rémunération s'avère infime ou dérisoire, les organismes sociaux peuvent refuser l'affiliation en tant que salarié<sup>40</sup>.

En outre, la preuve de la perception d'une rémunération incombe au gérant<sup>41</sup>. En tout état de cause, la rémunération doit être effectivement perçue<sup>42</sup>, ce qui n'exclue pas quelques

---

<sup>31</sup> BJ – UNCASS n° 8-1983 et TASS de l'Aude, 10 décembre 1991

<sup>32</sup> Cass. soc. 24 mars 1977

<sup>33</sup> Circulaire ACOSS du 13 septembre 1978

<sup>34</sup> Article L.722-20-8° et C du Code rural et de la pêche maritime / article L.311-3-11° du Code de la sécurité sociale

<sup>35</sup> Cass. soc. 2 mai 1968

<sup>36</sup> Réponse ministérielle, JOAN 15 mai 1995

<sup>37</sup> Cass. soc. 23 janvier 1997

<sup>38</sup> Cass. Soc. 12 mai 1980

<sup>39</sup> Cass. soc. 24 février 1988

<sup>40</sup> Cass. soc. 24 février 1971

<sup>41</sup> Cass. soc. 8 novembre 1990

<sup>42</sup> Cass. soc. 8 novembre 1990

avances en compte courant<sup>43</sup>. En cas de non versement d'une rémunération, la présomption de l'article L722-10 5 du Code rural et de la pêche maritime, qui répute non-salariés agricoles les associés de toute société, lorsqu'ils y exercent leur activité, doit être appliquée<sup>44</sup>.

#### b) Affiliation des associés non gérants

Si la SARL réalise des activités agricoles, la présomption de non salariat de l'article L722-10-5 du Code rural et de la pêche maritime joue pleinement. Les associés actifs seront réputés non-salariés sauf à percevoir une rémunération et être subordonnés à la société, auquel cas ils relèveront des assurances sociales agricoles en qualité de salariés. La situation est alors identique à celle rencontrée dans les SCEA.

#### 2.2.2. Le statut social des associés et dirigeants dans les sociétés par actions simplifiées (SAS)

Dans les SAS, les présidents, mais également l'ensemble des autres dirigeants (qui peuvent avoir divers titres compte tenu de la liberté statutaire laissée dans ce type de société) sont considérés comme salariés<sup>45</sup> à l'instar des PDG de SA (Cf. infra) ou des gérants minoritaires de SARL (Cf. supra).

Cependant, ils doivent être rémunérés pour acquérir ce statut. A défaut de rémunération, une affiliation non-salariée sera prononcée (présomption de non salariat de l'article L722-10-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Soulignons que la SAS, qui peut ne comporter qu'un seul associé, est la seule société dans laquelle le dirigeant actionnaire unique (président) peut être affilié au régime des salariés agricoles. Il s'agit d'un point important dans le cadre de cette étude (Cf. infra). De ce fait, la qualité de salarié du président de SAS n'a pas pour effet de le placer systématiquement en lien de subordination vis-à-vis de la société. Dès lors, sauf à être titulaire d'un contrat de travail dans les SAS comportant plusieurs associés, il n'est donc pas soumis à l'assurance chômage, à la réglementation sur le SMIC, aux droits du licenciement etc... (statut de salarié sur le plan social uniquement). Effectivement, son statut de salarié provient d'une détermination de la loi et non pas de la réunion des trois critères cumulatifs exposés précédemment.

#### 2.2.3. Le statut social des associés et dirigeants dans les sociétés anonymes (SA)

Les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux sont affiliés au régime des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération<sup>46</sup>.

En l'absence de rémunération, et contrairement à la situation rencontrée dans le régime général de sécurité sociale, ces personnes sont systématiquement affiliées au régime des

---

<sup>43</sup> Cass. soc. 8 juillet 1982

<sup>44</sup> Cass. soc. 23 janvier 1997

<sup>45</sup> Article L722-20-9° du Code rural et de la pêche maritime

<sup>46</sup> Article L722-20-8° du même code

non-salariés agricoles<sup>47</sup> (idem que l'associé gérant minoritaire de SARL et le président de SAS).

Les autres administrateurs, s'ils sont rémunérés, subordonnés et exercent une activité dans la société seront affiliés au régime des salariés. A défaut, ils seront considérés comme non-salariés.

Dans les SA dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance, les membres du directoire sont affiliés en qualité de salariés. Les présidents et membres du conseil de surveillance ne sont pas affiliés, toute rémunération étant exclue à leur profit<sup>48</sup>. En effet, le conseil de surveillance n'a qu'une mission de contrôle des organes de gestion et n'assure pas la gestion<sup>49</sup>.

A travers cette introduction, il apparaît que le statut juridique du chef d'exploitation n'est pas uniforme et peut varier selon le type de société et au sein d'un même type de forme sociétaire en fonction de tel ou tel élément de fait. Or, ce statut juridique, et plus particulièrement social de non salarié ou de salarié agricole, engendre des conséquences importantes sur le droit rural, et subséquemment sur l'égalité de traitement réservée aux différents types de chef d'exploitation existants.

De plus, il ressort que la frontière entre ces deux statuts est assez fine en agriculture. C'est pourquoi, il est difficile de comprendre les inégalités qui résultent du fait d'être affilié en qualité de non salarié agricole ou de salarié agricole et donc d'être reconnu ou pas en tant qu'agriculteur.

Cette étude peut permettre, dès lors, d'analyser les raisons (I) et conséquences du choix du salariat pour un exploitant agricole (II) et de voir dans quelles mesures ce choix et ces conséquences pourraient être améliorés juridiquement (III) afin d'enrayer le clivage existant aujourd'hui entre un chef d'exploitation socialement non salarié agricole et un chef d'exploitation socialement salarié agricole.

---

<sup>47</sup> Article L722-10-5° du même code / Cass. soc. 23 juin 1997, aff. CMSA c/Mercier

<sup>48</sup> Réponse ministérielle Labbé JOAN 3 décembre 1990

<sup>49</sup> Cass. soc. 25 janvier 2001

## Statut social des membres des différentes sociétés

Société	Qualité des membres	Statut social
<b>GAEC</b>	Associé exploitant gérant ou non	NSA <sup>50</sup> (sauf Ass. Apporteur en industrie)
<b>EARL</b>	Associé exploitant gérant ou non Associé non exploitant	NSA Non cotisant ou Salarié
<b>SCEA GFA exploitant</b>	Associé exploitant gérant  Associé exploitant non gérant  Associé non exploitant	NSA ou Salarié (si lien de subordination et rémunération) Non cotisant ou salarié
<b>SNC</b>	Associé gérant ou non	NSA ou néant
<b>SARL</b>	Associé gérant majoritaire Associé gérant minoritaire Associé non gérant	NSA Sal ou NSA (si non rémunéré) Sal si subordination et rémunération
<b>SA</b>	PDG – DG	Sal ou NSA (si absence de rémunération)
<b>SAS</b>	Président	Sal ou NSA (si absence de rémunération)

### Principes

**1.** Sont présumés NSA les membres non salariés de toute société, quelles que soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole (*art. L. 722-10-5° CR, ancien 1106-1-I-5° CR*)

**2.** Relèvent du régime des salariés agricoles :

- les PDG et DG des SA, les gérants minoritaires des SARL, les présidents et dirigeants de SAS dans la mesure où ils perçoivent une rémunération (*art. L. 722-20-8° et 9° CR, ancien art. 1144-12° CR*)

- ainsi que les associés titulaires d'un véritable contrat de travail

**3.** Par déduction, les associés dirigeants non rémunérés des différentes sociétés exerçant une activité agricole relèvent du régime des NSA (application de la présomption de non-salariat)

**4.** Ces principes doivent être combinés avec les règles particulières qui régissent certaines sociétés telles que les GAEC et les EARL

<sup>50</sup> Cf. lexique

## PREMIÈRE PARTIE

---

**Le salariat :  
un choix de plus en plus fréquent  
chez les agriculteurs**

# I- Le salariat : un choix de plus en plus fréquent chez les agriculteurs

Le choix du statut diffère selon les sociétés civiles (GAEC, EARL, SCEA...) ou commerciales (SARL, SAS, SA...). En effet, comme indiqué précédemment, dans les sociétés relevant du champ de protection sociale agricole, plusieurs possibilités s'offrent aux associés concernant leur régime de protection sociale : ils peuvent être assujettis en tant que non-salariés ou salariés.

Le choix du salariat est opéré pour diverses raisons (1). Il existe des motivations principales à ce choix (assiette des cotisations sociales et protection sociale) et des motivations secondaires qui, dans certains cas, ne sont qu'une conséquence liée au choix d'être salarié (exercice d'une activité commerciale et entrée d'apporteurs de capitaux). Le nombre d'exploitants se retrouvant dans une situation de salariat est en augmentation même si ce statut reste relativement rare (2) compte tenu des problèmes rencontrés par les agriculteurs dans ce schéma.

## 1. Les raisons du choix du salariat

### 1.1. L'optimisation sociale : la maîtrise de l'assiette des cotisations sociales

Le statut social et les cotisations qui en découlent sont des éléments importants dans le choix d'une forme de société. Selon le régime social applicable (régime agricole ou régime général), selon que les associés seront dirigeants ou non, rémunérés ou pas, l'affiliation pourra être effectuée en qualité de salarié ou de non salarié, voire n'être sujette à aucune obligation.

Prenons l'exemple du dirigeant de SAS, structure sociétaire de plus en plus rencontrée en agriculture (Cf. infra) à l'instar du secteur commercial du fait notamment de la liberté permise par cette société.

Dans les SAS, les présidents sont considérés comme salariés. Ce principe, posé par la loi, vaut tant pour le régime agricole<sup>51</sup> que pour le régime général<sup>52</sup>. Toutefois, à l'instar des PDG de SA ou des gérants minoritaires de SARL, une rémunération est nécessaire pour acquérir ce statut.

Dans le régime agricole, en l'absence de rémunération, et contrairement à la situation rencontrée dans le régime général de sécurité sociale, présidents et dirigeants sont systématiquement affiliés au régime des non-salariés agricoles<sup>53</sup> (Cf. supra). En effet, la présomption de non-salariat qui existe dans le régime géré par la MSA trouve à s'appliquer

---

<sup>51</sup> Article L 722-20-9° du Code rural et de la pêche maritime

<sup>52</sup> Article L 311-3, 23° du Code de la sécurité sociale

<sup>53</sup> Cass. soc. 23 juin 1997, aff. CMSA c/Mercier

comme dans toutes les autres sociétés<sup>54</sup>. Pour le régime général, l'obligation d'affiliation ne concerne que les dirigeants de SAS qui perçoivent une rémunération à ce titre.

#### 1.1.1. L'assiette des cotisations sociales du dirigeant salarié

Lorsque les présidents et dirigeants possèdent la qualité de salarié, ils s'acquittent de leurs cotisations sociales sur leurs rémunérations, quelle que soit la qualification fiscale de celle-ci. Ainsi, lorsque la société relève de l'impôt sur les sociétés, il y a une adéquation entre la fiscalité et les régimes sociaux puisque cette rémunération est fiscalisée en traitements et salaires. Dans l'hypothèse où, en début d'activité, la SAS a opté pour le régime des sociétés de personnes, tant la rémunération du travail que les dividendes perçus seront fiscalisés dans la même catégorie (BA, BIC, BNC). Il convient alors de n'asseoir les cotisations sociales que sur la seule rémunération perçue au titre de l'activité, à l'exception des dividendes. Ces derniers supporteront des contributions sociales au taux de 15,5%.

A noter que les bases de cotisations, aux différents régimes de protection sociale des associés et dirigeants de la SAS, ne présentent aucune particularité propre à la SAS. En effet, ce sont les règles d'imposition applicables à la SA qui sont transposées pour les SAS<sup>55</sup>.

L'intérêt est alors de maîtriser l'assiette soumise aux cotisations sociales et de bénéficier en terme de protection sociale (maladie, retraite...) du régime salarié plus protecteur que le statut social non salarié agricole (Cf. partie 1.2.).

Il faut également préciser que l'assiette des cotisations sociales du dirigeant salarié ne devrait pas être impactée pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui envisage de modifier uniquement l'article L731-14 du Code rural et de la pêche maritime<sup>56</sup>. Cet article ne concerne que « *l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles* » (Cf. partie II 2.). L'intérêt des agriculteurs pour le salariat pourrait dès lors être encore plus important à l'avenir.

#### 1.1.2. L'assiette des cotisations sociales du dirigeant non salarié

Dans l'hypothèse particulière du régime agricole des présidents ou dirigeants associés et non rémunérés, deux cas de figure se présentent. Lorsque la société a opté, au titre de son démarrage, pour le régime des sociétés de personnes, les dirigeants concernés cotiseront en qualité de non-salarié sur l'ensemble des bénéfices qu'ils perçoivent (BA, BIC, BNC). Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de dirigeants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (la société relève de l'impôt sur les sociétés), les cotisations dont elles sont redevables sont calculées sur une assiette forfaitaire basée sur les revenus de capitaux mobiliers<sup>57</sup> qu'elles perçoivent. L'assiette forfaitaire est égale à 2 028 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier lorsque le montant des revenus de capitaux mobiliers est, au plus égal, à ce même montant. Si les

---

<sup>54</sup> Article L 722-0-5 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>55</sup> Article 1655 quinquies du CGI ; doc. Adm. 4 H-3-94, §7

<sup>56</sup> Cf. annexe 7

<sup>57</sup> Les revenus de capitaux mobiliers s'entendent de ceux définis à l'article 109 1,1<sup>o</sup> du CGI

revenus mobiliers excèdent ce montant, les cotisations sont calculées sur une base de 2028 SMIC augmentée de 80 % des revenus mobiliers supérieurs à 2 028 fois le SMIC<sup>58</sup>. Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte doivent s'entendre comme n'étant pas mis en réserve ou incorporés au capital mais distribués<sup>59</sup>. À noter qu'une Cour d'appel a considéré que l'assujettissement sur les revenus de capitaux mobiliers ne visait que les gérants et associés. Dès lors, les PDG et actionnaires n'étaient pas concernés : les minima par branche (400, 600, 800 SMIC) seraient donc seuls applicables<sup>60</sup>. Cette approche, transposable aux sociétés par actions simplifiées, reste néanmoins à confirmer.

### Assiette sociale des associés et dirigeants des sociétés civiles à l'IS

Type de sociétés Qualité des bénéficiaires	Catégorie d'imposition des rémunérations du travail et base des CS	Cotisations limitées aux seules rémunérations du travail	Statut social
<p><b><u>EARL :</u></b></p> <p>* soumises à l'IS sur option -associés (gérants ou non)</p> <p>* soumises à l'IS de plein droit -gérants majoritaires -gérants minoritaires et associés non gérants</p>	RGA (art. 62 CGI)	oui	NS
	RGA (art. 62 CGI)	oui oui	NS
<p><b><u>Sociétés civiles :</u></b></p> <p>* soumises à l'IS sur option -associés (gérants ou non)</p> <p>* soumises à l'IS de plein droit -gérants -associés non gérants</p>	RGA (art. 62 CGI)	oui	NS
	BNC	oui	NS
	RGA (art. 62 CGI)	oui	NS ou S

<sup>58</sup> Article D 731-32 du Code rural et de la pêche maritime ; Cass. 2e civ. 21 fév. 2008 n° 07-10784 ; CE 30 janvier 2008 n° 304907

<sup>59</sup> Cass. soc. 7 décembre 2000 n° 98-20294 ; Cass. com. 5 avril 2005 n° 01-20889

<sup>60</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 avril 2001, n° 99-01915

## Assiette sociale des associés et dirigeants des sociétés commerciales

Type de sociétés Qualité des bénéficiaires	Nature fiscale des rémunérations du travail et base des CS	CS limitées aux seules rémunérations du travail	Statut social
<b><u>SARL-IS :</u></b> * gérants majoritaires * gérants minoritaires	RGA (art. 62) TS	oui oui	NS S
<b><u>SARL-IR :</u></b> * gérants majoritaires * gérants minoritaires	BIC ou BA BIC ou BA	non Oui	NS S
<b><u>SNC-IR :</u></b> * gérants associés * gérants non associés	BA, BIC ou BNC TS	Non Oui	NS S
<b><u>SNC-IS :</u></b> * associés	RGA (art. 62 CGI)	Oui	NS
<b><u>SA avec CA :</u></b> * PDG, DG <b><u>SA avec directoire :</u></b> * membre directoire * membre Cseil surv.	TS  TS RCM	  Oui	  S
<b><u>SAS :</u></b> Dirigeant	TS	Oui	S

### 1.1.3. Exemples de schémas d'optimisation sociale rencontrés

En pratique, divers schémas d'optimisation sociale existent mais la SAS présente plusieurs intérêts que n'ont pas les autres sociétés à forme commerciale. Tout d'abord, la SAS peut être instituée par un seul associé (SASU) contrairement à la SA. Ensuite, les dirigeants de SAS sont réputés salariés de la structure de par la loi et ceci même s'ils sont majoritaires au sein de la société. Ce qui n'est pas le cas en matière de SARL (Cf. supra). De plus, rappelons que la SAS permet une grande souplesse du fait de la liberté statutaire offerte par la loi à celle-ci. Enfin, durant ses cinq premiers exercices, la SAS peut opter pour l'impôt sur le revenu.

A titre d'exemple, prenons le cas du jeune agriculteur installé sur une exploitation individuelle qui voit arriver la fin de ses soixante premiers mois d'activité, et donc la fin des abattements sur le bénéfice (100 % durant le « premier exercice » et 50 % au-delà). A l'issue de cette période de cinq ans, bénéficiant de l'exonération des plus-values professionnelles, il choisit de constituer une société seul. Plutôt que de constituer une EARL unipersonnelle, il choisit la SASU et bénéficie, à l'occasion de l'apport, de l'exonération des plus-values professionnelles et des conséquences liées au fait que les apports sont réalisés dans les conditions de l'article 151 octies du CGI (transfert des déductions pour investissement, des déductions pour aléas pratiquées, étalement des subventions d'équipement...).

Pour bénéficier du transfert des DPI et DPA, mécanisme spécifiquement agricole, il est nécessaire que la SASU opte pour l'impôt sur le revenu et réalise une activité agricole. Il

choisit donc, dès la constitution de relever de ce régime fiscal et détermine durant cinq exercices son résultat selon les bénéfices agricoles.

D'un point de vue social, le président de SASU, dès lors qu'il est rémunéré, est affilié au régime des salariés agricoles. En conséquence, il doit, à l'instar de tout salarié, cotiser sur le salaire que la société décide de lui verser, « salaire » qui est fiscalisé dans la catégorie des bénéfices agricoles.

C'est sur cette rémunération que seront assises ses cotisations sociales de salarié (part salariée et employeur).

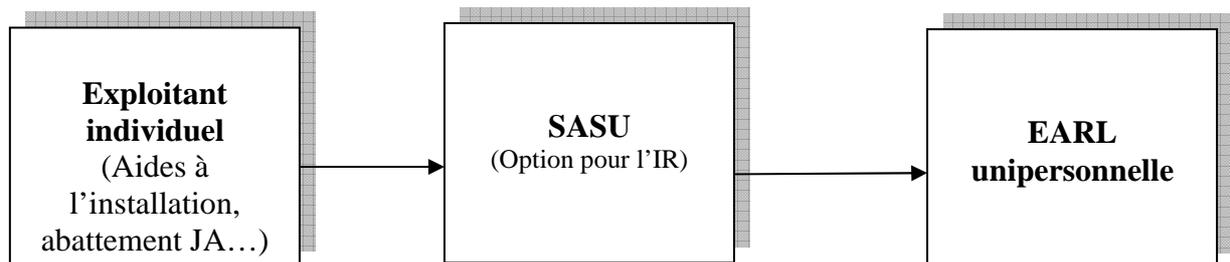
Le dernier jour du cinquième exercice social, redoutant un passage à l'IS dès le lendemain, il décide de transformer sa SASU en EARL unipersonnelle, évitant ainsi le passage à l'IS et maintenant son régime fiscal de l'impôt sur le revenu et donc des bénéfices agricoles. Bien évidemment, cette transformation n'emporte fiscalement aucun transfert des biens, ni cessation d'activité. Au premier janvier qui suit la transformation, l'associé devient non salarié agricole et retrouve le droit commun : dix ans se sont écoulés...

### **Schéma synthétique du montage :**

Agriculteur « reconnu »  
Régime des non-salariés

**Agriculteur « non reconnu »**  
**Régime des salariés**

Agriculteur « reconnu »  
Régime des non-salariés



60 premiers mois d'activité

**de 5 à 10 ans d'activité**

Après 10 ans d'activité

Il convient, dès lors, de se demander ce qui différencie cet exploitant entre ses cinq premières années en tant qu'exploitant individuel, ses cinq années en SASU et les années à venir en EARL unipersonnelle. Pourquoi celui-ci perd-il la qualité « d'agriculteur » au sens des diverses réglementations pendant cinq ans alors que son activité professionnelle est strictement la même ?

## **1.2. L'optimisation sociale : une meilleure protection sociale ?**

L'option pour une forme sociétaire peut se recommander en fonction du statut souhaité par le dirigeant non seulement pour choisir l'assiette soumise aux cotisations sociales mais aussi et surtout afin de bénéficier d'une meilleure protection sociale.

En effet, adopter le statut de salarié-cadre permet d'améliorer la retraite future et la prévoyance de l'assuré au quotidien.

C'est l'objet de la comparaison : quelle rémunération, pour quelles cotisations et pour quelles prestations ?

**Comparaison des prestations annuelles du statut de salarié cadre avec celui d'exploitant :**

Salarié-cadre dirigeant pour une rémunération de 15 000 € net par an soit 1 250 € net / mois (1 745,57 € brut / mois)

Salarié-cadre dirigeant pour une rémunération de 30 000 € net par an, soit 2 500 € net / mois (3 338,56 € brut / mois)

Statut de non salarié avec une assiette supérieure au plafond annuel de sécurité sociale :

1) BA = 15 000 €      2) BA = 30 000 €

**Retraite**

	<b>Gérant salarié 15 000 € net / an</b>	<b>Gérant salarié 30 000 € net / an</b>
<b>Retraite</b>	Ret de base : 780 € ARRCO : 280 € AGIRC : 110 €	Ret de base : 1 240 € ARRCO : 450 € AGIRC : 270 €
<b>Retraite annuelle</b>	<b>1 170 € / mois</b>	<b>1 960 € / mois</b>
<b>Coût / Cotisation retraite</b>	Ch patronales : 1 946,40 € / an Ch salariales : 965,76 € / an Total : 2 912,16 € / an	Ch patronales : 2 925,96 € / an Ch salariales : 1 392,48 € / an Total : 4 318,44 € / an

	<b>Exploitant 15 000 € / an</b>	<b>Exploitant 30 000 € / an</b>
<b>Retraite</b>	Forfaitaire : 280 € / mois Proportionnelle : 395 € / mois Ret comp obligatoire: 103 € / mois	Forfaitaire : 280 € / mois Proportionnelle : 1 053 € / mois € Ret comp obligatoire: 125 € / mois
<b>Retraite annuelle</b>	<b>778 € / mois</b>	<b>1 457 € / mois</b>
<b>Coût / Cotisation retraite</b>	Ret base : 2 432 € / an Ret comp obligatoire : 515 € / an Total : 2 947 € / an	Ret base : 4 863,00 € / an Ret comp obligatoire : 900 € / an Total : 5 763 € / an

### Prévoyance de base accident et maladie vie privée

	Salarié : 1 250 € / mois	Salarié : 2 500 € / mois	Exploitant
<b>Carence</b>	3 j	3 J	Mise en place 01/01/2014 <sup>61</sup>
<b>Indemnités journalières</b>	28,69 € / j	42,32 € / j	Mise en place 01/01/2014 <sup>62</sup>
<b>Invalidité</b>	Mini 11 109,60 € / an	Mini 11 109,60 € / an	A partir de 2/3 invalidité 4 330,39 € maxi / an
<b>Décès</b>	5 235 € (3 mois de salaire environ)	10 014 € (3 mois de salaire environ)	//

### Prévoyance de base accident maladie de la vie professionnelle

	Salarié : 1 250 € / mois	Salarié : 2 500 € / mois	Exploitant
<b>Carence</b>	0 jour	0 jour	7 jours
<b>Indemnités journalières jusqu'au 28ème j</b>	60% du salaire journalier de base et maximum 185,30 € / j	60% du salaire journalier de base et maximum 185,30 € / j	20,91 € / j
<b>Indemnités journalières après 28 j</b>	60% du salaire journalier de base et maximum 247,07 € / j	60% du salaire journalier de base et maximum 247,07 € / j	27,88 € / j
<b>Invalidité</b>	Maximum 10 470 € (catégorie 3 sans majoration pour tierce personne)	Maximum 20 028 € (catégorie 3 sans majoration pour tierce personne)	Maxi 12 719,91 €
<b>Décès / rente viagère du conjoint survivant</b>	40 % du salaire + 20 % si + de 55 ans 8 378 € / an (rente viagère) ou 12 568 € an (rente viagère) sauf plafonnement	40 % du salaire + 20 % si + de 55 ans 16 025 € / an (rente viagère) ou 24 037 € an (rente viagère) sauf plafonnement	1 515,50 € / an frais funéraires 5 022 € / an rente viagère
<b>Rente ayants droit jusqu'au 20 ans de l'enfant</b>	5 236 € / an A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant 4 189 € / an sauf plafonnement	10 015 € / an A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant 8 012 € / an sauf plafonnement	3 139 € / an

<sup>61</sup> Même nombre de jours de carence que l'ATEXA sauf cas particulier de l'hospitalisation (Cf. tableau prévoyance de base accident maladie de la vie professionnelle)

<sup>62</sup> Même montant que l'ATEXA (Cf. tableau prévoyance de base accident maladie de la vie professionnelle)

**Prévoyance complémentaire obligatoire CPCEA**  
(Caisse de prévoyance complémentaire des cadres exploitants agricoles)

	<b>Salarié : 1 250 € /mois</b>	<b>Salarié : 2 500 € / mois</b>	<b>Exploitant</b>
<b>Carence</b>	21 j acc vie privée 1 <sup>er</sup> jour acc vie professionnelle	21 j acc vie privée 1 <sup>er</sup> jour acc vie professionnelle	//
<b>Indemnités journalières</b>	20,13 € / j (25 % pour TA)	43,76 € / j (25 % pour TA jusque 3086 € et 70 % TA)	//
<b>Invalidité</b>	Maxi 40 % salaire brut par an	Maxi 40 % salaire brut par an	//
<b>Capital Décès</b>	150 % sur salaire brut annuel (sans compter d'enfant à charge) + frais d'obsèques réels limités à 100 % du plafond mensuel de la sécu au jour du décès	150 % sur salaire brut annuel (sans compter d'enfant à charge) + frais d'obsèques réels limités à 100 % du plafond mensuel de la sécu au jour du décès	//
<b>Rente d'éducation</b>	1 444 € /an	1 444 € /an	//
<b>Rente au conjoint</b>	60 % du nbre de points ARRCO et AGIRC sauf exception	60 % du nbre de points ARRCO et AGIRC sauf exception	//

Il convient d'analyser point par point les données ci-dessus exposées afin de comprendre l'intérêt en termes de prestations sociales qu'un exploitant agricole peut avoir à choisir le statut de salarié au sein de sa structure sociétaire.

En matière de retraite, il apparaît que l'exploitant non salarié oscille entre une pension de 778 euros et 1 457 euros par mois pour des bénéficiaires agricoles de 15 000 euros et 30 000 euros par an alors qu'une retraite d'exploitant gérant salarié varie entre 1 170 euros et 1 960 euros par mois pour des salaires de 15 000 euros et 30 000 euros net par an.

L'écart apparaît encore plus important eu égard aux coûts pour obtenir une telle retraite qui est plus conséquent pour les exploitants agricoles que pour les exploitants salariés même en tenant compte des charges patronales et salariales.

De plus, une différence de traitement en matière de prévoyance accidents – maladies est constatée qu'il s'agisse d'accidents ou maladies survenus dans le cadre professionnel ou non.

Sur la prévoyance des accidents – maladies de la vie privée, des différences de traitement sont distinguées entre les indemnités journalières, invalidité et décès. Toutefois, il est à noter que le sort des exploitants non-salariés en termes d'indemnités journalières devrait se rapprocher de celui des exploitants salariés. Effectivement, à partir de 2014, les exploitants non-salariés devraient bénéficier d'une indemnité journalière de 21 euros avec 7 jours de carence.

Ainsi, les indemnités journalières en cas de maladie ou accident non professionnel d'un exploitant non salarié se rapprocheraient de ce qui est prévu à leur égard pour les maladies

et accidents professionnels mais resteraient, cependant, très désavantageux par rapport au sort réservé aux exploitants salariés. Dans un cas comme dans l'autre, il est à noter que les associés exploitants salariés disposent d'une indemnité plus importante avec des jours de carence moindre voire inexistant (Cf. Tableau).

En outre, pour compléter la comparaison, il convient de préciser que le statut de salarié cadre permet d'accéder à la prévoyance complémentaire obligatoire (CPCEA) et donc de renforcer les droits en cas d'aléa de santé contrairement au statut d'exploitant non salarié.

Ces comparaisons sont assez difficiles à appréhender. Ces difficultés proviennent essentiellement du fait que l'assiette des cotisations sociales n'est pas la même entre associés exploitants non-salariés et salariés. En effet, l'associé exploitant non salarié d'une société à l'IR est redevable, sauf exception, des cotisations sociales sur la globalité de ses bénéfices agricoles alors que l'associé exploitant salarié d'une société à l'IS n'est soumis aux charges sociales (charges patronales et salariales) que sur les salaires que la société lui octroi (Cf. supra partie 1.1.).

### **1.3. La possibilité de réaliser une activité commerciale**

Un autre intérêt à choisir le statut de salarié via une structure de forme commerciale, forme la mieux à même d'offrir cette possibilité du dirigeant salarié, (Cf. introduction partie 2.2.), est d'avoir la possibilité d'exercer à la fois des activités agricoles, par nature civile, et des activités de nature commerciale. Il ne s'agit pas ici du choix du statut de salarié mais d'un des aspects supplémentaires pouvant guider l'agriculteur vers un schéma de salarié de sociétés commerciales. C'est une conséquence liée au choix d'une société de forme commerciale.

En effet, certaines activités réalisées par les sociétés civiles agricoles peuvent présenter un caractère commercial au sens du droit civil. En conséquence, elles ne peuvent pas être accomplies par des sociétés possédant un objet exclusivement civil.

Or, la pratique fait apparaître une évolution dans les activités réalisées par les agriculteurs qui, aujourd'hui, tentent souvent de se diversifier et d'exercer des activités périphériques à l'activité purement civile. On peut prendre, à titre d'exemple, les ajouts d'activités à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime telle que la méthanisation sous certaines conditions<sup>63</sup>. En outre, le débat portant sur l'épandage de produits phytopharmaceutiques confirme, là encore, l'évolution du métier d'agriculteur. Dans certains cas, l'exploitant agricole ne peut exercer pour autrui l'activité qu'il exerce pour son compte et pour laquelle il est un professionnel compétent et reconnu.

Cette évolution a été également repérée par le Ministère de l'agriculture qui indique que *« les agriculteurs cherchent de plus en plus à diversifier leurs activités, et ce en accord avec l'élargissement progressif de la définition juridique des activités agricoles »*<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> Article 69 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010

<sup>64</sup> Le monde agricole en tendances, la documentation française, Centre d'études et de prospective du ministère de l'Agriculture

L'utilisation d'une société de forme commerciale (SAS, SARL...) peut permettre de remédier à cette difficulté juridique qui peut entraîner des conséquences lourdes : l'émergence d'une société de fait commerciale à côté de la société civile agricole avec des risques, notamment, de concurrence déloyale... .

Effectivement, si les associés sont en principe libres de choisir l'objet de leur société, pour réaliser ce dernier, la société doit en avoir la capacité. La capacité des sociétés n'est, là encore, définie par aucun texte. La doctrine considère qu'elle est identique à celle des personnes physiques puisqu'elles doivent pouvoir se concurrencer librement dans un marché ouvert<sup>65</sup>. Les sociétés étant soumises à un principe de spécialité statutaire, elles ne peuvent agir que dans les limites de l'objet social précisé dans leurs statuts. Les sociétés civiles ne peuvent donc exercer qu'une activité civile<sup>66</sup>. En conséquence, les sociétés civiles particulières à objet agricole doivent se limiter à cet objet, au risque sinon de le dépasser. C'est notamment le cas de l'EARL dont l'objet se limite clairement « à l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 »<sup>67</sup>. L'objet du GAEC<sup>68</sup> quant à lui aboutit à mettre en commun « les activités agricoles des associés ». Il n'y a que la société civile de droit commun, dont l'objet peut comporter toute activité civile, qui puisse en définitive dépasser la seule activité agricole (exemple : société civile immobilière). L'autolimitation de l'objet rencontrée dans les SCEA, SCA et autres SCEV<sup>69</sup> est contractuelle, mais leur forme civile leur interdit les activités commerciales.

L'objet social conditionne la régularité des opérations réalisées par la société civile agricole et n'est pas sans conséquence tant pour la société que pour ses associés. Le caractère limité de l'objet a pour effet de pousser la société à renoncer à l'activité, à l'externaliser ou à se transformer en société commerciale (SARL, SAS...).

#### - Les conséquences sur la société et ses associés

Une chose est certaine, l'exercice d'une activité commerciale par une société civile ne peut donner naissance à une société commerciale de droit. La modification de l'objet, par une évolution vers une activité commerciale, ne saurait être considérée comme une transformation régulière au sens de l'article 1844-3 du Code civil, laquelle suppose une manifestation de volonté des associés et l'accomplissement de formalités. De même, la nullité de la société est exclue, faute de texte exprès ou d'une cause de nullité dans le contrat de société<sup>70</sup>. Dès lors, la réalisation d'activités commerciales n'a, en théorie, que peu de conséquences sur la société civile agricole, sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer certains mécanismes particuliers au droit rural (Cf. partie II 5). Cependant, l'apparition d'une société commerciale de fait crée de nouvelles obligations pour les associés.

---

<sup>65</sup>Cf. Jurisclasseur, Sociétés Traité, Fasc. 9-10, n° 18, Objet social -notions et influence sur la condition juridique de la société, par Raphaëlle Besnard Goudet

<sup>66</sup> Article 1845 al. 2 du Code civil

<sup>67</sup> Article L. 324-2 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>68</sup> Article L. 323-2 et L. 323-3 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>69</sup>Sociétés civiles d'exploitation agricole, sociétés civiles agricoles, sociétés civiles d'exploitation viticole et la liste n'est pas exhaustive

<sup>70</sup>Toutefois, si la société civile voit son objet totalement englouti dans celui de la société de fait, il semble en résulter une dissolution de plein droit sur le fondement de l'article 1844-7, 2° du code civil (voir Cass. 3° civ., 5 juillet 2000, n° 98-20-821)

## - Les conséquences sur la société

Le principe de spécialité qui s'applique aux sociétés civiles les protège ; elles ne sont pas engagées par les actes de leur gérant. Toutefois, la réalisation d'activités commerciales semble avoir des conséquences sur le maintien du statut agricole de certaines sociétés.

Dans les sociétés civiles, comme dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple, le gérant ne peut pas engager la société en dehors de l'objet social<sup>71</sup>, lequel constitue une limite à la capacité de la personne morale<sup>72</sup>. La situation tranche avec celle des sociétés par actions et des SARL pour lesquelles leurs dirigeants engagent la société, même pour des actes passés en dehors de l'objet social. Par symétrie, dans ces sociétés, les tiers ne peuvent se plaindre du dépassement de l'objet par les dirigeants<sup>73</sup>. Cette différence provient du fait qu'en matière commerciale la responsabilité est par principe limitée aux apports effectués par les associés (SARL, SAS...) ; ce qui n'était pas le principe en société civile ; même si cela n'est plus tout à fait exact aujourd'hui (EARL, GAEC...). C'est pourquoi, en matière civile, l'acte du gérant peut être annulé à la demande de la société, une disposition impérative de la loi ayant été violée. De plus, lorsqu'un dirigeant excède ses pouvoirs par des agissements outrepassant l'objet social, il engage sa responsabilité<sup>74</sup>. Ni la société, ni ses associés ne peuvent donc subir les conséquences de cet acte.

Quant au tiers lésé par l'acte du gérant de la société civile, il est réputé connaître l'étendue de l'objet social et ne peut obtenir réparation qu'au seul cas où le gérant a commis une faute « séparable » ou « détachable » de ses fonctions, laquelle se définit comme une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions<sup>75</sup>. En cas de dépassement de l'objet social, il semble difficile pour le gérant d'engager sa responsabilité personnelle<sup>76</sup> : l'exercice d'une activité commerciale n'apparaît pas, en tant que telle, suffisamment grave pour emporter de telles sanctions. Il convient cependant d'être très vigilant face à ce type de situation dont l'analyse judiciaire dépendra des circonstances de l'espèce.

## - Les conséquences particulières aux sociétés agricoles

L'exercice d'une activité autre qu'agricole, et notamment commerciale, dans une société civile agricole peut cependant emporter des conséquences liées aux outils mis en place par le droit rural. Par exemple, la réalisation d'une activité commerciale dans les biens loués par bail à ferme peut emporter sa résiliation<sup>77</sup> (Cf partie II 5). Outre les conséquences applicables à tout agriculteur, le dépassement de l'objet agricole peut également avoir de graves

---

<sup>71</sup>Voir, pour les quelques exceptions à ce principe en cas de décision collective mais qui ne peut concerner la réalisation d'activités commerciales, Raphaëlle Besnard Goudet, précitée, fasc. 9-20, n° 37

<sup>72</sup>Cass. com., 31 mai 1988, n° 86-17.770 et 26 janvier 1993, n° 91-12.566

<sup>73</sup>Ceux-ci engagent néanmoins leur responsabilité vis-à-vis des associés

<sup>74</sup>Article 1850 du Code civil

<sup>75</sup>Cass. com., 20 décembre 2003, n° 99-17.092 ; 18 mai 2010, n° 09-66.172 et 28 septembre 2010, n° 09-66.255

<sup>76</sup>En ce sens, Raphaëlle Besnard Goudet précitée, fasc. 9-20, n° 53

<sup>77</sup>Voir par exemple en cas d'utilisation non conforme à la destination des biens Cass. 3° civ., 21 juillet 1992, JCP Not. II, 1993, p. 417, obs. J.-P. Moreau ; pour une novation du bail susceptible d'emporter les mêmes effets Cass. 3° civ., 26 janv. 1994, Bull. civ. III, n° 13

incidences dès lors que cet objet perd son caractère agricole. Sans prétendre à l'exhaustivité, plusieurs conséquences viennent à l'esprit.

Ainsi, les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles peuvent bénéficier des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (subventions, prêts, remises partielles ou totales d'impôts...) lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L411-59 du Code rural et de la pêche maritime, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société<sup>78</sup> (Cf. partie II 4).

L'objet dont il est question n'est évidemment pas seulement l'objet figurant dans les statuts, mais concerne aussi l'activité réelle déployée par la société. Il est constant qu'en cas de conflit entre l'objet et l'activité réelle, et lorsque l'intérêt des tiers ou l'intérêt général est en jeu, « *c'est l'activité sociale qui prime. C'est elle qui détermine le statut applicable à la société* »<sup>79</sup>. Hormis les aides versées dans le cadre du premier pilier de la PAC, apparaît donc un risque sur le versement des aides publiques.

- Quelle responsabilité pour les associés ?

Qui réalise l'activité lorsque l'objet est dépassé ? La doctrine et la jurisprudence concluent généralement à l'apparition d'une société de fait entre les associés. En tout état de cause, si cette situation est potentiellement dangereuse, elle ne génère pas de sanction immédiate. Cependant, les autres commerçants voient généralement cette concurrence nouvelle d'un mauvais œil.

- La création d'une société de fait

Compte tenu du principe de spécialité, les sociétés civiles agricoles ne peuvent exercer des activités de nature commerciale, voire d'autres activités de nature civile telles que des activités artisanales ou libérales. Les mécanismes fiscaux de rattachement des recettes commerciales ou non commerciales aux recettes agricoles<sup>80</sup> n'ont évidemment aucun effet sur cette règle de droit civil. La société peut donc être « en règle » au regard de la fiscalité tout en réalisant des activités irrégulières au regard du droit civil.

Lorsque la société civile à objet agricole exerce une activité commerciale, celle-ci n'ayant pas la capacité pour l'exercer, la jurisprudence considère qu'il y a apparition, à côté de la société civile, d'une société créée de fait de nature commerciale, seule à même de réaliser une activité commerciale<sup>81</sup>.

Ainsi, les tiers peuvent croire que les gérants de la société civile ont agi comme mandataires des associés qui se seraient alors comportés comme des associés de fait<sup>82</sup>. Ils sont en droit de se prévaloir de l'existence d'une société de fait.

---

<sup>78</sup>C. rur., art L. 341-2.

<sup>79</sup>V. Raphaëlle Besnard Goudet précitée, fasc. 9-10, n° 7 et la nombreuse jurisprudence présentée, notamment pour l'application du droit du travail, du droit social ou l'appréciation de la licéité de l'objet

<sup>80</sup>CGI art.75, 75 A et 206, 2°

<sup>81</sup>Cass. 3° civ., 5 juillet 2000 n° 98-20.821 ; Cass. com., 31 mai 1988 n° 86-17.770 ; CA Rouen 22-11-1995, Sté normande des entreprises Tesnière Snet, JCP E 1997, II, 992

<sup>82</sup>C. civ., article 1872-1, alinéa 2

Cette société commerciale de fait emporte pour conséquence de suivre le régime des activités commerciales : en cas de litiges avec les fournisseurs ou clients, le tribunal de commerce sera compétent. De même, les associés sont astreints à s'immatriculer au registre du commerce. Toute personne justifiant y avoir intérêt peut saisir le juge commis à la surveillance du registre du défaut d'immatriculation dans le délai prescrit (un mois avant le début d'activité ou dans les quinze jours du début d'activité). Ce magistrat rend une ordonnance les enjoignant de s'immatriculer, le cas échéant sous astreintes financières<sup>83</sup>.

Mais les conséquences les plus lourdes apparaissent en matière de responsabilité. Les associés d'une société commerciale de fait sont tous tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales<sup>84</sup>. De plus, en cas de difficultés financières importantes, chaque associé pourra être mis personnellement en liquidation judiciaire puisqu'il acquiert personnellement la qualité de commerçant.

Malgré la présence d'une société commerciale de fait, la société civile continue de fonctionner selon ses règles statutaires. Une décision récente l'illustre : une SCEA, dont l'activité agricole avait petit à petit laissé place à une activité de prestations hôtelières et de location de salles de réception, doit, lorsqu'il s'agit de modifier l'affectation d'un bâtiment agricole en vue de lui donner une destination commerciale, respecter ses dispositions statutaires. S'agissant du dernier bâtiment encore affecté à l'activité agricole, cette affectation nouvelle est assimilée à une modification statutaire qui doit respecter les règles du contrat de société<sup>85</sup>. Cette décision est à rapprocher de la jurisprudence relative à l'incompétence des dirigeants sociaux pour céder des biens indispensables à la réalisation de l'objet social ou rendant impossible la poursuite de sa réalisation<sup>86</sup>.

La réalisation d'une activité de nature commerciale par une société civile peut apparaître protectrice à certains égards : la société agricole conserve ce caractère protecteur pour les associés dans leur activité agricole alors que la naissance d'une société de fait commerciale renforce la garantie des tiers par la solidarité en ce qui concerne l'activité commerciale. Cependant, cette conclusion est largement théorique. La tâche est délicate quand il s'agit de déterminer si tel acte, d'apparence commerciale, mais réalisé par le gérant de la société civile, entre dans les activités de gestion courante, dans la définition des activités agricoles, s'y trouve rattaché par la théorie de l'accessoire, voire relève de l'entraide. Les tiers, cherchant à engager la responsabilité financière de la société doivent surmonter plusieurs difficultés. Ils devront déterminer si l'activité est agricole «par relation», puis, à défaut, établir l'existence d'une société de fait et enfin prouver la révélation de cette société au sens de l'article 1872-1 du Code civil, à savoir un comportement d'associé au vu et au su de tous par chaque associé impliqué<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup>Cass. com., art L. 123-3 ; la loi 2012-387 du 22 mars 2012 a supprimé l'amende pénale applicable jusqu'alors, seul le fait de donner de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes demeure passible de sanctions pénales (4 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement)

<sup>84</sup>Cass. civ., articles 1872-1, alinéa 3 et 1873

<sup>85</sup>CA. Paris, 17 juin 2009, n° 07/11968, Couuté, et Cass. com., 13 juillet 2010, n°09-16.100, Couuté

<sup>86</sup>Cass. com., 18 octobre 1994, n° 92-21.485

<sup>87</sup>Voir Ysaline Viala, La société civile à objet commercial, Bull. Joly, octobre 2002, p. 1027, n° 27 et s.

## - Concurrence déloyale ?

Une activité commerciale doit être réalisée de manière saine et loyale. Il est fréquent, lorsqu'on liste les conséquences de la réalisation d'activités commerciales par une société civile, de citer le risque d'action en concurrence déloyale. En effet, si la liberté du commerce suppose la libre concurrence entre les acteurs économiques, un acte de concurrence contraire à la loyauté commerciale doit être réprimé, tels que la déterminent et la conçoivent « les usages établis et les milieux honnêtes »<sup>88</sup>. Mais un acte de concurrence « déloyale » ne sera sanctionné que s'il cause un préjudice suite à une faute commise par le commerçant<sup>89</sup>. Ainsi, l'action en concurrence déloyale, qui peut se fonder sur la responsabilité pour faute de l'article 1382 du Code civil, peut-elle être engagée lorsque la société civile dépasse son objet social ?

Les actes de concurrence déloyale sont multiples et la jurisprudence abondante, cependant, pour l'heure, aucune décision ne s'est véritablement et expressément prononcée sur cette question dans le domaine agricole. Si le fait d'accomplir des actes de commerce ou de proposer des services sans respecter les réglementations fiscales et sociales constitue une faute susceptible de causer un préjudice<sup>90</sup>, ce cas n'intéressera pas les GAEC, EARL et autres SCEA qui sont, en général, en règle avec leurs obligations fiscales et sociales. En effet, les possibilités de globaliser les recettes commerciales accessoires au sein des bénéficiaires agricoles sont très larges en fiscalité<sup>91</sup>, et la réglementation sociale en tire généralement les conséquences<sup>92</sup>, si bien que les obligations légales seront respectées. A défaut la perturbation du marché pourra être sanctionnée. Tel pourrait être le cas, à notre sens, d'un agriculteur réalisant des prestations de transport à l'aide de ses remorques en utilisant du carburant moins taxé et réservé à un usage agricole.

Toutefois, le seul fait de dépasser l'objet et donc de réaliser l'activité au sein d'une société de fait dont les membres, par définition commerçants, ne sont pas immatriculés au RCS est-il suffisant ? Si la désorganisation du marché cause un préjudice direct aux commerçants établis, il ne peut y avoir réparation qu'à condition qu'un avantage comparatif soit retiré du non-respect d'une obligation. A ce jour, aucune décision judiciaire n'a, à notre connaissance, pris position sur ce point. On soulignera simplement la tentative avortée engagée par une entreprise de travaux agricoles devant le tribunal de commerce de Dreux. En l'occurrence, un GAEC effectuant des prestations de moissonnage avait réalisé diverses publicités par voie d'affichage et de presse, ainsi qu'un démarchage de la clientèle potentielle des entreprises de travaux agricoles de la région. Cependant, si la requérante arguait de faits de concurrence déloyale inhérents à l'interdiction pour un GAEC de réaliser de telles prestations et en déduisait un préjudice à son égard, l'affaire n'a pas été jugée au fond. Le tribunal de commerce de Dreux<sup>93</sup>, puis la Cour d'appel de Versailles<sup>94</sup> ont seulement eu à se prononcer sur leur compétence et ont conclu que le GAEC réalisait bien une activité de nature commerciale.

---

<sup>88</sup>CA Lyon, 12 décembre 1950, D. 1951.24

<sup>89</sup>Cass. com., 19 juillet 1976, Quot. Jur. 1977, n° 1, p. 10 et Cass. com., 3 octobre 1978, Bull. IV, p. 175.

<sup>90</sup>C. app. Paris, 16 janvier 1980, D.S. 1981.564

<sup>91</sup>V. CGI art. 75 et 75 A par exemple

<sup>92</sup>V. notre étude « Pluriactivité » in mémento Francis Lefebvre « Agriculture » 2013-2014, n° 88100 et s

<sup>93</sup>T.Com. Dreux, 9 septembre 1993, Guérin c. GAEC Martin (inédit)

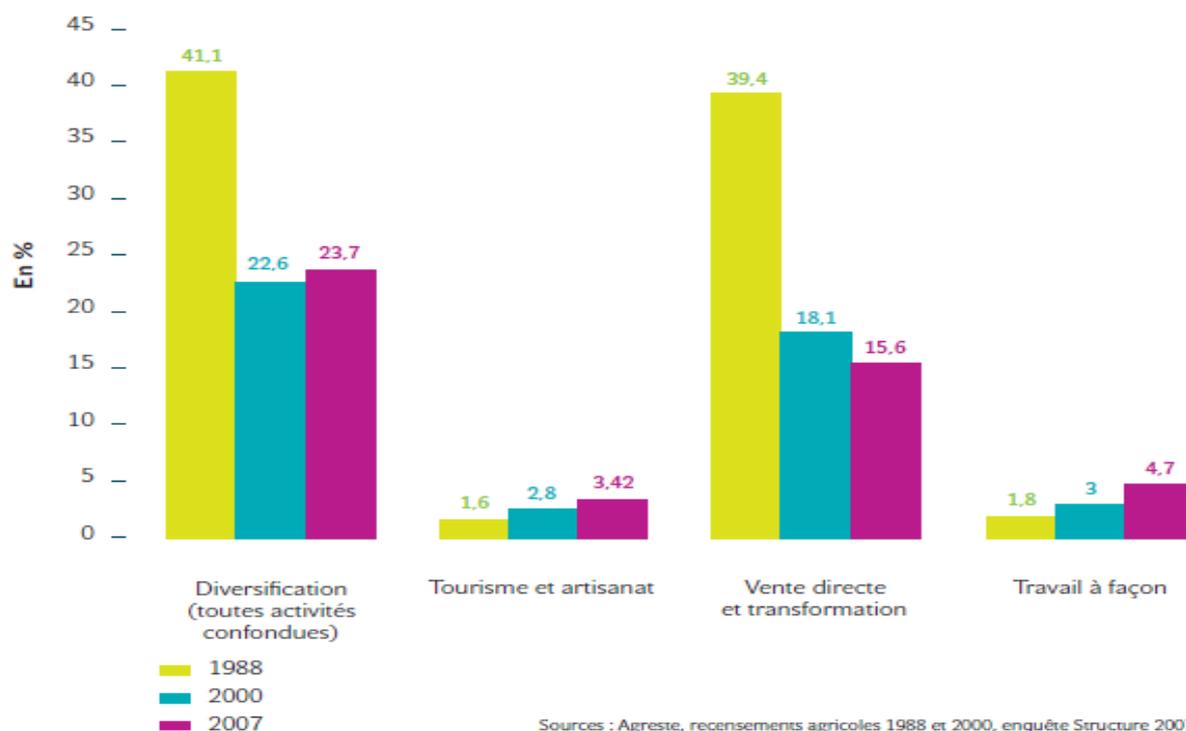
<sup>94</sup>C. app. Versailles, 10 février 1994, n° 9588/93 (inédit)

C'est pourquoi, on rencontre de plus en plus de sociétés commerciales (SARL, SAS) et donc de chefs d'exploitation salariés dans les filières de ventes directes (fruits et légumes, fleurs, vins et spiritueux...) ou de prestations de services agricoles (épandage de produits phytopharmaceutiques, tourisme à la ferme...).

Le but est de sécuriser l'exercice de l'activité d'un point de vue juridique et d'éviter toutes les conséquences ci-dessus énoncées.

Il est à noter que la définition juridique de l'activité agricole a été élargie en 1988 et qu'à compter de cette date certaines activités de diversification sont devenues juridiquement agricoles.

#### La diversification des activités, un léger regain



En outre, la création d'une société ayant la capacité juridique de réaliser des activités civiles et commerciales permettra de faire l'économie de deux structures juridiques distinctes. C'est notamment ce qui ressort des cas de terrain prospectés (Cf. partie I 2). Faut-il le rappeler, si ce n'est pas la raison principale guidant le chef d'exploitation vers le salariat, il s'agit néanmoins d'une motivation complémentaire à la constitution d'une société de nature commerciale offrant la possibilité d'exercer son activité de chef d'exploitation en qualité de salarié.

Enfin, le nombre de pluralités de sociétés qui est passé de 14 877 en 2000 à 29 924 en 2010 (+ 101 % - Cf. tableau partie 1.4.) dénote des difficultés pour un exploitant à ne mettre en place qu'une société de forme commerciale et donc ne plus être reconnu en tant qu'agriculteur à part entière (Cf. partie II de l'étude). Effectivement, certains exploitants ne

peuvent pas choisir de s'exclure du circuit classique en raison de la nécessité de maintenir les aides économiques. C'est la raison pour laquelle certains agriculteurs constituent deux sociétés : une société civile agricole et une société commerciale de commercialisation de leur production agricole.

#### 1.4. L'entrée d'apporteurs de capitaux

Une autre motivation repérée qui pousse également à choisir une forme sociétaire commerciale et éventuellement le statut de salarié est de permettre l'entrée d'apporteurs de capitaux au sein de ladite structure. Cette raison est secondaire comme la possibilité de réaliser des activités commerciales mais constitue toutefois un argument supplémentaire permettant de valider le choix de la forme commerciale lors d'une constitution / transformation de société.

Effectivement, l'agriculture évolue et les schémas traditionnels d'investissements familiaux se fissurent, ouvrant une brèche à d'autres modes de financements. Aujourd'hui, de nombreuses exploitations sont le fruit de l'accumulation des moyens de production des générations antérieures. Ainsi, le nombre d'exploitations a tendance à diminuer et corrélativement la taille des exploitations à croître comme le démontre les chiffres ci-dessous.

##### Evolution des effectifs de chefs d'exploitation entre 2000 et 2010

Effectifs des chefs d'exploitation	2000	2010	Evolution %
<b>Exploitants individuels</b>	377 670	244 770	- 35 %
<b>Associés de GAEC</b>	94 783	86 792	- 8 %
<b>Associés d'EARL</b>	71 551	96 919	+ 35 %
<b>Autres sociétés</b>	31 899	37 949	+ 19 %
<b>Pluralité de sociétés</b>	14 877	29 924	+ 101 %
<b>Total</b>	590 780	496 354	- 16 %

Source : CCMSA 2011

##### Evolution de la taille des exploitations entre 1988, 2000 et 2010

millier d'exploitations	1988	2000	2010
<b>Ensemble des exploitations(1)</b>	1016,8	663,8	490,0
<b>Exploitations selon la taille de SAU</b>			
de moins de 50 ha	844,8	462,9	299,3
de 50 ha à moins de 100 ha	128,3	122,2	97,5
de 100 ha et plus	43,7	78,7	93,2
<b>Exploitations selon la dimension économique(2)</b>			
Petites exploitations	...	277,5	177,8
Moyennes et grandes exploitations	...	386,3	312,2

(1) A partir du Recensement agricole 2010, une exploitation agricole correspond à un seul SIRET.

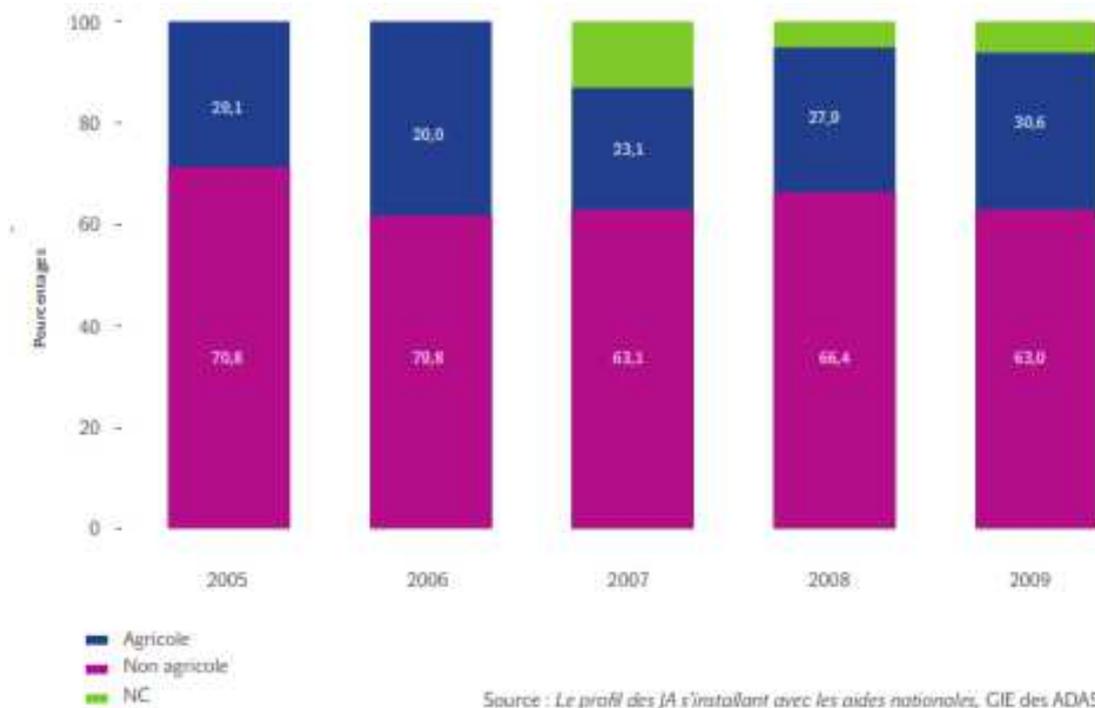
(2) Classement selon la dimension économique des exploitations, calculée sur la base de la PBS2007.

Source : Agreste - Recensements agricoles 1988, 2000 et 2010

*Champ : France métropolitaine*

Par ailleurs, le nombre d'installation hors cadre familial prend de l'importance par rapport au nombre d'installation dans le cadre familial, comme en témoigne le graphique suivant<sup>95</sup>.

### L'origine des candidats à l'installation



Dès lors, pour certains exploitants, des difficultés de transmission peuvent se poser au vu notamment de la valeur de leur exploitation dont la dimension a pu augmenter. Le recours à une structure sociétaire peut s'avérer intéressant dans une optique de transmission. En effet, la possibilité de céder progressivement les parts sociales assure une souplesse d'utilisation qui n'existe pas sous la forme individuelle. La société peut aussi permettre à l'exploitant d'intéresser une personne en travaillant avec lui sans cesser toute activité mais en la réduisant progressivement. La société favorise le partage du travail, des responsabilités, du revenu, des charges et de la gestion. Elle permet de répartir et d'acquérir les compétences, le capital et son financement, d'adapter l'entreprise et son organisation aux objectifs de chacun (dissociation entre le capital détenu et le pouvoir de décision, le revenu du travail et le revenu du capital).

Toutefois, actuellement, la plupart des sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA) ne répondent que partiellement aux problématiques de financement, notamment à la possibilité d'avoir à un instant donné des apporteurs de capitaux permettant l'installation, l'investissement, le développement... .

Les procédures d'agrément et de cessions dans les sociétés commerciales sont plus aisées. Les cessions de parts sociales des sociétés civiles ne sont pas, en principe, des opérations

<sup>95</sup> Données provenant dans le monde agricole en tendances, centre d'études et de prospective, Ministère de l'Agriculture

libres qui peuvent être réalisées entre les cédants et les acquéreurs des droits sociaux, sans informer et surtout obtenir l'accord des autres associés.

Deux paramètres doivent être pris en compte. En premier lieu, toute cession est normalement soumise à l'agrément unanime des associés<sup>96</sup> même si ce principe peut supporter certains aménagements. En second lieu, un projet de cession astreint à agrément doit être soumis à une procédure d'information des associés en place. Avant même d'aboutir à la cession des parts dont la mutation est envisagée, la présentation du projet de cession peut conduire à différentes solutions<sup>97</sup>.

De manière schématique, la procédure d'agrément en société civile se déroule comme suit :

- en premier lieu, il doit être procédé à l'envoi du projet de cession des parts sociales par le cédant au siège de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 1861 du Code civil, alinéa 3). Cette notification peut aussi être réalisée par acte d'huissier. Elle peut n'être faite qu'à la société si le gérant est habilité à donner l'agrément ;

- en second lieu, les associés ou le gérant, disposent en principe d'un délai de six mois (que les statuts peuvent réduire à un mois ou allonger à douze mois) pour se prononcer (art. 1863 du Code civil). Durant ce délai et dans la mesure où l'opération de cession est soumise à l'accord des associés en place (ou de la gérance), ces derniers peuvent adopter l'une des cinq solutions suivantes :

1/ l'agrément du candidat cessionnaire. Cet agrément ne doit bien évidemment être formulé que si l'opération de cession de parts est soumise à l'accord des autres associés ou du gérant ;

2/ l'acquisition des droits sociaux par les autres associés. Suite à la notification du projet de cession de parts soumis à agrément, un ou plusieurs associés en place peuvent décider de se porter acquéreurs des parts s'ils expriment leur volonté d'acquérir les droits sociaux mis en vente. Si tous les associés décident d'acquérir les parts, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement sauf clause ou convention contraire (art. 1862 du code civil) ;

3/ la présentation d'un tiers acquéreur. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts ;

4/ le rachat des parts par la société. La société peut également procéder au rachat de ses propres parts en vue de leur annulation, ce qui engendrera une réduction de capital ;

5/ la dissolution de la société. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, les autres associés peuvent décider, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas le

---

<sup>96</sup> Article 1861 du Code civil

<sup>97</sup> Article 1862 et suivants du Code civil

cédant peut rendre caduque cette décision en faisant savoir qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

D'une façon générale, si aucune offre d'achat n'est faite au cédant (qu'il s'agisse des autres associés, d'un tiers acquéreur ou de la société elle-même) dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément de la cession est réputé acquis (art. 1863 du Code civil). Les statuts peuvent prévoir un délai autre que le délai légal de six mois. Dans ce cas, celui-ci ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à un an (art. 1864 du Code civil).

En d'autres termes, la mise en œuvre de la procédure visant à l'agrément d'une cession de parts sociales peut conduire à l'une des trois solutions suivantes : l'acceptation expresse par les autres associés du candidat cessionnaire, le refus d'agrément par la formulation d'une contreproposition (acquisition par les intéressés, par un tiers, par la société ou encore dissolution de la société) ou enfin le silence des associés qui conduit à un agrément tacite.

Sur le point de l'agrément, la SARL se rapproche juridiquement des sociétés civiles du fait de son caractère hybride qui oscille tantôt entre la société de personnes tantôt entre la société de capitaux.

Au contraire dans une SAS ou une SA, le principe est la liberté de cession des actions aux tiers. Cette souplesse provient du fait que le montant des capitaux investis importe plus que la personnalité des titulaires des droits sociaux si bien que les cessions d'actions, qui permettent d'entrer ou de sortir de l'actionariat, sont facilitées. Néanmoins, cette liberté peut être restreinte en vertu de l'article L227-14 du Code de commerce pour les SAS et de l'article L228-23, al. 5 du même code pour les SA, qui autorisent les statuts à prévoir une clause d'agrément. Cependant, cette possibilité est relativement restreinte notamment en matière de SA, la SAS jouissant quant à elle d'une législation très souple.

Ainsi, il apparaît évident qu'aujourd'hui le besoin de financement peut constituer un argument additionnel poussant un agriculteur à recourir à une société de forme commerciale de type SAS ou SA, société dans laquelle il adoptera très souvent le statut de salarié.

## **2. Un choix de plus en plus rencontré**

### **2.1. Les données chiffrées relatives à ces montages**

Le choix du statut de salarié correspond à une réalité de terrain, certes encore relativement confidentielle notamment du fait des contraintes juridiques inhérentes à ce choix de statut.

Les données collectées sur ces types de montages durant l'étude sont diverses mais témoignent tout de même d'une présence de ce statut en agriculture que ce soit à travers les chiffres de la Caisse centrale de MSA ou des centres de gestion comptable.

En effet, la Caisse centrale de MSA, associée au comité de pilotage de cette étude, travaille également de son côté pour repérer et analyser la présence du choix du statut de salarié parmi les associés chefs d'exploitation de sociétés à objet agricole.

Les statistiques élaborées par la Caisse centrale de MSA sont révélatrices de l'existence d'un tel schéma.

Dans le recensement agricole 2010<sup>98</sup>, la main d'œuvre familiale salariée représente 28 800 personnes, correspondant à 21 400 emplois en équivalent temps plein.

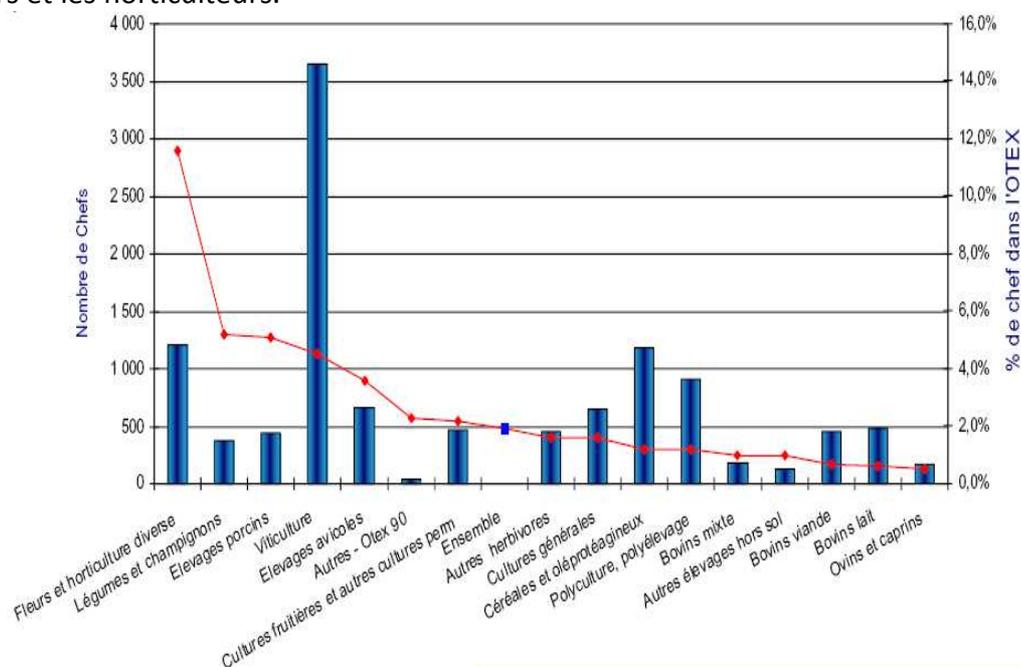
Elle se répartit en :

- chefs d'exploitation : 11 500 personnes pour 9 200 équivalents temps plein soit environ 2% des chefs d'exploitation ;
- conjoints : 10 300 personnes pour 6 900 équivalents temps plein ;
- autres aides familiaux : 6 900 personnes pour 5 000 équivalents temps plein.

Le nombre de chefs salariés est relativement stable dans le temps puisqu'il était de 11 700 chefs d'exploitation salarié en 2001 et qu'il est de 11 500 chefs d'exploitation salarié en 2011, soit une baisse de 1,7% en 10 ans. Néanmoins, compte tenu de la baisse démographique de la population des chefs d'exploitation (Cf. supra tableau Partie 1.4.), leur nombre relatif doit être considéré comme étant en augmentation.

La MSA relève également qu'un tiers des chefs d'exploitation salariés sont des viticulteurs, soit plus de 3 500 chefs d'exploitation salariés.

Ensuite, il ressort que ce statut de chef d'exploitation salarié se retrouve surtout chez les céréaliers et les horticulteurs.



Source : RGA Année 2010

<sup>98</sup> Source RGA Année 2010 reprise dans le dossier relatif à la « journée de la protection sociale des non salariés » du 6 décembre 2012 organisée par Caisse centrale de MSA

Cette problématique est donc plus importante dans certaines filières. A priori, il semblerait que les secteurs les plus aidés utilisent assez peu ces types de montages afin de ne pas s'exclure du système des aides, souvent indispensable à la survie de l'exploitation.

Les informations collectées auprès de certaines organisations professionnelles (FNPHP, Légumes de France) et centres de gestion comptable (COGEDIS) confirment cela.

Les données COGEDIS font apparaître un nombre restreint de cas concernés par ce type de structuration du fait notamment des filières adhérentes de ce centre de gestion comptable mais laissent entrevoir une confirmation des données CCMSA selon lesquelles les filières céréalière, porcine, avicole, maraîchère ont recours à ces schémas.

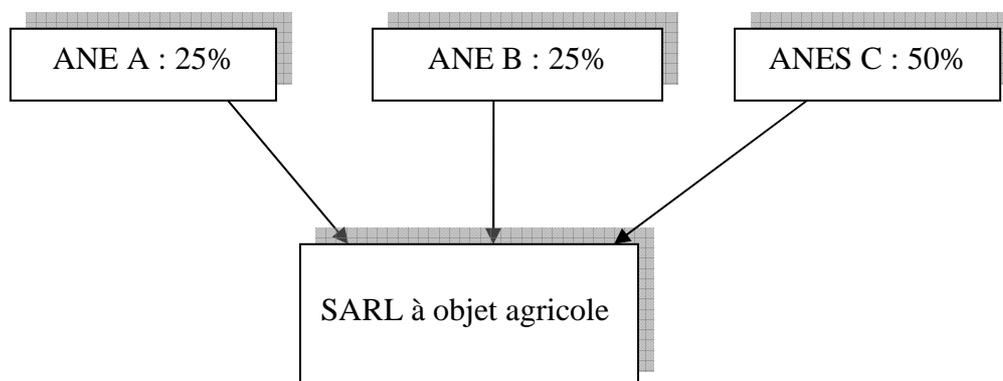
Il est très difficile d'avoir des données précises et fiables sur les exploitants qui ont recours à ce type de montage notamment du fait que ceux-ci « disparaissent » des écrans radars d'un point de vue social puisqu'ils tombent dans la catégorie des salariés. La Caisse centrale de MSA a effectué un travail important afin d'essayer de dégager les cas où une structure sociétaire comprenant un ou des associés exploitants ne serait plus composée aujourd'hui que d'associés non exploitants salariés.

## 2.2. Les différents types de montages rencontrés

Divers montages juridiques ont été repérés<sup>99</sup> à travers cette étude. Outre le montage mis en place afin d'optimiser en jouant sur l'assiette des cotisations sociales présenté dans la partie 1.2., d'autres schémas existent. La liste énoncée ci-dessous est non exhaustive.

### Schéma n°1 :

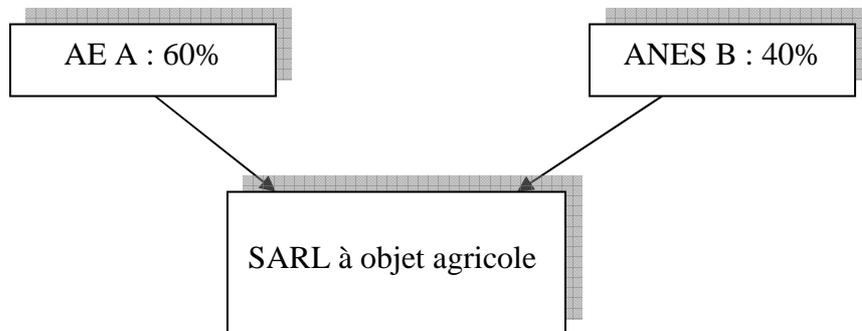
Une SARL de famille à l'IR dont l'activité est l'élevage porcin. A l'arrivée du fils, les parents restent au sein de la société en tant qu'associés non exploitants (ANE). Il a été proposé au fils de devenir associé non exploitant salarié (ANES) afin de maîtriser au mieux l'assiette des cotisations sociales.



<sup>99</sup> Cf. annexe 4

### Schéma n° 2 :

Une SARL de famille à l'IR dont les deux associés sont le père et le fils. Ils exercent une activité d'éleveur de volailles. L'un d'entre eux aura la qualité d'associé exploitant (AE) non salarié et l'autre la qualité d'associé non exploitant salarié alors même que leur travail consiste pour l'un comme pour l'autre à exploiter leur ferme<sup>100</sup>.

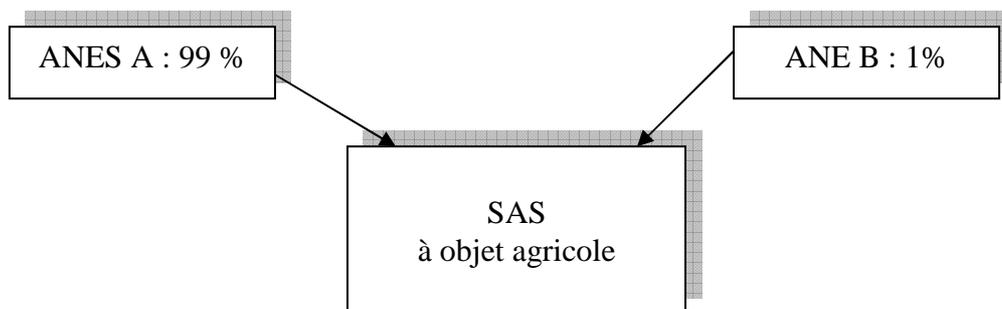


### Schéma n° 3 :

Une SAS à objet agricole (élevage de volailles) à l'IR (option) avec deux associés (mari et femme).

Elle est détenue par 2 personnes physiques :

- associé A : 99% (travail rémunéré au sein de la structure)
- associé B : 1%



L'associé A (mari) a le statut social d'associé non exploitant salarié et l'associé B (femme) a celui de non exploitant. Le sort de l'associé B pourrait être différent si celui-ci travaillait sur l'exploitation : il serait alors salarié de par la loi (Cf. supra). Le statut de l'associé A ne serait pas différent s'il était minoritaire au sein de la société.

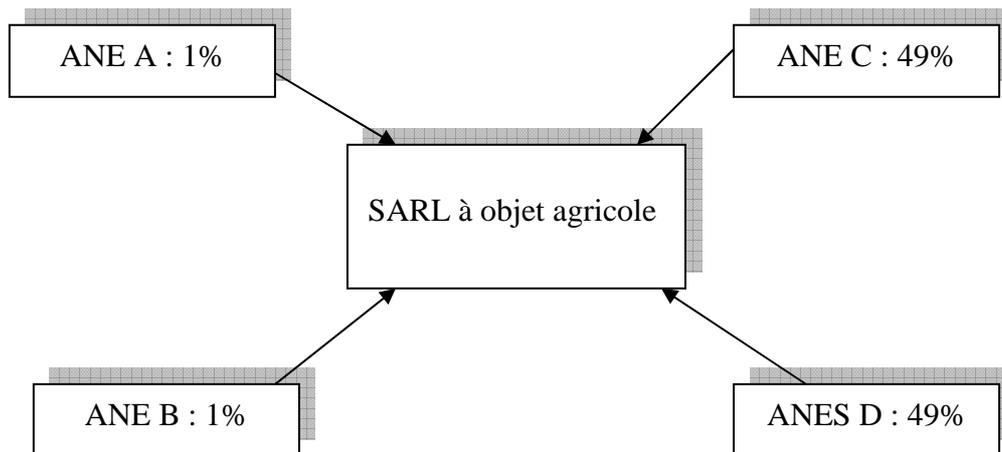
<sup>100</sup> Lettre Cnamts du 7 mars 1980

#### Schéma n° 4 :

Une SARL détenue par plusieurs associés dont un seul travaille sur l'entreprise. L'activité de la société est la production horticole et la vente de sa propre production.

Elle est détenue par 4 personnes physiques :

- associé A : 1 part ;
- associé B : 1 part ;
- associé C : 49 parts ;
- associé D : 49 parts.



Seul l'associé D travaille au sein de la société. En conséquence, la SARL n'est pas éligible aux aides économiques<sup>101</sup> puisqu'il est l'unique associé (statut social d'associé non exploitant salarié) participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente et qu'il détient moins de 50% du capital social<sup>102</sup>.

#### Schéma n° 5 :

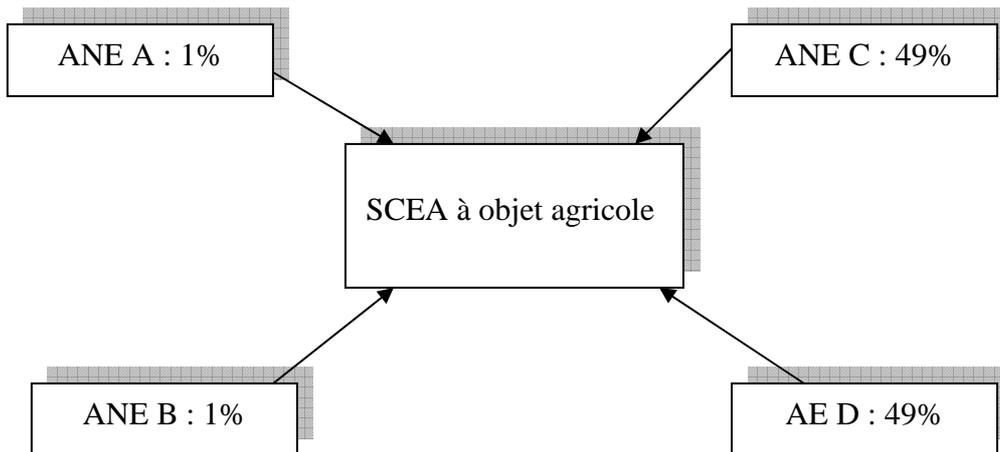
Une SCEA détenue par plusieurs associés dont un seul travaille sur l'entreprise. Sa seule activité est la production horticole et la vente de sa propre production.

Elle est détenue par 4 personnes physiques :

- Associé A : 1 part ;
- Associé B : 1 part ;
- Associé C : 49 parts ;
- Associé D : 49 parts.

<sup>101</sup> Pour exemple à l'aide à la construction et l'aménagement des serres et d'aires de culture dans le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière (Cf. Circulaire n°2008/10 du 28 août 2008)

<sup>102</sup> Articles L 341-2 et L 411-59 du Code rural et la pêche maritime



Seul l'associé D travaille sur l'entreprise. En conséquence, la SCEA n'est pas éligible aux aides économiques puisqu'il est l'unique associé exploitant sur les lieux participant aux travaux de façon effective et permanente et qu'il détient moins de 50% du capital social. Il n'en demeure pas moins que l'associé D est bien affilié en qualité d'exploitant à la MSA contrairement à l'associé de SARL ou de SAS se retrouvant dans la même situation (présomption de non salariat en SCEA de l'article L722-10-5° du Code rural et de la pêche maritime). Par conséquent l'associé D est reconnu en tant qu'agriculteur alors que dans le schéma 4, cela n'est pas le cas. Pour autant, l'impact par rapport aux aides reste le même puisque le traitement dépend du pourcentage détenu par les associés exploitants dans la société à objet agricole et que cet associé n'a pas plus de 50% des parts sociales (articles L 341-2 et L 411-59 du Code rural et de la pêche maritime).

Au vu de ces différents exemples non exhaustifs rencontrés dans la pratique au travers de l'étude, il ressort que le statut de « chef d'exploitation » ne dépend pas uniquement aujourd'hui de son travail, de son implication, de ses responsabilités dans son exploitation mais de la forme sociétaire choisie.

Il y a donc des incohérences ou inégalités qui ne résultent pas du quotidien de l'exploitant agricole perçu par les autres comme agriculteur mais du droit qui ne leur reconnaît pas ce statut. La frontière des deux statuts est assez mouvante.

L'objectif est donc bien de faire évoluer le statut « d'agriculteur » et ses frontières pour s'adapter à l'évolution de certains schémas rencontrés sur le terrain, d'autant que la compétitivité de l'agriculture passe parfois par l'adoption d'un schéma différent du schéma traditionnel (GAEC, EARL, SCEA...). L'exemple de la société commerciale (SARL, SAS) permettant la diversification, la vente directe, ... illustre bien ce choix. Il est alors dommage que la compétitivité gagnée d'un côté soit retirée de l'autre du fait des conséquences liées à un tel choix.

## DEUXIÈRE PARTIE

---

### **Les difficultés liées au choix du salariat**

## II – Les difficultés liées au choix du salariat

### 1. Les conséquences fiscales

Le choix de la structure juridique dans laquelle est exercée l'activité a des conséquences importantes en matière d'imposition des bénéfices pour l'entreprise et des revenus pour ses associés. En effet, selon que l'activité est exercée sous forme de société civile ou de société commerciale, le régime d'imposition du bénéfice et des revenus peut être fondamentalement différent : impôt sur le revenu (IR) ou impôt sur les sociétés (IS).

Régime fiscal des sociétés exerçant une activité agricole		
	Régime de droit	Régime optionnel
<b>GAEC SCEA GFA « exploitants »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● IR-BA</li> <li>● IS si réalisation de recettes commerciales excédant 50 000 € ou 30 % des recettes agricoles<sup>103</sup>, limites portées respectivement à 100 000 € et à 50 % lorsque les recettes accessoires proviennent des activités de production d'électricité photovoltaïque ou éolienne<sup>104</sup></li> </ul>	IS
<b>EARL</b>	IR-BA <sup>105</sup>	IS
<b>SARL (EURL)</b>	IR si associé unique personne physique	IS <sup>106</sup>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● IS si pluri-personnelle</li> <li>● IS si associé unique personne morale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● IR-BA et/ou IR-BIC si activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole et associés parents jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus ou PACSES<sup>107</sup></li> <li>● IR pour 5 exercices si :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- non cotée et</li> <li>- créée depuis moins de 5 ans<sup>108</sup></li> </ul> </li> </ul>
<b>SNC</b>	IR	IS
<b>SA/SAS</b>	IS	IR pour 5 exercices si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- non cotée et</li> <li>- créée depuis moins de 5 ans<sup>109</sup></li> </ul>

<sup>103</sup> Articles 75 et 206-2 du CGI

<sup>104</sup> Article 75 A du CGI

<sup>105</sup> Les EARL réalisant des recettes commerciales au-delà des seuils des articles 75, 75 A et 206-2 du CGI ne devraient pas être assujetties à l'IS : CE 29/09/2010, n°335237

<sup>106</sup> Article 239 du CGI

<sup>107</sup> Article 239 bis AA du CGI

<sup>108</sup> Article 239 bis AB du CGI

<sup>109</sup> Article 239 bis AB du CGI

Lorsque l'entreprise est exploitée sous forme individuelle, il n'y a pas de distinction entre patrimoine privé et patrimoine professionnel. La conséquence fiscale de cette situation juridique est l'imposition du résultat de l'entreprise au régime de l'impôt sur le revenu (IR) au sein du foyer fiscal de la personne physique que celui-ci soit prélevé ou non. Le résultat fiscal est imposé dans la catégorie d'imposition correspondant à l'activité professionnelle exercée (BA, BIC, BNC...) et soumis au barème progressif de l'IR.

#### **Barème progressif de l'IR au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

<b>Fraction du revenu imposable (pour une part)</b>	<b>Taux d'imposition</b>
n'excédant pas 6 011 €	0 %
entre 6 011 € et 11 991 €	5,5 %
entre 11 991 € et 26 631 €	14 %
entre 26 631 € et 71 397 €	30 %
entre 71 397 € et 151 200 €	41 %
supérieure à 151 200 €	45 %

En revanche, lorsque l'activité est exercée à travers une société, il faut différencier selon que la société soit soumise à l'IR ou à l'IS. Une société à l'impôt sur le revenu se rapproche du régime fiscal réservé à un exploitant individuel et ceci du fait de la transparence fiscale inhérente à l'IR et aux sociétés de personnes (Cf. supra).

Les sociétés soumises de droit ou sur option à l'IS sont fiscalisées sur leur propre résultat à hauteur de 33,1/3 % à partir de 38 120 euros (15 % en dessous de 38 120 euros de bénéfice pour les PME). Ne sont imposables au sein du foyer fiscal de l'exploitant que les revenus qu'il a effectivement prélevé (rémunérations octroyées par la société). En dehors de tout versement de dividendes, la part des bénéfices restant dans la société n'est donc ainsi pas taxée au nom du dirigeant.

La problématique fiscale qui découle du choix du salariat pour un exploitant est que la forme sociétaire choisie se trouve, la plupart du temps, soumise à l'impôt sur les sociétés, sauf option pour l'IR (Cf. supra).

Or, les modalités d'imposition à l'IS ont diverses conséquences pour un exploitant agricole.

### **1.1. L'évaluation du résultat des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés**

Il faut tout d'abord préciser que, bien que l'IS obéisse à des règles totalement autonomes en ce qui concerne son champ d'application, son calcul et son mode de paiement, il en va autrement lorsqu'il s'agit de déterminer le montant du bénéfice imposable.

En cette matière, il existe, en effet, des liens très étroits entre la réglementation de l'IS et celle applicable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) relevant de l'IR.

### 1.1.1. Le principe de l'application des règles fiscales BIC

Le résultat comptable et fiscal d'une société soumise à l'IS est établi par application d'un régime réel de détermination des bénéfices industriels et commerciaux<sup>110</sup>, quelle que soit la nature de l'activité de la société.

En conséquence, le bénéfice imposable d'une société à l'IS, réalisant une activité de production animale et végétale, est déterminé selon les règles du régime réel simplifié commercial si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 783 000 € hors taxes. Si celui-ci est supérieur ou égal à 783 000 € hors taxes, il est alors fait application du régime réel normal commercial. Le seuil de passage du régime réel simplifié au régime réel normal est fixé à 236 000 € hors taxes si la société propose des prestations de services agricoles tels que la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.

Bien entendu, l'application des différents régimes d'imposition des bénéfices agricoles est écartée, qu'il s'agisse des régimes réels agricoles ou du forfait agricole.

### 1.1.2. Les règles particulières des régimes commerciaux dans le cadre de l'IS

La détermination du résultat fiscal selon les règles de la fiscalité commerciale comparées aux régimes des bénéfices agricoles fait ressortir les principales particularités suivantes :

1/ La détermination de la valeur des stocks dans le cadre d'une comptabilité commerciale doit résulter du calcul de leur prix de revient. Dans le cadre de l'IS, il ne peut être fait application d'un calcul forfaitaire selon le cours du jour avec application d'une décote.

De même, les méthodes spécifiques et adaptées aux régimes des bénéfices agricoles sont réservées aux entreprises qui relèvent de l'IR (notamment pour les avances aux cultures...).

2/ La qualification fiscale des animaux fait en principe l'objet d'un traitement comptable en tant qu'immobilisations amortissables et non en tant que stocks. Il faut rappeler que dans le cadre des régimes réels agricoles, les animaux sont en principe traités comme des stocks<sup>111</sup>.

Dans le cadre des régimes réels commerciaux, les animaux producteurs de biens (vaches laitières...) doivent en principe être comptabilisés comme des éléments d'actifs immobilisés amortissables même s'ils sont affectés sur l'exploitation pour une durée inférieure à un an<sup>112</sup>.

Dans ces conditions, le traitement des animaux en tant qu'immobilisations amortissables peut occasionner un surcoût du traitement comptable comparé à une comptabilisation en tant que stocks. Aussi, par exception, l'administration fiscale a admis que les poules pondeuses soient comptabilisées comme des stocks<sup>113</sup> bien que la jurisprudence ait confirmé la qualification d'immobilisations amortissables<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup> Article 209, I, al. 1<sup>er</sup> du CGI

<sup>111</sup> Article 38 sexdecies D, II de l'annexe III au CGI

<sup>112</sup> RM Durand n° 7610, JOAN 8 mai 1989, p. 2124 ; RM Delahais JOAN 12 févr. 1990, p. 645 ; Lettre du SLF à la FNSEA du 4 janv. 1994

<sup>113</sup> Lettre du SLF à la FNSEA du 2 nov. 1998, Jurisagri n° 65, Novembre 1998

<sup>114</sup> TA Grenoble, 27 janvier 1994, n° 893.468

3/ La déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) ne peuvent aucunement être mises en œuvre dans le cadre de l'IS.

Ainsi, les avantages qui résultent de ces mécanismes notamment par l'imputation de la DPI sur les stocks à rotation lente ne peuvent être utilisés par les agriculteurs qui relèvent de l'IS.

4/ La rémunération du travail des associés fait l'objet d'une déduction comptable et fiscale du résultat de la société à la condition de ne pas être excessive. À ce titre, ces rémunérations relèvent soit de la catégorie des traitements et salaires, soit de celle concernant la rémunération des dirigeants et associés visée par l'article 62 du CGI.

5/ Les mécanismes de lissage des bénéficiaires agricoles sont inapplicables qu'il s'agisse tant de la moyenne triennale<sup>115</sup> que du mécanisme d'étalement sur 7 ans des revenus agricoles exceptionnels<sup>116</sup>.

6/ La majoration de 25 % applicable au résultat des entreprises non-adhérentes à un centre de gestion agréé ne concerne pas les sociétés soumises à l'IS<sup>117</sup>. À noter que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les sociétés relevant de l'IR peuvent échapper à cette majoration en faisant appel à un expert-comptable, à une société membre de l'ordre des experts-comptables ou à une association de gestion et de comptabilité<sup>118</sup>.

7/ À la différence des sociétés relevant de l'IR, les plus-values, réalisées suite à la cession d'éléments d'actifs immobilisés par une société relevant de l'IS, relèvent toujours du régime des plus-values à court terme, et cela quelle que soit la durée de détention des biens cédés<sup>119</sup>.

En conséquence, les plus-values réalisées par une société soumise à l'IS sont traitées fiscalement comme du résultat ordinaire de l'exercice et font donc l'objet d'une imposition aux taux de l'IS (33, 1/3 % ou 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice).

Par ailleurs, ces plus-values sont exclues du régime d'exonération totale ou dégressive applicable aux entreprises soumises à l'IR dont les recettes sont inférieures à 250 000 €<sup>120</sup>. A fortiori, le régime de transparence tenant compte de la situation de chaque associé exploitant, dispositif désormais étendu à l'ensemble des sociétés civiles agricoles, est inapplicable<sup>121</sup>. De même, le régime d'étalement sur 3 ans des plus-values imposables à court terme est écarté, puisqu'il est réservé aux entreprises relevant de l'IR<sup>122</sup>, ainsi que l'exonération des plus-values issues de la cession à titre onéreux d'une entreprise du fait du départ à la retraite du chef d'entreprise qui est réservée aux seules entreprises qui relèvent du régime de l'IR<sup>123</sup>.

---

<sup>115</sup> Article 75-0 B du CGI

<sup>116</sup> Article 75-0 A du CGI

<sup>117</sup> Article 158-7 du CGI

<sup>118</sup> Article 1649 quater L du CGI

<sup>119</sup> Sauf le cas particulier, mentionné pour mémoire, des plus-values issues de la cession de titres de participation ou de la concession de licence de brevets

<sup>120</sup> Article 151 septies du CGI

<sup>121</sup> Article 70 du CGI

<sup>122</sup> Article 39 quaterdecies du CGI

<sup>123</sup> Article 151 septies A du CGI

Enfin, l'abattement de 10 % applicable sur les plus-values à long terme réalisées suite à la cession d'immobilisations détenues depuis plus de 5 ans et issues de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ne s'applique pas aux sociétés soumises à l'IS<sup>124</sup>.

Toutefois, l'exonération totale ou partielle des plus-values constatées lors de la cession d'une entreprise ou d'une branche complète d'activité dont la valeur est inférieure à 500 000 € (hors biens immobiliers) s'applique sans distinction aux entreprises soumises à l'IR ou à l'IS<sup>125</sup>.

En outre, il convient de noter qu'aussi bien les entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition des BA que celles soumises à un régime réel commercial ont la possibilité de modifier librement la date de clôture de leurs exercices.

Enfin, les intérêts des comptes d'associés rémunérés sont déductibles selon les mêmes conditions que la société soit placée sous le régime de l'IS ou de l'IR, à savoir : d'une part, le capital de la société doit être entièrement libéré et, d'autre part, le taux d'intérêt ne doit pas dépasser une certaine limite. En cas de non-respect de ces règles, l'excédent de rémunération est assimilé à une distribution de bénéfices taxables en tant que revenus de capitaux mobiliers sans déduction possible du résultat de la société et sans abattement au niveau de l'associé attributaire. À noter que les intérêts versés à des entreprises liées sont par ailleurs soumis à une limitation supplémentaire lorsque la société versante est sous-capitalisée.

## **1.2. Une option pour l'impôt sur le revenu limitée et/ou temporaire**

La loi offre aux sociétés de capitaux deux possibilités d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes :

- l'une, de caractère permanent, en faveur des SARL de famille<sup>126</sup> ;
- l'autre, pour une période limitée, en faveur de l'ensemble des sociétés de capitaux non cotées et de création récente<sup>127</sup>.

Ces possibilités permettent aux exploitants agricoles qui exercent leurs activités via une société commerciale (SARL, SAS, SA), dans le but notamment d'être salarié de ladite structure, de bénéficier des avantages de l'IR énoncés ci-dessus. Toutefois, cette option n'est possible qu'à certaines conditions et est, dans certains, cas limitée dans le temps.

---

<sup>124</sup> Article 151 septies B du CGI

<sup>125</sup> Article 238 quindecies du CGI ; Ce régime d'exonération des plus-values, également applicable sous conditions en cas de cession de sociétés à l'IR, n'est réservé qu'aux cessions d'entreprises et de branches complètes d'activité sous le régime de l'IS

<sup>126</sup> Article 239 bis AA du CGI

<sup>127</sup> Article 239 bis AB du CGI

### 1.2.1. L'option des SARL de famille

Les SARL de famille<sup>128</sup> exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont autorisées, sous certaines conditions, à sortir du champ d'application de l'IS au moyen d'une option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, à savoir l'IR, constitue une simple faculté réversible. Ainsi, une SARL ayant exercé l'option peut, par la suite, si elle le souhaite, y renoncer pour se replacer sous le régime de droit commun.

L'option peut être exercée par les sociétés constituées sous la forme de SARL et par les SARL issues de la transformation d'une société d'un autre type. Elle doit être signée par tous les associés<sup>129</sup>.

Pour les sociétés préexistantes déjà soumises au régime fiscal des sociétés de personnes qui se transforment, sans création d'une personne morale nouvelle, en SARL de famille ainsi que pour les EURL dont l'associé unique cède des parts à un ou plusieurs membres de sa famille répondant aux conditions de parenté<sup>130</sup>, l'option produit immédiatement effet. Ce principe permet d'éviter les conséquences de la cessation d'entreprise liées à un changement de régime fiscal.

L'option doit être formulée dans l'acte qui constate soit la transformation de la société, soit la cession de parts par l'associé unique.

En revanche, l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes par une SARL de famille préexistante à l'IS est considérée comme une cessation d'entreprise<sup>131</sup>. Dès lors, elle entraîne, en principe, les conséquences fiscales d'un tel événement. Celles-ci sont susceptibles néanmoins d'être atténuées<sup>132</sup>.

L'option pour le régime des sociétés de personnes est réservée par l'article 239 bis AA du CGI aux SARL. Dès lors, la transformation d'une société ayant opté pour le régime de l'IR en une

---

<sup>128</sup> Sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un Pacs.

L'option peut être admise pour une SARL formée :

- entre deux frères ou sœurs et leurs conjoints ;
- entre un beau-père et son gendre (*Réponse ministérielle à Malassagne*, n° 3959, *JO Sénat Q*, 24 juin 1982, p. 3070) ;
- entre deux époux seulement (*Réponse ministérielle à Taihades*, n° 8250, *JO Sénat Q*, 20 janv. 1983, p. 110) ;
- entre partenaires d'un PACS ;
- entre partenaires d'un PACS et leurs enfants communs.

En revanche, ne satisfont pas aux conditions requises pour l'exercice de l'option les sociétés réunissant :

- deux beaux-frères ou des frères et le fils de l'un d'eux ;
- des concubins et leurs enfants communs (*Réponse ministérielle à Leclerc*, n° 16562, *JO Sénat Q*, 23 sept. 1999, p. 3156) ;
- entre un gendre et ses beaux-parents (*TA Nantes*, 18 nov. 2003, n° 99-5170 ; *TA Paris*, 7 juin 2005, n° 99-18635/1 ; *décision contraire à la Réponse ministérielle à Malassagne*, 24 juin 1982, mentionnée ci-dessus).

<sup>129</sup> Article 46 terdecies A et suivants de l'annexe III au CGI

<sup>130</sup> Article 46 terdecies B, al. 2 de l'annexe III au CGI

<sup>131</sup> CGI, art. 221, 2, al. 2 du CGI

<sup>132</sup> Conformément aux dispositions de l'article 221 bis du CGI

société d'une autre forme imposable de plein droit à l'IS (une SA par exemple) met fin à l'application du régime des sociétés de personnes, à moins que celle-ci puisse opter à nouveau pour l'IR en application de l'article 239 bis AB du CGI.

#### 1.2.1. L'option des SA, SAS et SARL

Les SARL, SAS et SA de petites tailles (employant moins de 50 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou ayant un total de bilan inférieur à 10 M€), non cotées, et créées depuis moins de 5 ans, ont, sous certaines conditions, la possibilité d'opter pour le régime des sociétés de personnes<sup>133</sup>.

Cette liste est limitative et les sociétés constituées sous une forme juridique autre que celles énoncées, telles que les sociétés en commandite, sont par conséquent exclues de ces dispositions.

En revanche, les EURL dont l'associé unique est une personne physique et qui auraient exercé l'option pour relever de l'IS<sup>134</sup> ou les SARL « de famille » qui seraient de nouveau soumises à l'IS après avoir été placées dans le champ d'application de l'IR<sup>135</sup>, sont éligibles à ce régime<sup>136</sup>.

Cette option pour une imposition des bénéficiaires à l'IR ne peut être réalisée qu'avec l'accord unanime des associés et doit être formulée en utilisant le modèle établi par l'administration<sup>137</sup>. Ce document doit préciser la date d'ouverture du premier exercice couvert par l'option, la liste des associés présents à cette date, ainsi que la dénomination sociale et l'adresse du siège de la société.

Le formulaire signé par l'ensemble des associés est ensuite adressé au service des impôts compétent dans les 3 premiers mois de l'exercice au cours duquel l'option doit s'appliquer<sup>138</sup>.

Cette option est valable pour 5 exercices et implique de joindre chaque année à la déclaration de résultat un état établi par l'administration confirmant le respect des conditions requises.

Notons la possibilité d'y renoncer. La renonciation doit être notifiée au service des impôts dans les 3 premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel elle s'applique. En cas de sortie anticipée, la société ne peut plus à nouveau opter pour ce régime.

L'option faite par une société de capitaux pour ce dispositif a pour effet l'abandon du statut fiscal des sociétés de capitaux, sous lequel elle a éventuellement déjà été placée, au profit de celui des sociétés de personnes.

---

<sup>133</sup> Article 239 bis AB du CGI

<sup>134</sup> En application de l'article 239 du CGI

<sup>135</sup> En application de l'article 239 bis AA du CGI

<sup>136</sup> Instruction fiscale du 22 avril 2009, BOI 4 H-2-09, § 6 et 7

<sup>137</sup> Instruction fiscale du 22 avril 2009, BOI 4 H-2-09, annexe 1

<sup>138</sup> Article 46 terdecies DA, I de l'annexe III au CGI

Si elle est exercée par la société dès sa création et qu'aucun résultat n'a effectivement été soumis à l'IS, la société n'est pas soumise aux conséquences d'un changement de régime fiscal. Il en est de même d'une société créée sous la forme juridique d'une société de personnes qui s'est ensuite transformée en une SA, SARL ou SAS en optant, concomitamment à cette transformation, pour le régime de l'article 239 bis AB du CGI, le principal étant que la société n'ait effectivement pas été soumise à l'IS<sup>139</sup>.

En revanche, si la société exerce l'option après avoir été soumise à l'IS, celle-ci implique un changement de régime fiscal qui entraîne les conséquences de la cessation d'entreprise avec possibilité de bénéficier du régime d'atténuation conditionnelle en l'absence de création d'une personne morale nouvelle.

En conclusion, si les conséquences d'être soumis à l'IS peuvent apparaître optimisantes pour certains exploitants agricoles qui se situent en haut du barème progressif de l'IR (taux marginal IR de 45 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013) du fait du taux de 33,1/3 %, ceux-ci subissent un traitement fiscal différent. En effet, même s'il subsiste la possibilité d'opter à l'IR, cette option n'est que limitée et/ou temporaire et ne permet pas de régler l'inégalité face à l'impôt qui existe entre les agriculteurs qui exploitent en société civile et en société commerciale pour cause de choix du salariat.

## 2. Les conséquences sociales

L'agriculteur qui fait le choix du salariat le fait essentiellement pour les raisons sociales exposées précédemment (Cf. supra partie I). Néanmoins, cette décision emporte d'autres conséquences sociales plus ou moins souhaitées par l'exploitant agricole.

La première conséquence concerne l'assiette des cotisations sociales qui n'est pas la même entre les exploitants agricoles sous « statut MSA classique de non salarié agricole » et les exploitants agricoles salariés. En effet, le principe d'assujettissement aux cotisations sociales suit en principe la règle fiscale. Dans les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés, la base soumise est limitée aux sommes effectivement prélevées par le dirigeant contrairement aux sociétés soumises à l'impôt sur le revenu où tout le bénéfice est assujetti. Il s'agit d'un élément de choix important pour les exploitants agricoles (Cf. supra partie I 1.1) même s'il semblerait que les évolutions envisagées par le législateur dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 modifient considérablement la base d'affiliation tant à l'impôt sur le revenu qu'à l'impôt sur les sociétés (Cf. infra). A l'issue de cette réforme, le statut de salarié devrait être toujours aussi intéressant voire plus encore. Ce statut, s'il se retrouve le plus souvent dans une société à l'IS, peut aussi être présent dans une société à l'IR (option en cas de SAS/SARL ou SARL de famille) et dans les deux cas ne semble pas visé par l'évolution d'assiette prévue par le législateur puisque l'article L731-14 du Code rural et de la pêche maritime ne concerne que « *l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles* ».

En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 présentée en Conseil des Ministres le 9 octobre 2013 et adoptée le 23 décembre 2013<sup>140</sup> prévoit, en son article 9,

<sup>139</sup> Instruction fiscale du 22 avril 2009, BOI 4 H-2-09, § 47 et 48

<sup>140</sup> Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

l'intégration dans l'assiette sociale de l'exploitant affilié en qualité de non-salarié agricole des revenus perçus par son conjoint, son partenaire de PACS ou ses enfants mineurs associés non exploitants dans le cadre d'une société agricole. Cette réforme aurait pour champ d'application aussi bien les sociétés à l'IS que les sociétés à l'IR.

Par ailleurs, il convient d'ajouter à l'intégration énoncée ci-dessus la fraction des dividendes perçus par le chef d'exploitation exerçant dans une société à l'IS. Il est à noter que cette dernière mesure proposée s'inscrit dans le prolongement des modifications législatives prises ces dernières années pour les travailleurs indépendants affiliés au RSI<sup>141</sup>.

Il apparaît donc que le statut de salarié agricole pour les chefs d'exploitations agricoles enraye l'extension du champ d'application des cotisations sociales au cercle familial cité ci-dessus. Dès lors et du fait de l'adoption de cette évolution législative par le Parlement, le choix du salariat pour les chefs d'entreprises agricoles devrait encore plus se poser et être préféré au « statut MSA classique de non-salarié agricole ».

La deuxième conséquence sociale est la différence de traitement en matière de prestations sociales qui existe encore aujourd'hui entre les exploitants agricoles non-salariés et les exploitants agricoles salariés malgré les efforts des dernières années pour améliorer le traitement social des exploitants agricoles. Il s'agit là encore d'un argument justifiant le choix du salariat que ce soit en matière de retraite ou en matière de prévoyance santé obligatoire et facultative (Cf. partie I 1.2).

Si les deux premières conséquences sociales de l'option du salariat semblent plaider en faveur de ce choix, les autres conséquences le sont moins puisque le fait pour l'agriculteur de sortir du « statut MSA classique de non salarié agricole » a un impact direct notamment au regard des critères d'affiliation et en matière d'élection MSA.

Concernant les critères d'affiliation à la MSA dont l'obsolescence semble désormais reconnue unanimement par la profession (Cf. supra introduction), il faut soulever une grande disparité de traitement entre les exploitants agricoles sous « statut MSA classique de non salarié agricole » et les exploitants agricoles sous statut de salarié agricole. Effectivement, dans le premier cas, les critères d'affiliation doivent être remplis par l'agriculteur pour être affilié à la MSA c'est-à-dire payer des cotisations sociales en contrepartie de droit sociaux et donc ne pas se retrouver dans la situation d'un cotisant solidaire. A contrario, dans le deuxième cas, celui des chefs d'exploitation salariés, aucune condition ne doit être respectée pour être affilié à la MSA en qualité de salarié agricole si ce n'est d'être bien salarié. Or, pour rappel, le gérant minoritaire de SARL ou le président de SAS sont salariés par détermination de la loi sans avoir à être titulaires d'un contrat de travail (Cf. supra introduction).

Par conséquent, un cotisant solidaire qui ne remplit pas les conditions d'affiliation et qui décide de réaliser son activité via une SARL ou une SAS pourra être affilié à la MSA en qualité de salarié et ainsi avoir des droits en contrepartie du paiement de ses cotisations sociales. L'incohérence entre les deux statuts et les règles d'affiliation à la MSA ne peut qu'être soulevée dans l'exemple exposé ci-dessus.

---

<sup>141</sup> Cf. lexique

Ensuite, sur les règles en matière d'élection MSA, la conséquence négative pour un exploitant qui décide d'opter pour le statut du salariat sera notamment son changement de collège au niveau des élections MSA. Celui-ci ne votera plus dans le collège des exploitants mais dans le collège des salariés et/ou éventuellement notamment par l'intermédiaire de sa société dans le collège des employeurs. Même si ceci n'est qu'une conséquence minime pour l'exploitant, elle peut avoir des répercussions sur la représentation au sein des caisses de MSA puisqu'il peut y avoir un déséquilibre entre le nombre de salariés et d'exploitants élus. En effet, un exploitant agricole salarié de sa société élu dans le collège des salariés se comportera plus, lors des décisions, en chef d'entreprise, qu'il est réellement, qu'en salarié qu'il est censé représenter au sein de la caisse du fait de son mandat.

Enfin et pour clore sur le plan social, le statut de chef d'exploitation salarié se différencie du statut de salarié au regard du droit du travail. Effectivement, rappelons que l'étude ne traite pas du salarié lambda pour lequel il faut l'existence d'un lien de subordination (Cf. introduction). En conséquence, si le choix du salariat pour le chef d'entreprise lui permet d'obtenir la protection sociale des salariés en cas d'accident ou de maladie et les mêmes droits en matière de retraite, le rapprochement s'arrête à la protection sociale.

Ainsi, ce statut de chef d'entreprise salarié n'implique pas le respect du droit du travail. Par conséquent, aucun contrat de travail ne sera ou ne devra être rédigé. De même, la fixation d'une rémunération minimale en fonction de la convention collective applicable ou du SMIC ainsi que les avantages fiscaux liés au PEE (Plan épargne entreprise) et au PERCO (Plan épargne pour la retraite collective) ne seront pas accessibles au chef d'entreprise salarié. Il en va de même des allocations chômage et du respect du Code du travail dans sa quasi intégralité notamment en ce qui concerne les règles relatives aux procédures de licenciement qui n'auront aucunement vocation à s'appliquer et à protéger le chef d'entreprise salarié.

### **3. Les conséquences en droit des sociétés**

En droit des sociétés, diverses conséquences ont été repérées.

Pour mémoire, la SAS permettra d'éviter la création de sociétés multiples. C'est notamment l'une des raisons additionnelles qui pousse la constitution d'une société de nature commerciale (Cf. supra partie 1.3). Toutefois, si une société commerciale permet la diversification et d'exercer certaines activités (méthanisation, commercialisation de produits agricoles... lorsqu'elles ne sont pas qualifiées d'agricoles) que ne permettent pas les sociétés civiles, la constitution de cette forme de société comporte certains inconvénients et blocages.

Il est possible de citer à cet égard :

-l'obligation de publication annuelle des comptes auprès du greffe du tribunal de commerce. Rappelons toutefois que ce formalisme a été fortement simplifié pour les SASU dont l'associé unique, personne physique, assure la présidence<sup>142</sup> ;

---

<sup>142</sup> Articles 56 et 59 de la LME

-l'interdiction des comptes d'associés débiteurs et la réglementation stricte des conventions actionnaires/sociétés ;

-une modification de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux ;

-les difficultés pratiques pour toutes sociétés de forme commerciale d'obtenir un permis de construire en zone naturelle ou agricole alors même que leur objet serait exclusivement agricole ;

-la responsabilité des associés (solidarité entre associés présumée en matière commerciale) ;

-l'impossibilité pour un preneur à bail à ferme de mettre les terres et bâtiments à disposition de sociétés dont l'objet ne serait pas principalement agricole<sup>143</sup> (Cf. partie II 5) ;

-l'impossibilité pour les sociétés de formes commerciales et notamment les SAS de bénéficier de certaines aides économiques (art. L 341-2 du Code rural) et de certaines subventions allouées par les collectivités locales (Cf. partie II 4).

### **3.1. L'obligation de publication des comptes sociaux**

#### 3.1.1. Quelles sont les sociétés concernées ?

Sont soumises à l'obligation de déposer chaque année leurs comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce les sociétés suivantes :

-les sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles (SARL) et unipersonnelles (EURL) ;

-les sociétés par actions : sociétés anonymes (SA) ; sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles (SAS) et unipersonnelles (SASU) ; sociétés en commandite par actions (SCA) ;

-les sociétés en nom collectif (SNC) dès lors que les associés sont des SARL ou sociétés par actions (SAS, SA...).

En pratique, la formalité de dépôt représente un instrument indispensable de renseignement minimum sur les sociétés pour toute personne intéressée de près ou de loin par l'activité de ces sociétés (dirigeants, associés ; investisseurs ; administrations ; créanciers tels que banquiers, fournisseurs ; clients, entreprises concurrentes ; tribunaux de commerce et éventuellement d'autres autorités judiciaires chargées de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises).

Or, cette habitude n'est pas encore ancrée dans le monde agricole et peut parfois être un frein à la constitution de sociétés commerciales tout comme le dépôt en lui-même qui ajoute aux formalismes déjà imposés par l'exercice d'une profession sous la forme sociétaire.

---

<sup>143</sup> Article L 411-37 du Code rural et la pêche maritime

A noter que parmi les mesures de « simplification » envisagées par Le Président de la République, figure la possible suppression du dépôt des comptes des PME. Ainsi, l'obligation de publier ses comptes sociaux disparaîtrait pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires de moins de 700 000 euros, et serait allégée pour les entreprises jusqu'à 8 millions d'euros qui devraient publier un bilan simplifié.

Cette réforme aurait pour conséquence d'enrayer la différence qui existe aujourd'hui entre les sociétés commerciales et les sociétés civiles et donc d'effacer cette conséquence inhérente au choix d'exploiter en société commerciale.

### 3.1.2. Quels sont les documents soumis au dépôt ?

Les comptes sociaux comportent<sup>144</sup> :

-les comptes annuels, établis après clôture de l'exercice social, comprennent les états suivants :

- le bilan qui décrit séparément l'ensemble des ressources (passif social) et des emplois (actif social) dont dispose la société à la clôture de l'exercice ;
- le compte de résultat qui récapitule les produits (montant des biens et services fournis par la société) et les charges (montant des biens et services consommés par la société) de l'exercice ainsi que le résultat de leur différence, c'est-à-dire selon le cas un solde positif (bénéfice) ou négatif (perte). Ce solde représente le résultat de l'exercice ;
- l'annexe qui complète et commente les données figurant au bilan et au compte de résultat.

-le rapport de gestion pour les sociétés cotées (dans les autres sociétés le rapport de gestion n'a pas à être déposé mais il convient de le mettre à disposition de toute personne qui en ferait la demande) ;

-les documents portant sur l'affectation du résultat (procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée (ou la décision d'affectation prise) ;

-le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;

-le rapport du conseil de surveillance s'il s'agit d'une société anonyme à directoire ou d'une société en commandite par actions.

L'ensemble de ces documents doit être signé et certifié conforme par le représentant légal.

---

<sup>144</sup> Cf. annexe 6

Il convient de préciser que, dans le cadre d'une EURL ou d'une SASU, l'associé unique assumant seul la gérance ou la présidence de la société, est dispensé de l'obligation de déposer la décision d'approbation des comptes car, légalement, le dépôt au greffe des comptes annuels, dûment signés par le représentant légal (pour l'original) ou signés et certifiés conformes à l'original (en cas de copie), vaut à lui seul approbation de ceux-ci par l'associé unique.

### 3.1.3. A quel moment doit-on déposer ces comptes ?

Les comptes de la société doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire des associés dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social. Puis, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, ceux-ci doivent être déposés auprès du greffe du tribunal du commerce du lieu du siège social de la société.

Cependant, une prorogation du délai de six mois pour approuver les comptes peut être accordée par le président du tribunal de commerce sur requête du représentant légal de la société, présentée de préférence avant l'expiration dudit délai. Il est recommandé d'exposer dans la requête une estimation du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons de cette demande. En outre, lorsque le délai d'un mois pour déposer les comptes suivant leur approbation (ou refus d'approbation) est expiré, il est encore possible de régulariser le dépôt des comptes à tout moment.

Si le dépôt légal se fait par voie électronique, le délai est porté à deux mois.

Le défaut de dépôt des comptes annuels est sanctionné par une amende de 1 500 € portée à 3 000 € en cas de récidive<sup>145</sup>.

A réception de ces documents, le greffier fait publier un avis au BODACC<sup>146</sup> (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) mentionnant l'accomplissement de cette formalité.

Ce dépôt et cette publication des comptes sociaux confèrent un caractère public à ces documents. Dès lors, tout intéressé peut, en principe, librement les consulter, notamment en ligne.

Le coût du dépôt est de<sup>147</sup> :

Type de dépôt	Par correspondance	Sur place	En ligne
Comptes sociaux	46,38 €	45,65 €	47,98 €

## 3.2. L'interdiction des comptes courants d'associés débiteurs (conventions interdites)

Les comptes courants débiteurs sont interdits pour un associé de SARL ou un actionnaire. Cette infraction est avérée dès lors que la position du compte courant passe de créateur à débiteur au cours de l'exercice comptable de la société.

L'article L 225-43 du Code de commerce dispose que « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque

<sup>145</sup> Article 131-13 du Code pénal

<sup>146</sup> Articles R232-19 à R232-21 du Code de commerce

<sup>147</sup> Tarif du dépôt des comptes sociaux au 31 décembre 2013

*forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ».*

En cas de non-respect de cette interdiction, l'emprunt ou le découvert contracté est nul. Cette nullité est d'ordre public.

Dans une SARL sont concernés par l'interdiction :

- les associés personnes physiques ;
- les gérants ;
- les représentants légaux des personnes morales associées ;
- les conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées.

Dans une SAS sont concernés par cette interdiction :

- le président ;
- les autres dirigeants de la société (directeurs généraux) ;
- les conjoints, ascendants et descendants des dirigeants.

A noter que, dans les deux cas, l'interdiction ne s'applique pas si le dirigeant est une personne morale<sup>148</sup>.

Cette interdiction n'existe pas en société civile. En effet, aucun article du Code civil ne prévoit l'application de ce formalisme relatif aux conventions dites réglementées même si dans la pratique un grand nombre de conseillers y prête un œil attentif.

### **3.3. Une modification de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux**

Le choix du statut de salarié par l'agriculteur et donc d'une société commerciale au lieu d'une société civile a pour conséquence de modifier le tribunal dans lequel un contentieux pourrait éventuellement être évoqué. Sans rentrer devant le détail des actes mixtes, un agriculteur exploitant sous la forme d'une société commerciale peut être assigné devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son exploitation. De plus, celui-ci ne pourra pas dans un tel cas demander à être jugé par le tribunal de grande instance habituellement compétent en matière agricole même si son activité est principalement civile.

---

<sup>148</sup> Article L225-43, alinéa 1 du Code de commerce

Or, la conséquence de ce changement de compétence juridictionnelle s'il en est, serait d'être jugé par un tribunal consulaire n'ayant pas la compétence du domaine agricole dans le rang de ses élus.

### **3.4. La difficulté d'obtenir un permis de construire en zone naturelle ou agricole**

Par principe, toute construction est interdite en zone agricole, sauf dérogation en cas de « constructions et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole. » (Articles R123-7, L124-2 et L111-1-2 du Code de l'urbanisme).

Selon l'article R 123-7 du Code de l'urbanisme « en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ainsi, si les parcelles cadastrales du projet se situent en zone agricole (zone NC du POS ou zone A du PLU), et que le règlement le permet, il appartient d'apporter en complément de la demande de permis de construire les éléments justifiant que le projet de construction est nécessaire à l'exploitation agricole.

Or, la dureté de ce principe n'aide pas l'agriculteur sorti du schéma classique (exploitant agricole affilié en qualité de non salarié agricole à la MSA) à obtenir un permis de construire en zone agricole. Dès lors, la législation sur l'urbanisme est un frein au choix du salariat et à une société de forme commerciale.

Le choix du salariat peut être un blocage à l'octroi d'un permis de construire en zone agricole dans la mesure où ce choix se fait, la plupart du temps, par l'intermédiaire d'une société commerciale et que l'exploitant agricole sort du schéma classique rencontré par l'administration.

En effet, s'il n'est pas nécessaire d'être exploitant agricole pour obtenir un permis de construire en zone agricole puisque la condition posée est uniquement la nécessité des constructions ou installations pour l'exploitation agricole<sup>149</sup>, il faut tout de même justifier que le bâtiment aura un usage agricole et qu'il est nécessaire à la personne morale ou physique qui l'utilisera dans l'exercice de son activité agricole. Cette dernière devra donc justifier du caractère agricole de son activité, au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Donc, la définition retenue de l'activité agricole est celle donnée par l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Dans la pratique, la justification d'une activité agricole se fait

---

<sup>149</sup> Réponse Ministérielle Sénat n°00598, JO du 23 août 2007 confirmé par la réponse ministérielle Sénat n°01957, JO du 20/09/2012

grâce à une attestation d'affiliation MSA (AMEXA) à jour et précisant l'activité exercée ou à une attestation de l'obtention d'une Dotation Jeune Agriculteur. Toutefois, il semble possible de justifier par tout autre biais de l'exercice d'une activité agricole et donc de ne pas être tenu d'être dans le schéma classique du non salarié agricole. A titre d'exemple, un agriculteur exerçant via une SAS ou une SARL pourrait fournir l'extrait K-bis ou les statuts de sa société sur lesquels figure l'objet agricole de celle-ci.

Néanmoins, aucune information n'est faite sur la liste des documents pouvant être fournis pour justifier de l'exercice d'une activité agricole lorsqu'on sort du cadre ordinaire rencontré du non salarié agricole. Ainsi, cette absence d'information peut poser des difficultés pratiques aux agriculteurs qui se trouvent confrontés à un manque d'information mais aussi à l'agent instructeur de la demande qui ne rencontre pas souvent ce type de demande.

Ensuite, l'autre problème qui peut être rencontré en pratique est celui de la pluriactivité. Effectivement, l'exercice de l'activité agricole via une société de forme commerciale favorise l'exercice d'une activité commerciale en sus de l'activité civile agricole (Cf. partie I 1.3).

Afin d'illustrer ces difficultés, prenons l'exemple d'une SARL ou d'une SAS qui exerce plusieurs activités. Les activités exercées par la société sont les suivantes :

- une activité agricole par nature : la production sur les parcelles appartenant à la SARL de plantes (maîtrise et exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal selon l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- une activité agricole par relation : la revente des produits issus de cette exploitation (activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production selon l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- une activité d'achat-revente de produits provenant de personnes tierces. Cette activité est par nature commerciale (article L110-1, 1° du Code du commerce).

Sur l'activité d'achat-revente réalisée par la société commerciale, la question qui se pose est de savoir si cette activité, par nature non agricole, peut être considérée comme accessoire de l'activité principale de nature agricole ?

La théorie de l'accessoire repose sur trois conditions : exercice concomitant aux actes de nature civile (actes agricoles), exercice dans le but de favoriser la réalisation de l'objet civil (agricole) de la société, caractère accessoire par rapport aux activités de nature civile (agricole). La loi n'a prévu aucun seuil à partir duquel on passe de la diversification (où l'activité commerciale est considérée comme activité agricole par relation) à la pluriactivité (où l'activité commerciale est une double activité impliquant la mise en place de précautions juridiques).

En cas de pluriactivité, pèse une première incertitude qui est de savoir si la demande de permis doit concerner exclusivement l'exercice de l'activité agricole. A la lecture stricte de l'article R 123-7 du Code de l'urbanisme, il semble bien que tel doit être le cas. Cette position

est confirmée par la jurisprudence. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a considéré qu'un gîte rural, en tant qu'édifice hôtelier, n'était pas nécessaire à l'exploitation<sup>150</sup>.

Le second problème repose sur le fait qu'une activité agricole exercée à titre secondaire ne permet pas, à la lecture de la jurisprudence et des textes, de prétendre à la construction en zone agricole.

Par conséquent, l'exploitant doit avoir obligatoirement pour activité principale l'activité agricole, et la construction doit être engagée dans le cadre de l'activité agricole uniquement.

Dès lors, contrairement aux agriculteurs sous schéma classique de non salarié agricole exploitant en individuel ou en société civile agricole, dans les schémas rencontrés durant l'étude, une vigilance particulière s'impose pour le chef d'exploitation salarié afin d'assurer à sa demande d'autorisation de construire la plus grande sécurité juridique. Les risques de se voir refuser une demande d'autorisation ou de construire sans respecter les dispositions du Code de l'urbanisme ne sont pas neutres. Effectivement, en cas d'infraction au Code de l'urbanisme, le maire dressera un procès-verbal pour délit d'utilisation des sols en méconnaissance des prescriptions du plan d'occupation des sols (L480-1 du Code de l'urbanisme). Ce procès-verbal sera transmis au procureur qui jugera de l'opportunité des poursuites. L'affaire sera alors portée devant le juge judiciaire. Ce sera au gérant de SARL ou au président de SAS de se défendre et d'argumenter sur la légalité de la construction.

### **3.5. La responsabilité des associés et des gérants**

#### **3.5.1. La responsabilité des associés**

Si la société est définie par le Code civil à l'article 1832 comme étant un contrat, qu'elle soit civile ou commerciale, la grande différence entre les deux types de structures, outre l'activité exercée, résulte de la responsabilité limitée ou illimitée des associés (Cf. Annexe 5).

En effet, dans les sociétés à risque limité que sont la société à responsabilité limitée (SARL), la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SCA) et la société par actions simplifiée (SAS), les associés ne sont pas responsables à l'égard des dettes de la société. Cela signifie qu'ils ne sont tenus de payer les dettes de la société sur leur patrimoine qu'à hauteur de leurs apports dans le capital social (contributions aux pertes<sup>151</sup>).

Dans les sociétés à risque illimité, que sont la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS) et la société civile de droit commun, les associés sont tenus responsables de manière indéfinie à l'égard des dettes de la société (obligation aux dettes<sup>152</sup>).

Il peut donc s'avérer préférable pour des apporteurs de capitaux d'être associé dans une société de forme commerciale à responsabilité limitée.

---

<sup>150</sup> CE 14 février 2007, n°282398

<sup>151</sup> Cf. lexique

<sup>152</sup> Cf. lexique

Cependant, cette distinction, qui reste le principe, est à nuancer puisque certaines sociétés civiles ont une responsabilité limitée. C'est notamment le cas de l'EARL (responsabilité limitée aux apports) et du GAEC dans une moindre mesure (responsabilité limitée à deux fois les apports). De même, certaines sociétés commerciales ont une responsabilité illimitée telle que la SNC, marquée par la responsabilité solidaire et indéfinie (Cf. Annexe 1).

### 3.5.2. La responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants peut être actionnée par la société elle-même ou par les tiers directement. Les tiers se tournent d'abord contre la société elle-même, en général, du fait de l'écran sociétaire entre eux et le dirigeant. La société peut, par ailleurs, se retourner contre le dirigeant par le biais de l'action sociale.

La responsabilité civile du gérant peut être engagée dans tous les cas à condition que trois conditions soient remplies :

- le gérant doit avoir commis une faute ;
- cette faute doit avoir causé un préjudice (à la société, aux associés ou à un tiers) ;
- il doit y avoir un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

#### - La responsabilité des gérants à l'égard des associés

Les associés peuvent reprocher beaucoup de choses au dirigeant : la violation des dispositions réglementaires ou légales applicables aux sociétés, la violation des statuts et notamment de l'objet, une faute de gestion. En fait, tout acte contraire à l'intérêt social peut faire l'objet d'une contestation des associés.

Il y a peu de différence fondamentale sur ce point entre les risques pour un gérant de société civile et un gérant de société commerciale ; si ce n'est la violation de l'objet qui est sanctionné plus lourdement en matière commerciale puisque le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société. En effet, la responsabilité de la SARL est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les règles de responsabilité du président de SAS suivent la même logique car il s'agit aussi d'une société à responsabilité limitée.

#### - La responsabilité des gérants à l'égard des tiers

Les tiers peuvent agir directement contre le dirigeant (souvent en cas de faillite). Cette action est fondée, en société commerciale, sur les articles L223-22 et L225-51 du Code de commerce.

Pour que cette responsabilité soit engagée, encore faut-il que le dirigeant ait agi au-delà de sa mission. La jurisprudence et la loi parlent de faute détachable de l'exercice de sa mission, de son mandat. Cette faute détachable a fait l'objet d'un vaste contentieux. Pendant longtemps, la jurisprudence de la chambre civile n'admettait qu'exceptionnellement

l'existence d'une faute détachable des fonctions de dirigeant<sup>153</sup>. La chambre commerciale avait la même position jusqu'en 1998, date à laquelle elle a apporté un assouplissement<sup>154</sup>. La Cour de cassation au visa de L223-22 du Code de commerce casse l'arrêt d'appel au motif qu'« *en statuant ainsi, sans relever aucune circonstance d'où il résulterait que M. Vanhove ait commis une faute qui soit séparable de ses fonctions de gérant et lui soit imputable personnellement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ». Ainsi, la Cour de cassation ne s'oppose plus à la reconnaissance d'une faute détachable mais il faut en démontrer les circonstances. Par la suite, cette jurisprudence a été confirmée<sup>155</sup> dans un autre arrêt de 1998 dans lequel la Haute Cour censure pour manque de preuve suffisante : « *attendu que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement* ».

La Cour de cassation admet que la responsabilité du dirigeant puisse être engagée mais il faut démontrer davantage le caractère détachable des fonctions. En 2003<sup>156</sup>, la chambre commerciale a fait un pas de plus dans l'engagement de la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers. Elle accepte la responsabilité du dirigeant. Elle a posé comme principe que « *la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions. Il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* ».

Enfin, en cas de liquidation judiciaire, le gérant de la SARL peut être condamné à payer tout ou partie des dettes de la SARL, s'il a commis une faute de gestion, sur le fondement de la responsabilité pour insuffisance d'actif.

Le gérant peut également faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle lui interdisant de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, une entreprise.

Cette mise en cause du ou des gérants par des tiers n'est pas différente en société commerciale et en société civile. Sur ce point, il semble que le dirigeant qui opterait pour la forme commerciale pour être mieux protégé des tiers ne le serait pas forcément beaucoup plus en termes de responsabilité personnelle.

#### **4. Les conséquences économiques**

Il s'agit du volet le plus impacté par la décision du chef d'exploitation d'opter pour le salariat.

Chaque aide économique est soumise initialement aux mêmes règles lorsque l'activité est exercée par l'intermédiaire d'une société<sup>157</sup>, mais la France a adopté, au fil de divers textes réglementaires, des dispositions plus ou moins souples sur le salariat (exemple : circulaire

---

<sup>153</sup> Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 06 octobre 1998, RJDA 1998, n°1362 (corruption d'un fonctionnaire) et Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 1999, Dalloz 2000 p.372 (complice de violation du secret médical)

<sup>154</sup> Cass. Com, Vanhove, 27 janvier 1998, Dalloz 1998 p.605

<sup>155</sup> Cass. Com, Vergnet, 28 avril 1998, BC, IV n°139

<sup>156</sup> Cass. Com, Seusse c/ Sati, 20/05/2003, bull. joly 2003, p.786

<sup>157</sup> Article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime

DJA<sup>158</sup>, DGPAAT/SDEA/C2010-3065.). Il en va différemment, par principe, des exploitants individuels qui, faute de textes généraux, doivent se replier nécessairement sur les dispositions réglementaires spécifiques à l'aide demandée (Cf. Cf. infra introduction). Par conséquent, l'étude portant sur le statut du chef d'entreprise salarié, l'exploitant ne pouvant avoir ce statut de salarié que lorsqu'il exerce en société, l'examen de l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime devrait suffire. Néanmoins, il apparaît qu'en pratique les divers textes réglementaires ajoutent à cet article en prévoyant des dispositions sur l'exercice de la profession via une société. Ainsi, il conviendrait d'analyser les conséquences aide par aide du choix du salariat pour un exploitant agricole, mais l'étude se bornera à l'examen des aides les plus importantes.

Tout d'abord, d'une manière générale, selon l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour ce qui concerne les aides à l'investissement ou au développement, et plus généralement du second pilier de la PAC, *« les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311- 1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L341- 1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L411- 59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société »*.

Or, faut-il le rappeler ce texte a récemment permis au Ministre de l'agriculture d'exclure des aides à vocation environnementales (plan végétal pour l'environnement – PVE) la société par actions simplifiée (Cf. infra introduction)<sup>159</sup>.

Pour rappel, dans sa réponse, le Ministre de l'agriculture énonce que, dans le cadre d'une SAS, le critère correspondant au pourcentage de détention des associés exploitants (nécessité des 50%) ne peut être vérifié du fait de la grande liberté quant à la composition du capital social des SAS. Toutefois, il précise qu'en revanche, rien n'interdit à un membre d'une SAS à objet agricole, qu'il soit associé personne physique ou morale, de déposer une demande de financement en son nom s'il remplit les conditions d'éligibilité<sup>160</sup>.

A contrario la CJUE, dans un arrêt rendu en date du 25 octobre 2012<sup>161</sup> a décidé qu'une personne qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation doit pouvoir bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs dès lors qu'elle *« dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci »* et ceci même si elle s'installe *« en ayant recours à une société par actions »*.

En l'espèce, il s'agissait d'une question préjudicielle posée par la Finlande à la CJUE suite à un contentieux entre un exploitant agricole et l'administration finlandaise. Cette dernière avait, dans un premier temps, accordé par décision du 24 février 2009 l'aide à l'installation à l'exploitant avant de décider d'en interrompre le paiement suite à une vérification.

---

<sup>158</sup> Cf. lexique

<sup>159</sup> Réponse ministérielle n°04450, JO Sénat du 28 mars 2013, p1018 – Cf. annexe 8

<sup>160</sup> Cf. annexe 8

<sup>161</sup> Cf. annexe 9

Le droit finlandais prévoyait ceci : *«une aide à l'installation peut être octroyée aux agriculteurs qui, au moment de la demande, n'ont pas atteint l'âge de 40 ans et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation (jeune agriculteur). Si le demandeur est une personne morale, le pouvoir de décision doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions indiquées ci-dessus ».*

La question portait principalement sur le fait que l'exploitant était déjà installé par ailleurs. Toutefois, la CJUE en a profité pour préciser qu'il ne doit pas être tenu compte de la forme sociétaire adoptée pour refuser l'octroi de l'aide à l'installation à un exploitant, et que sous réserve de respecter la condition de *« maîtrise effective et durable »*, les associés exploitants de sociétés par actions sont éligibles aux aides à l'installation.

En outre, la CJUE indique que *« s'il demeure loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide revêt une telle qualité de chef d'exploitation, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect des objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci. Satisfont à de telles exigences des dispositions nationales telles que celles en cause au principal en ce qu'elles prévoient que, lorsque le jeune agriculteur s'installe en ayant recours à une personne morale, l'obtention de l'aide est notamment conditionnée par le fait que celui-ci soit détenteur du pouvoir de décision au sein de cette personne morale, ce qui requiert qu'il détienne plus de la moitié des actions de cette dernière et que ces actions représentent plus de la moitié des votes ».*

Autrement dit, le principe de subsidiarité à vocation à s'appliquer mais ne saurait permettre d'exclure des aides à l'installation les associés exploitants parce qu'ils exploitent via une société par actions. Cette décision a été prise au fondement de l'article 22 du règlement CE n°1698/2005 du 20 septembre 2005 relatif au soutien au développement rural par le Feader<sup>162</sup>. Il est donc possible de considérer que sa portée est plus large que la simple aide à l'installation et vise la totalité des aides PAC<sup>163</sup> au développement.

Par conséquent, la réponse ministérielle du 28 mars 2013 citée précédemment semble en contradiction avec le droit européen qui a une valeur hiérarchique juridique plus importante que le droit français (hiérarchie des normes juridiques).

Par ailleurs, l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime permet à la France et à FranceAgriMer de considérer que les montages sociétés holding ne peuvent prétendre aux aides économiques et notamment aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC (Cf. infra). En effet, les obligations d'avoir un objet social principalement agricole et que la société comprenne un ou des associés exploitants détenant plus de 50% des parts sociales sont difficilement concevables avec les montages sociétés holding. Certains secteurs sont dès lors très impactés par cette interprétation restrictive de l'article L341-2 dudit Code qui ne tient pas compte de la détention indirecte de l'associé exploitant via l'intermédiaire d'une société holding dont il détient la totalité ou presque du capital social. C'est notamment le cas de la

---

<sup>162</sup> Cf. lexique

<sup>163</sup> Cf. lexique

filière de l'horticulture et pépinière qui recourt très souvent à des holdings et à des sociétés de cogénération<sup>164</sup>.

Ceci étant dit, il convient de s'intéresser à l'incidence de ce choix sur certaines aides précises.

#### **4.1. Les aides impactées par le choix du salariat**

##### **- La dotation jeunes agriculteurs (DJA)**

L'article D343-4 du Code rural ainsi que la circulaire Jeunes Agriculteurs (JA) du 22 juin 2010<sup>165</sup> posent les conditions d'attribution des aides à l'installation pour un jeune agriculteur.

L'article D343-4 du Code dispose que « *pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D343-3, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales suivantes :*

*(...) 2° s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L722-4 à L722-7 (...) ».*

La circulaire indique, quant à elle, que pour bénéficier des aides à l'installation, le bénéficiaire doit avoir la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou d'agriculteur à titre secondaire (ATS).

L'agriculteur à titre principal est une personne qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, alors que l'agriculteur à titre secondaire est celui qui retire au moins 30 % mais moins de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles. Le critère d'affiliation à l'AMEXA est, en l'espèce, apparemment abandonné au profit d'un critère de revenu. Les définitions d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur à titre secondaire telles qu'elles viennent d'être exposées ne correspondent pas aux définitions utilisées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Il apparaît une incohérence entre les deux dispositions. L'exploitant agricole salarié ne respecte pas le paragraphe 2 de l'article D343-4 du Code rural et de la pêche maritime qui renvoie à la définition sociale et à l'affiliation MSA en qualité de non salarié. A contrario, au regard de la circulaire rien ne semble s'opposer au salariat. Dès lors, si les deux dispositions sont additionnées ou même s'il est retenu la prédominance de l'article D343-4 du Code par l'administration du fait que le jeune est en société (la circulaire ne s'applique, a priori, qu'à l'exploitant individuel), le jeune agriculteur salarié de sa société ne pourra jamais bénéficier des aides à l'installation.

---

<sup>164</sup> Circulaire relative au régime d'aide à la construction et l'aménagement des serres et d'aires de culture dans le secteur de l'horticulture ornementale et de la pépinière du 28 août 2008 et décision du directeur générale de FranceAgriMer n° aides/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011

<sup>165</sup> Circulaire n° C2010-3065 du 22 juin 2010 (fiche n°3)

## - Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Les ICHN sont versées aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zone défavorisée, qui respectent le chargement défini au niveau départemental. L'aide est différenciée selon la zone géographique : zones de montagne et de haute montagne, zones de piémont, autres zones défavorisées simples et enfin zones affectées de handicaps spécifiques.

Les exploitants doivent respecter les conditions générales suivantes<sup>166</sup> :

- être agriculteur à titre principal, ou agriculteur pluriactif à condition que le revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant variant selon la zone concernée ;
- conduire une exploitation dont le siège et 80% de la superficie agricole utile de l'exploitation sont situés dans une zone défavorisée pendant une période minimale de 5 ans à compter du 1er paiement ;
- avoir sa résidence principale en zone défavorisée ;
- exploiter au minimum 3 ha de surface agricole utile (2 ha dans les DOM) ;
- être âgé de moins de 65 ans au 1er janvier et ne pas bénéficier de la préretraite ou de la retraite agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- pour les éleveurs, détenir au moins l'équivalent de 3 Unité-Gros-Bétail - UGB (2 UGB dans les DOM) ;
- respecter la conditionnalité des aides agricoles en matière d'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Les aides ICHN sont donc, a priori, réservées aux agriculteurs à titre principal. Cependant un agriculteur à titre secondaire peut bénéficier des ICHN pour 50 ha si ses revenus non agricoles extérieurs à l'exploitation passibles de l'impôt sur le revenu et considérés avant abattements sont inférieurs :

- à 1 SMIC en zone de montagne et haute montagne ;
- à ½ SMIC en zone de piémont et défavorisée simple.

Au-delà, un agriculteur à titre secondaire peut bénéficier des ICHN pour 25 ha si ses revenus agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zone de montagne et haute montagne.

Si l'entreprise est organisée sous la forme d'une société, il convient de tenir un double raisonnement : d'une part, l'exploitant est-il agriculteur à titre principal, d'autre part la société est-elle fondée à bénéficier des aides publiques du secteur agricole ?

---

<sup>166</sup> Source <http://agriculture.gouv.fr/les-indemnitees-compensatoires-de>,10702

La première question est réglée selon les mêmes critères pour un associé exploitant et pour un exploitant individuel. Pour la seconde, il convient de se référer aux conditions exposées à l'article L.341-2 du Code rural et de la pêche maritime cité ci-dessus.

- **les aides « plan végétal environnement » (PVE) et « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » (PMBE)**

Afin de bénéficier des aides PVE et PMBE, l'objet de la société doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants ; au moins un associé exploitant remplit les conditions applicables à l'exploitant individuel.

Les SAS sont exclues de ces deux dispositifs<sup>167</sup>.

#### **4.2. Les aides non impactées par le choix du salariat**

- **les aides économiques ouvertes à tous les types de sociétés quel que soit leur objet principal**

D'autres aides et notamment les aides PAC<sup>168</sup> du 1<sup>er</sup> pilier sont ouvertes, par principe, à tous types de sociétés quel que soit leur objet principal à condition qu'elles répondent aux conditions d'accès et notamment à la définition européenne de l'agriculteur (Cf. supra introduction).

Il s'agit entre autre :

- des primes compensatoires au revenu de la PAC ;
- des droits à paiement unique (DPU) ;
- des régimes des quotas laitiers ;
- des régimes des droits de plantation viticoles ;
- des quotas de production.

Les DPU s'inscrivent dans le cadre des soutiens directs aux agriculteurs. Ils constituent un dispositif de droits à paiement lié à la surface. Le versement de cette aide est effectif qu'il y ait production ou non, sous condition de respecter certaines exigences ; on parle alors de « conditionnalité » des aides. Pour chaque DPU, il faut détenir 1 ha de surface admissible. Aucune forme sociétaire n'est exclue pour l'attribution de cette aide.

En conséquence, l'exploitant agricole qui fait le choix du salariat (président de SAS ou gérant minoritaire de SARL) bénéficiera des aides du 1<sup>er</sup> pilier et de certains droits à produire (s'il en remplit les conditions), mais aura des difficultés pour rester éligible aux aides économiques du 2<sup>ème</sup> pilier, alors même qu'un arrêt de la CJUE est venu récemment indiquer que le fait pour un exploitant agricole d'exploiter au sein d'une société de capitaux ne doit pas être une barrière à l'octroi des aides économiques en faveur de l'agriculture. De plus, les différences

---

<sup>167</sup> Réponse ministérielle n°04450, JO Sénat du 28 mars 2013, p1018 – Cf. annexe 8

<sup>168</sup> Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader

existantes entre les aides quant à leur champ d'application créent de l'incompréhension auprès des exploitants agricoles et surtout ceux ayant opté pour le statut de salarié qui se voient notifier un refus pour telle aide et une acceptation pour une autre.

## 5. Les conséquences en matière de statut du fermage

Une société peut être :

- 1/ propriétaire ;
- 2/ usufruitière ;
- 3/ fermière sur le fondement d'un bail rural ;
- 4/ bénéficiaire d'une mise à disposition de biens ruraux consentie par ses associés exploitants, qu'ils soient fermiers ou propriétaires.

Cette quatrième possibilité est la plus courante. Elle est souple et facile à mettre en œuvre. Mais cette facilité n'est qu'une façade. Elle ne doit pas faire oublier aux associés la nécessité de faire des choix d'organisation qui préservent leurs droits et la sécurité de l'exploitation.

Il est donc important de maîtriser les impératifs juridiques qui y sont liés. Ceci sans oublier de régler le sort des diverses améliorations que la société peut apporter aux terres mises à disposition et de gérer les options fiscales ouvertes sous ce régime.

- Le sort du foncier en société dans le cas d'un associé exploitant

Lorsque le foncier est détenu en propriété par un associé, il peut être :

- vendu à la société (ou apporté à titre onéreux) : ce qui constitue une véritable vente et fait l'objet d'une taxation spécifique à 5% sauf cas particuliers ;

- apporté purement et simplement à la société (apport en capital) : l'apport peut se faire à la création de la société, il constitue alors une opération exonérée de droits d'enregistrement. Il peut se faire encours de vie, c'est alors un droit fixe qui s'appliquera. Les apports de biens immobiliers doivent être réalisés par acte notarié et sont soumis, dans le mois qui suit leur apport, à publicité foncière (anciennement à la conservation des hypothèques) ;

- transmis en usufruit (par apport ou vente) à la société ;

- loué par le biais d'un bail rural à la société : l'exploitant propriétaire devient bailleur de la société dont il est associé ;

- mis à disposition à la société par convention.

Lorsque le foncier est détenu en fermage par un associé, il peut faire l'objet :

- d'un nouveau bail rural : celui-ci est consenti par le propriétaire après la rupture du bail précédent ;

- d'un apport de droit au bail : avec l'accord du propriétaire, ce qui opère une continuité du bail ;

- d'une mise à disposition à la société avec information préalable du propriétaire.

- Le sort du foncier en société dans le cas d'un associé non exploitant

Il ne peut transférer à la société que le foncier qu'il détient en propriété ou en usufruit. Celui-ci peut être :

- vendu à la société (ou apporté à titre onéreux) en pleine propriété ou usufruit ;

- apporté en capital en pleine propriété ou usufruit ;

- loué par bail rural.

### **5.1. Le bail rural au nom de la société**

La société, quelle que soit sa forme, peut être titulaire d'un bail rural. Elle peut l'être :

- par consentement direct d'un bail par un propriétaire à la société, éventuellement après rupture ou non renouvellement d'un autre bail préexistant ;

- par apport de droit au bail (sauf si la société est commerciale), constituant une continuation du bail apporté.

#### **5.1.1. Apport du droit au bail**

L'apport du droit au bail opère transmission du bail. Le preneur transfère, avec l'accord du bailleur, son bail à une société qui devient titulaire du contrat et des améliorations qui ont été apportées au bien. Le bail n'ayant pas de valeur vénale (tout « pas de porte » est prohibé par le Code rural et de la pêche maritime), cet apport, qui juridiquement n'en est pas un, ne peut donner lieu à l'attribution de parts sociales et ne rentre pas dans la constitution du capital de la société.

La différence dans ce cas entre l'apport de droit au bail et le consentement d'un nouveau bail, tient notamment à la question des indemnités pour améliorations en fin de bail. En cas de consentement d'un nouveau bail, la rupture du bail antérieur impose l'indemnisation des améliorations entre le propriétaire et l'ancien fermier, alors que l'apport de droit au bail permet de continuer celui-ci et ne déclenche pas cette obligation, les dites améliorations sont d'ailleurs apportées par l'ancien fermier à la société<sup>169</sup> et celle-ci est subrogée dans les droits à indemnités de l'ancien preneur.

---

<sup>169</sup> Article L 411-75 du Code rural et de la pêche maritime

- Dans quelles conditions l'exercer ?

Le droit au bail peut être apporté à une société civile uniquement (SCEA, EARL, GAEC). Une société commerciale, et donc une SAS par exemple ne peut, en conséquence, bénéficier d'un apport de droit au bail.

L'apport de droit au bail ne peut s'effectuer qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice à son droit de reprise. Ces dispositions sont d'ordre public, on ne peut y déroger. La signification de la cession au bailleur est réalisée par huissier ou acceptée par le bailleur dans un acte authentique.

Si le preneur ne demande pas l'accord du bailleur, le bail sera résilié et le preneur encourt le versement de dommages et intérêts. La jurisprudence est bien établie à ce sujet, l'agrément du bailleur doit être non équivoque. Quant à la résiliation, elle n'intervient pas de plein droit : elle doit être délivrée par le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

- Conséquences :

Le cessionnaire du bail (ici la société) en devient le titulaire aux mêmes conditions que le cédant (l'associé apporteur). Il profite de tous les droits attachés à la qualité de preneur et supporte toutes les obligations nées du bail. Malgré la cession, c'est le cédant (associé apporteur) qui demeure garant de la bonne exécution du bail. Il n'est libéré de ses obligations que si une clause du bail ou de l'acte de cession exprime une volonté expresse du bailleur de le décharger pour l'avenir.

La durée du bail n'est pas modifiée par l'opération d'apport.

Lorsqu'il apporte son droit au bail, le preneur perd la possibilité de céder le bail à son conjoint (ou partenaire pacsé ou descendant) ainsi que son droit de préemption sur la parcelle louée. Si le bail ne peut plus être cédé à un membre de la famille, il n'est pas impacté par l'éventuelle cession des parts sociales de la société à un ou plusieurs nouveaux associés.

#### 5.1.2. Quelles sont les conséquences de la titularité du bail par la société ?

Une fois titulaire d'un bail rural, la société sera soumise aux mêmes droits et obligations que n'importe quel fermier. La titularité du bail par la société ne l'exonère pas de ses obligations. Elle reste tenue par les dispositions du statut du fermage. Concernant l'obligation personnelle d'exploitation du bien loué, elle doit être réalisée par la société. De même, les fermages doivent être réglés par la société exploitante.

Cependant, la nature particulière de la personnalité juridique des sociétés aura des conséquences pratiques importantes.

Ainsi, les causes de ruptures ou de non renouvellement du bail liées à la personne même du fermier (âge, décès...) ne seront en fait pas applicables, une société n'atteint jamais l'âge de la retraite, et est susceptible de ne jamais disparaître si elle est prorogée avant ses dates

d'échéances successives. Il convient de faire attention cependant à la dissolution de la société (volontairement ou pour avoir laissé passer son terme sans proroger), en effet, le bail s'éteint à cette occasion, faute de preneur : aucun associé ne saurait reprendre le bail, sous peine de cession prohibée, mais le bailleur peut consentir un nouveau bail s'il le souhaite.

Aussi, l'âge de la retraite n'est plus une cause de résiliation du bail : quand bien même un associé aurait atteint l'âge de la retraite, le bail ne peut être résilié sur ce motif. En effet, c'est bien la société qui est preneuse et la condition d'âge ne peut s'y appliquer.

## 5.2. Les différents régimes de mise à disposition

Les mises à disposition (baux conclus ou renouvelés à compter du 5 janvier 2006)

	GAEC	EARL	Autres sociétés
<b>Mise à disposition de foncier en propriété</b>	Oui par un associé	Oui par un associé exploitant	Oui par un associé exploitant
<b>Mise à disposition de foncier en fermage</b>	-Oui par un associé -Avertissement au bailleur obligatoire mais non sanctionné	-Oui par un associé exploitant - Avertissement au bailleur obligatoire et sanctionné	-Oui par un associé exploitant -Avertissement au bailleur obligatoire et sanctionné -La société doit être à objet principalement agricole et son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques

La « mise à disposition » de foncier en société est un mode de faire-valoir dérogatoire au statut du fermage. Elle peut être le fait d'un associé propriétaire ou d'un associé fermier.

Il semble que seul un associé puisse mettre à disposition qu'il s'agisse d'un propriétaire<sup>170</sup> ou d'un fermier<sup>171</sup>. Cette question est clairement tranchée depuis 1988<sup>172</sup> pour les mises à disposition de terres en fermage. Elle est moins évidente pour la mise à disposition de terres en propriété, puisque le Code rural et de la pêche maritime ne vise pas expressément la qualité d'associé mais le fait de participer effectivement à l'exploitation des terres au sein de la société.

L'associé doit participer à l'exploitation du bien au sein de la société que la mise à disposition soit le fait d'un propriétaire ou d'un fermier.

Cette condition est bien évidemment remplie pour les associés de GAEC puisque ceux-ci doivent participer au travail en commun de façon effective sans se limiter à des fonctions de

<sup>170</sup> Article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>171</sup> Articles L 323-14 pour les GAEC et L 411-37 pour les autres sociétés du Code rural et de la pêche maritime

<sup>172</sup> Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique

direction. Il en va de même pour les associés exploitants d'EARL qui doivent participer effectivement aux travaux sur l'exploitation dans les mêmes conditions que celles imposées au repreneur d'un bail à ferme<sup>173</sup>. Celui-ci ne peut, en effet, se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer aux travaux, sur les lieux, de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. L'engagement de participation de tous les associés d'un GAEC est précisément exposé dans les statuts et le règlement intérieur, et est vérifié par la procédure d'agrément. Pour les associés exploitants en EARL, leur qualité est mentionnée dans les statuts.

Mais qu'en est-il pour les autres associés et pour les membres des diverses sociétés agricoles : SCEA, GFA exploitant... ? Comment doit être appréciée la condition de participation effective à l'exploitation ? Quelle est l'étendue de cette obligation et comment contrôler sa réalisation ?

A priori, les tribunaux n'ont pas encore tranché cette question. Cependant, il semble bien que la charge de la preuve de cette participation doive être rapportée par l'associé lui-même en cas de contentieux. De plus, l'obligation de participer à l'exploitation ne peut, a priori, se limiter à un simple travail d'exécution, mais doit aussi impliquer la direction de l'exploitation, ce qui devrait exclure d'intervenir dans l'exploitation en tant qu'associé salarié au sens juridique du terme (par opposition avec les situations dans lesquelles l'associé n'est salarié qu'au sens de ses cotisations sociales), c'est-à-dire dans une situation de subordination vis-à-vis d'un donneur d'ordres.

#### **Mise à disposition de terres en propriété par un :**

- Plein propriétaire de parts : oui ;
- Nu-propriétaire de parts : peut-être ;
- Usufruitier de parts : non ;
- Salarié au sens juridique : non ;
- **Salarié au sens social : oui mais incertitude juridique.**

Pour ce qui concerne la mise à disposition de terres et/ou de bâtiments par un propriétaire à une société, le Code rural et de la pêche maritime oblige à ce qu'il « *participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci*<sup>174</sup> ».

Il n'apparaît donc pas possible de faire exploiter des terres par une société dans laquelle le propriétaire n'est que salarié au sens juridique. En effet, l'état de subordination vis-à-vis de son employeur (en l'occurrence le ou les dirigeants de la société) qui détermine le statut de salarié pourrait poser des difficultés pour justifier d'une participation qui ne se limite pas à un simple travail d'exécution mais implique aussi la prise de décision, caractéristique de l'acte d'exploitation.

La loi et la jurisprudence sont cependant muettes sur cette question, y compris sur la caractérisation de l'exploitation, si l'on excepte, dans un autre domaine du statut du fermage, la condition imposée au propriétaire bailleur bénéficiaire de la reprise qui « *doit... se consacrer à l'exploitation du bien repris* » ce qui implique qu'il « *ne peut se limiter à la*

---

<sup>173</sup> Article L 324-8 du Code rural et de la pêche maritime renvoyant à l'article L 411-59 du même Code

<sup>174</sup> Article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime

*direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente...<sup>175</sup> ».*

Dans une approche cohérente des notions portées par le Code rural et de la pêche maritime, l'exploitation devrait se caractériser par une participation au travail et à la direction.

Enfin, pour ce qui concerne les situations où l'exploitant a le statut de salarié au sens social mais non juridique, caractéristique de l'actionnaire dirigeant de SAS, il devrait être considéré comme participant à l'exploitation du bien dont il est propriétaire et donc à même de le mettre à disposition. Toutefois, un doute subsiste également en l'absence de jurisprudence sur cette question.

#### **Mise à disposition de terres en fermage par un :**

- Plein propriétaire de parts : oui ;
- Nu-propriétaire de parts : oui ;
- Usufruitier de parts : oui ;
- Salarié au sens juridique : non ;
- **Salarié au sens social : oui sous certaines conditions mais incertitude juridique.**

Un associé locataire de terres et/ou bâtiments d'exploitation peut mettre les biens loués à la disposition de la société à laquelle il adhère en avisant simplement le bailleur. Son accord n'est pas indispensable. Depuis les réformes de 2005 et 2006, le régime des mises à disposition de foncier en fermage diffère très peu d'une société à l'autre. Cependant, le GAEC continue de bénéficier d'un régime d'information du bailleur plus souple. Il faut aussi noter que l'assolement en commun (AC) permet la mise à disposition du foncier y compris par une société elle-même bénéficiaire d'une mise à disposition de la part de l'un de ses associés<sup>176</sup>.

Un fermier qui ne serait que salarié d'une société d'exploitation agricole ne pourra valablement mettre à la disposition de celle-ci ses terres en fermage ; pas plus qu'un aide familial, un associé d'exploitation ou un conjoint collaborateur. La Cour de cassation<sup>177</sup>, a confirmé cette position dans un litige opposant bailleur et preneur mettant ses terres en fermage à disposition d'une EARL dans laquelle il n'était pas associé mais salarié<sup>178</sup>. Ainsi, en l'espèce, quand bien même le preneur restait titulaire du bail et se consacrait à l'exploitation du bien mis à disposition en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, l'opération ne pouvait qu'être constitutive d'une cession prohibée, entraînant la résiliation du bail aux torts exclusifs du preneur.

Mais qu'en est-il de l'associé qui participerait à l'exploitation comme salarié ? Si son statut est pleinement celui de salarié, ce qui implique qu'il agisse en état de subordination à un

---

<sup>175</sup> Article L 411-59 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>176</sup> Article L 411-39-1 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>177</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 16 mai 2007 n°06-14521

<sup>178</sup> L'apport de l'arrêt susvisé serait toutefois d'un intérêt limité s'il ne confirmait pas la position de la 3<sup>ème</sup> Chambre civile quant à l'application temporelle de l'article L.411-37, modifié et remodifié au cours du temps. L'intéressé se fondait en effet sur les anciennes dispositions du Code rural, qui n'intégraient pas encore la condition *sine qua non* de la qualité d'associé, pour valider sa mise à disposition, se basant sur la date de conclusion du bail en question (1981) et non celle de la mise à disposition (2002). Mais c'était sans compter sur la jurisprudence traditionnelle de la Haute cour qui impose de se placer sous les dispositions en vigueur au jour de la mise à disposition, et non de la conclusion du bail.

employeur dirigeant effectif de la société, il ne paraît pas possible de considérer que la mise à disposition de terres en fermage soit permise. Rappelons par ailleurs qu'il est évident qu'un fermier qui ne serait que salarié de la société, sans y être associé ne peut mettre à disposition. En revanche si le statut de salarié ne s'entend qu'au sens social, comme c'est le cas pour un actionnaire dirigeant de SAS, alors la question reste ouverte, en effet dans ce cas seul le statut social du dirigeant est concerné, mais il n'est pas soumis au droit du travail et n'est pas en état de subordination.

Attention, les doutes d'interprétation concernant les textes au regard du statut de l'associé dirigeant de SAS mettant à disposition peuvent avoir des conséquences lourdes. En effet, au cas où la mise à disposition de terres en fermages ne serait pas conforme aux prescriptions de la loi, le risque encouru serait de voir cette mise à disposition requalifiée en sous location prohibée, permettant au bailleur d'obtenir la résiliation du bail.

En outre, la mise à disposition par un associé fermier, indépendamment de la question du statut social, génère d'autres difficultés relatives aux possibilités ouvertes par les sociétés commerciales, en matière d'activités poursuivies et de formation du capital.

La mise à disposition ne peut être réalisée qu'au profit d'une société remplissant certaines conditions, notamment la condition d'avoir un objet « *principalement agricole* ». Cette condition est à l'évidence satisfaite pour les sociétés ayant un objet limité à l'exercice d'activité agricole (GAEC, EARL...). Pour les autres sociétés, comme les SARL, la mise à disposition est également possible, pourvu que leur objet soit principalement agricole. Certaines difficultés d'appréciation se présentent. Comment peut-on apprécier le caractère principal de l'une ou l'autre des activités de la société ? Devra-t-on considérer le chiffre d'affaires de chaque secteur ? Le temps passé ? Le résultat obtenu ? Aucune réponse ne peut être apportée de façon certaine. Il convient donc de rester prudent et de rester dans le champ de la définition juridique de l'activité agricole<sup>179</sup>.

Les évolutions de cette définition, comme l'ouverture vers les activités équestres<sup>180</sup>, ont évidemment un impact sur cette question.

Enfin, rappelons que les sociétés, autres que le GAEC, sont régies par des conditions spécifiques<sup>181</sup>, notamment le capital de la société bénéficiaire de la mise à disposition de terres en fermage doit être majoritairement détenu par des personnes physiques, à moins que la mise à disposition soit réalisée au profit d'une société en participation d'assolement en commun<sup>182</sup>.

## 6. Les conséquences en matière de statut professionnel

En matière de statut professionnel, il convient de s'intéresser à différents domaines susceptibles d'être impactés par le choix du salariat, à savoir :

---

<sup>179</sup> Article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>180</sup> Loi relative au développement des territoires ruraux modifiant l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>181</sup> Article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>182</sup> Article L 411-39-1 du Code rural et de la pêche maritime inséré par l'article 29 de la loi du 23 février 2005

- les élections chambres d'agriculture ;
- les statuts des syndicats professionnels (FNSEA...) ;
- les SAFER<sup>183</sup> ;
- le contrôle des structures ;
- le statut au regard des coopératives agricoles ;
- les organismes professionnelles paritaires telle que la MSA (Cf. supra partie II 2.) ;
- la compétence des tribunaux (Cf. partie supra partie II 3).

## **6.1. Les élections chambres d'agriculture**

En ce qui concerne les élections chambres d'agriculture, il convient de s'intéresser aux conditions d'accès au vote et aux conditions d'admission sur une liste électorale comme candidat. L'organisation des élections chambres d'agriculture est réglementée par une circulaire du Ministère de l'Agriculture. A titre d'exemple, pour les dernières élections de janvier 2013, c'est la circulaire DGPAAT/SDG du 28 juin 2012 qui fixait les règles relatives au scrutin.

Pour rappel, les chambres d'agriculture se composent de cinq "collèges individuels" et des représentants des cinq "collèges des groupements professionnels agricoles" :

### **Collèges individuels :**

- collège des chefs d'exploitation et assimilés ;
- collège des propriétaires fonciers et usufruitiers ;
- collège des anciens exploitants ;
- collège des salariés de la production agricole et des salariés des groupements professionnels agricoles.

### **Collèges des groupements professionnels agricoles :**

- collège des coopératives de production agricole (CUMA) ;
- collèges des autres coopératives ;
- collège des caisses de Crédit Agricole ;
- collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
- collège des organisations syndicales ;

De plus, un à deux conseillers du centre régional de la propriété forestière (CRPF) sont membres de droit de la Chambre d'agriculture.

Dès lors, la question est de savoir dans quel collège s'inscrire ?

Dans le cadre de cette étude, seul le collège des électeurs individuels nécessite d'être approfondi.

La législation indique que dans les collèges des électeurs individuels, nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département.

---

<sup>183</sup> Cf. lexique

#### Le collège chef d'exploitation et assimilés concerne :

- tous les exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers) ;
- les conjoints des exploitants agricoles, les aides familiaux ou les associés d'exploitation ;
- les pluriactifs c'est-à-dire les personnes non bénéficiaires de l'AMEXA à condition qu'elles dirigent une exploitation au moins égale à une demi-SMI ;
- les associés « exploitants » de toutes sociétés, quelles qu'en soient la forme et la dénomination ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA) ainsi que les conjoints, aides familiaux ou associés d'exploitation des sociétés, à condition de consacrer leur activité à cette exploitation agricole.

Ces personnes doivent exercer une activité agricole et être bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA), à l'exception des pluriactifs sous condition<sup>184</sup>.

Il convient de préciser qu'une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et dans un autre collège est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés sauf demande contraire de l'intéressé.

#### Le collège des propriétaires – usufruitier concerne :

- les propriétaires et usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage (référence au seuil départementale) ;
- les sociétés propriétaires, notamment les sociétés civiles immobilières (SCI) et groupements fonciers agricoles (GFA).

#### Le collège des anciens exploitants concerne :

- les préretraités ;
- les retraités agricoles qui ont effectivement cessé d'exploiter et ne figurent plus comme actifs à la MSA et ceux qui continuent d'exploiter des parcelles de subsistance ou une exploitation inférieure à la moitié de la SMI ;
- les bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ ;
- les bénéficiaires d'une allocation de vieillesse.

En outre, les conjoints de ces catégories d'anciens exploitants peuvent voter dans ce collège.

---

<sup>184</sup> Article R511-8 du Code rural et de la pêche maritime

Le collège des salariés (salariés de la production agricole et salariés de groupements professionnels agricoles) concerne :

- les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie.

A la lecture descriptive de ces différents collèges, se pose la question de savoir dans quel collège doivent s'inscrire les dirigeants salariés de sociétés commerciales (SAS, SARL, SA...).

L'article R 511-8 du Code rural et de la pêche maritime précise que sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation et assimilés « *lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation* ».

Les chefs d'exploitation, dirigeants de sociétés commerciales, peuvent être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et ceci à conditions que :

- la société commerciale ait pour objet la gestion d'une exploitation agricole ;
- le membre de la société consacre son activité à cette exploitation agricole ;
- le membre de la société soit affilié à l'AMEXA.

Or, c'est cette dernière condition qui pose problème en pratique aux chefs d'exploitation dirigeants salariés de sociétés commerciales tels que visés dans l'étude.

En effet, il a lieu d'examiner le régime social auquel le chef d'exploitation est affilié au titre de la MSA, pour savoir dans quel collège le membre de la société commerciale doit être inscrit pour les élections des membres des chambres d'agriculture. Cette exigence ressort expressément de l'article R511-8 du Code rural et de la pêche maritime et est reprise dans la circulaire DGPAAT/SDG du 28 juin 2012.

L'article R511-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :*

*a) Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (...)* ».

Par conséquent, les chefs d'exploitation dirigeants salariés tels que le président de SAS ou le gérant minoritaire de SARL ne peuvent pas être inscrits et élus dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. A défaut, ceux-ci devront se rabattre sur le collège des salariés, lequel, qui plus est, dispose de beaucoup de moins sièges (4 sièges contre 21 sièges pour le collège des chefs d'exploitation).

## 6.2. Les statuts des syndicats professionnels

Les syndicats professionnels dont les statuts sont déposés en mairie prévoient des conditions d'admission et d'éligibilité.

Tout d'abord, concernant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), les statuts-types de syndicats locaux communaux<sup>185</sup> disposent en leur article 4 – intitulé « *admission* » que « *sont considérées comme exploitants agricoles les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :*

- *exercer une activité agricole à titre professionnel soit dans une exploitation individuelle, soit au sein d'une société ;*
- *participer à la surveillance et la direction de l'exploitation et participer de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation ;*
- *bénéficier des résultats de l'exploitation.*

*Peuvent faire partie du Syndicat en qualité de membres adhérents, les exploitants et leurs conjoints qui remplissent les conditions ci-dessus.*

*Les membres majeurs de la famille de l'exploitant, travaillant exclusivement sur l'exploitation, participent de droit aux activités et délibérations du Syndicat dans les conditions précisées par les articles suivants.*

*En outre, l'un des membres majeurs de la famille travaillant exclusivement sur l'exploitation, peut participer aux votes par délégation de l'exploitant ou de son conjoint, soit que ceux-ci soient absents, soit qu'ils préfèrent déléguer leur droit de vote.*

*Peuvent en outre faire partie du Syndicat en qualité de membres affiliés, les anciens exploitants, leur conjoint et les propriétaires ruraux non exploitants.*

*Les membres affiliés ne participent pas avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Syndicat, mais ils participent avec voix délibérative aux réunions, délibérations et votes de leur section. Ils sont représentés au Conseil d'Administration et au bureau du Syndicat dans les conditions prévues aux articles suivants ».*

L'analyse de cet article statutaire de ce syndicat professionnel semble ouvrir l'admission à tout exploitant agricole sans aucune restriction. En conséquence, un chef d'exploitation salarié peut, a priori, adhérer à la FNSEA. Toutefois, l'appréciation qui peut en être faite peut varier selon les cas d'une acceptation à un refus. En pratique, les syndicats locaux de la FNSEA auront même tendance à exclure les chefs d'exploitation salariés qui ne correspondent pas au schéma classique des chefs d'exploitation non salariés agricoles en fondant leur refus notamment sur la condition de participation « *à la surveillance et la direction de l'exploitation et participer de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation* ».

Par ailleurs, l'article 15 bis, des statuts-type relatif à l'éligibilité prévoit que « *pour être éligible, il est nécessaire :*

- *de répondre à la définition de l'exploitant, ou de conjoint de l'exploitant au sens de l'article 4 des présents statuts (...)* ».

---

<sup>185</sup> Statuts-type locaux communaux de la FNSEA mis à jour au 26 mars 2013

L'article 15 bis qui traite de l'éligibilité au sein de la FNSEA, se réfère à l'article 4 cité ci-dessus et donc n'exclut pas non plus les chefs d'exploitation salariés de la possibilité de se présenter et d'être élus au sein des conseils d'administration. Cependant, de même que pour l'adhésion, la non reconnaissance officielle du statut de chef d'exploitation salarié comme agriculteur peut amener à un refus sur le même fondement.

Il est à noter que ces statuts-types locaux communaux sont repris dans les mêmes termes par les statuts types départementaux et nationaux.

Ensuite, en ce qui concerne la Confédération Paysanne, les statuts-types locaux prévoient en leur article 4 les règles d'admission. Sont donc admis<sup>186</sup> :

« 1°) *les agriculteurs et les agricultrices,*

*2°) les aides familiaux,*

*3°) les anciens exploitants*

*Sont considérées comme agriculteurs les personnes physiques qui consacrent leur activité principale à l'exercice de la profession agricole en travaillant dans une exploitation.*

*Sont considérés comme anciens exploitants les personnes physiques qui ont rempli pendant au moins dix ans les conditions ci-dessus définies ».*

Sur l'éligibilité, aucune disposition n'en traite expressément dans ces statuts-types ci ce n'est l'article 10 qui indique que :

*« L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents au syndicat local et se réunit au minimum une fois par an.*

*Elle désigne un secrétariat composé de 6 membres (minimum trois adhérents) parmi lesquels seront désignés :*

- Un Président,*
- Un Vice-Président,*
- Un secrétaire,*
- Un trésorier,*

*Dont l'un sera correspondant local en matière de contrôle des structures ».*

Là encore, l'étude de ces articles statutaires de ce syndicat professionnel semble ouvrir l'admission à tout exploitant agricole sans aucune restriction.

Un chef d'exploitation salarié peut donc, par principe, adhérer à la Confédération Paysanne. A priori, chaque adhérent peut être éligible s'il respecte les conditions de l'article 18 et donc encore une fois, il n'est fait aucune restriction au cas du chef d'exploitation salarié. Néanmoins, la rédaction de ces articles statutaires est suffisamment large pour permettre également un refus à la demande d'adhésion ou d'éligibilité des chefs d'exploitation sous statut social de salarié.

---

<sup>186</sup> Statut-types locaux syndicat local de Saint Gildas des Bois signés en 1997

De plus, si l'étude de ces statuts-types est intéressante, elle doit tout de même faire l'objet de réserves car elle n'assure pas qu'il puisse exister, çà et là, des statuts dérogeant aux statuts-types et donc pouvant exclure les chefs d'exploitation salarié.

Il apparaît donc paradoxal qu'un chef d'exploitation salarié ne se retrouve pas dans le collège des chefs d'exploitation ou assimilés pour les élections chambres d'agriculture alors même que son statut social de salarié agricole ne l'empêche pas, sauf appréciation différente ou modification statutaire, d'être adhérent d'un syndicat professionnel et même d'y être éligible.

### **6.3. Les SAFER**

L'objectif initial et constamment réaffirmé des SAFER est d'améliorer les structures foncières agricoles. A cet effet, elles doivent faciliter l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles, accroître la superficie des exploitations agricoles, mettre en valeur des sols et, le cas échéant, procéder à des aménagements et remaniements parcellaires (article L. 141-1, I du Code rural et de la pêche maritime).

Pour atteindre ces objectifs, les SAFER interviennent sur le marché foncier en acquérant des terres ou des exploitations librement mises en vente par leurs propriétaires ; elles les cèdent ensuite à des agriculteurs qu'elles installent ou maintiennent ou à des exploitants dont les exploitations sont mal adaptées à une mise en valeur rationnelle. L'attribution de terres ou de fonds agricoles peut aussi intervenir par substitution dans le bénéfice d'une promesse de vente (droit de préemption). Elles peuvent ainsi utilement orienter les transferts de propriété et assurer la transparence du marché foncier.

Les SAFER ont aussi la faculté de procéder à des opérations locatives et plus précisément de conclure avec des propriétaires d'immeubles ruraux des conventions de mise à disposition. Ces conventions contribuent à l'installation des jeunes et permettent de récupérer des espaces délaissés. Elles sont aussi un moyen pour les propriétaires de gérer temporairement leurs terres avant leur aliénation, leur location par bail rural ou leur changement de destination.

La question à se poser dans cette étude concernant les SAFER est de savoir si le chef d'exploitation salarié est traité différemment d'un chef d'exploitation dans le schéma classique de non salarié agricole et cela notamment lors des opérations de rétrocessions ou de mises à disposition.

Il convient d'analyser les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Ces articles ne semblent poser aucun critère d'exclusion.

L'article R141-1 I 1° dudit Code indique que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent « *procéder à l'attribution, par cession ou par substitution, des biens visés à l'article L. 141-1 II, au bénéfice soit de propriétaires ou d'exploitants dont les propriétés ou les exploitations sont mal adaptées à une mise en valeur rationnelle, soit d'agriculteurs qu'elles installent ou maintiennent, soit de personnes qui s'engagent à les louer dans les conditions déterminées à l'article R. 142-2, ou dont le projet satisfait les*

*objectifs de l'article L. 111-2 ou dans le cadre de la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations au sens de l'article L. 141-3, soit des personnes physiques ou morales qui concourent à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages ».*

Dans cet article, il est fait usage des termes « exploitants » et « agriculteurs ». Or, sans précision, il convient de se référer à la définition juridique des activités agricoles énoncée à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Effectivement, il n'existe pas de définition juridique de l'agriculteur en tant que tel (Cf. supra). Néanmoins, l'agriculteur ou l'exploitant est défini par défaut comme étant celui qui réalise au moins l'une des activités énoncées à cet article (Cf. introduction).

Or, cette définition est suffisamment large pour permettre aux exploitants agricoles salariés d'être perçus comme exerçant une activité agricole. La définition juridique ne constitue donc pas une barrière à ce statut.

Ainsi, au regard des règles sur les SAFER, le chef d'exploitation salarié ne devrait pas être traité différemment du chef d'exploitation sous schéma classique de non salarié agricole.

#### **6.4. Le contrôle des structures**

Le contrôle des structures des exploitants agricoles est régi par les articles L331-1 et suivants et les articles R331-1 et suivants du Code rural. Par ailleurs, une circulaire DGFR/SDEA/C 2008-5025 du 21 mai 2008 vient également expliquer les contours de la législation sur le contrôle des structures.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée. Le contrôle des structures concerne les agrandissements et réunions d'exploitation, les installations, les constitutions de sociétés, voire, dans certains cas, les cessions de parts sociales de sociétés (article L331-1 du Code rural et de la pêche maritime).

*Cet article énonce qu' « est qualifié d'exploitation agricole, au sens du présent chapitre, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ».*

Par conséquent, comme en matière de SAFER, en contrôle des structures, le chef d'exploitation salarié ne devrait pas être traité différemment du chef d'exploitation sous schéma classique de non salarié agricole puisque la définition de l'article L311-1 du Code rural est large et permet d'inclure les chefs d'exploitation salariés.

Toutefois, l'article L331-2 3° du Code rural et de la pêche maritime, qui fixe le champ d'application des demandes d'autorisation d'exploiter, soumet à la procédure d'autorisation

d'exploiter, « *quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole* :

a) *Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;*

b) *Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant* ».

Il faut comprendre de cet article que le chef d'exploitation salarié doit faire la demande d'exploiter alors même qu'il est sous les seuils dans le cas où son exploitation ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant. Ceci contrevient au principe qui veut que l'exploitant agricole échappe à la demande d'exploiter lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur n'excède pas un seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures (article L331-2 1° du Code rural).

A priori, la référence à la « *qualité d'exploitant* » ne devrait pas poser de problème en pratique puisque elle se fonde sur l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime par renvoi fait par l'article L331-1 du même code.

Cependant, toujours en pratique, il y a une différence de traitement entre les sociétés civiles agricoles qui comportent nécessairement un associé exploitant, sous-entendu non salarié agricole au sens de la MSA, et les sociétés commerciales à objet agricole qui selon le cas peuvent ne pas comporter d'associé exploitant non salarié agricole au sens de la MSA.

Ce contrôle est donc systématique dans le cadre d'une exploitation sans associé affilié à l'AMEXA mais n'est en général pas suivi de refus d'exploiter si le chef d'exploitation salarié est majoritaire au sein de sa société et que sa société commerciale est bien à objet principal agricole. Il est même possible d'aller plus loin dans l'analyse en indiquant qu'une SAS à objet agricole composée d'un chef d'exploitation salarié majoritaire, si elle passe par principe toujours par l'autorisation d'exploiter, même en dessous des seuils, aura plus de chance d'obtenir celle-ci qu'une SCEA composée d'un seul associé chef d'exploitation non salarié agricole ultra minoritaire.

Malgré tout, cette disparité de traitement n'est justifiée par aucun texte légal et permet tout de même à la SCEA composée d'un seul associé chef d'exploitation non salarié agricole ultra minoritaire d'échapper à l'obligation de demande d'autorisation d'exploiter si elle est en dessous des seuils alors que la SAS n'en sera pas exclue même si, en pratique, le traitement des demandes par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) permettra de rééquilibrer cette inégalité.

## **6.5. Le statut au regard des coopératives agricoles**

Sur la question du statut de chef d'entreprise salarié en coopérative agricole, celle-ci peut prêter à débat et poser quelques difficultés notamment à la lecture du Code rural et des statuts types homologués.

En effet, au regard du Code rural et de la pêche maritime, les coopératives agricoles ont pour objet « *l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de leur activité* »<sup>187</sup>. La question à se poser est de savoir ce que vise la référence au terme « *agriculteurs* » dans cet article.

D'autant plus que cette notion d'« *agriculteur* » est reprise dans les statuts-types des coopératives agricoles élaborés et homologués par l'arrêté du 23 avril 2008 (JO 22-5) :

**« COOPÉRATEURS  
Article 7 Admission**

*1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.*

*2. Peuvent être associés coopérateurs :*

*1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;*

*2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;*

*3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;*

*4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;*

*5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole ;*

*6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.*

*3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.*

*La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.*

*4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.*

*5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.*

---

<sup>187</sup> Articles L521-1 et L522-1 du Code rural et de la pêche maritime

*Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.*

*Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.*

*6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après ».*

Sans aucune précision, la notion d'« *agriculteur* » semble renvoyer à l'exercice d'une ou des activités agricoles visées à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et donc ne poser aucun problème quant au statut adopté par le chef d'exploitation, à savoir non salarié agricole ou salarié agricole.

Il convient d'ajouter à ce raisonnement que ces statuts types parlent de « *toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier* » et donc que dans le cas du chef d'entreprise salarié de sa structure sociétaire, c'est la société qui sera elle-même coopératrice et non pas l'associé personne physique ayant adopté le statut de salarié.

De même, les statuts types ne prévoient aucune règle particulière semblant empêcher un coopérateur chef d'entreprise salarié ou une structure de forme commerciale d'être élus membres du conseil d'administration de la coopérative comme le démontre la reproduction des statuts-type ci-dessous :

#### *« ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE*

##### *Article 21*

##### *Composition du conseil d'administration*

*1. La coopérative est administrée par un conseil composé de... membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.*

*[Afin d'assurer la représentativité des associés coopérateurs, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes...]*

*2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé coopérateur de la coopérative. Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.*

3. Tout administrateur doit :

1° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;

3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. [Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de [...] ne pourra être supérieur au [...] des administrateurs en fonction.]

[Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.]

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs ».

Toutefois, au vu de l'absence de définition de l'agriculteur, il ne semble pas impossible d'exclure, via des statuts modifiés, les chefs d'entreprises salariés ou les sociétés de forme commerciale. Il ne s'agit cependant que d'hypothèses qui, en pratique, ne se rencontrent pas ou peu, lesquelles, qui plus est devraient passer à la censure de l'agrément par le Haut Conseil de la coopération agricole.

## TROISIÈME PARTIE

---

### **Les propositions**

### III – Les propositions

Cette étude sur « l'évolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié » a été riche en confirmation des pratiques, mais aussi en enseignements nouveaux.

Elle confirme que les schémas classiques d'installation et d'exploitation en agriculture ne sont plus exclusifs comme ce fût le cas durant de nombreuses décennies. En effet, l'installation n'est plus restreinte au cadre familial (installation hors cadre familial plus importante aujourd'hui), à l'exercice d'une activité agricole seule (diversification et pluriactivité de plus en plus présente en agriculture) et la taille des exploitations n'a cessé de grandir au fil du temps (Cf. supra partie I 1.3 et 1.4)<sup>188</sup>.

Dès lors, les structurations juridiques se sont elles aussi adaptées aux évolutions avec notamment un plus grand intérêt des agriculteurs pour les structures sociétaires au détriment de la forme individuelle<sup>189</sup>. Si, historiquement, pour répondre à ces changements sociétaux du monde rural, ont été créées diverses sociétés civiles (GAEC, EARL, SCEA...), elles montrent, dans certaines hypothèses, leurs limites lorsqu'il s'agit de répondre à certaines problématiques.

Actuellement, certains exploitants agricoles font le choix de devenir salarié de leur structure sociétaire. Un recensement récent (2010) de la Caisse centrale de MSA chiffre le nombre de ces exploitants à 12 000 environ répartis dans de nombreuses filières (Cf. supra partie I 2. Page 40). De plus, ce chiffre est, assurément, en deçà de la réalité, de l'aveu même de la caisse centrale de MSA interrogée sur ce point, ce qui est confirmé par les centres de gestion consultés.

Or, les agriculteurs qui choisissent, pour les diverses raisons évoquées, cette voie, n'obéissent pas au schéma actuellement reconnu en agriculture par le droit tant au niveau des aides économiques qu'au niveau du statut professionnel, du droit rural, du droit des sociétés... (Cf. supra partie II). Cette absence de reconnaissance tient au fait que la seule porte d'entrée vers le statut d'agriculteur reste l'affiliation à la MSA en qualité de non salarié agricole. Ce critère crée des inégalités de traitement entre agriculteurs, difficilement explicables en pratique lorsque ces exploitants exercent la même profession, dans les mêmes conditions, à la seule différence près que l'un est salarié par détermination de la loi (PDG de SA, président de SAS) et l'autre demeure non salarié<sup>190</sup> (gérants de sociétés civiles agricoles).

Ainsi et au terme de l'analyse menée tout au long de l'étude relative aux conséquences du choix du salariat pour un chef d'exploitation, diverses solutions semblent envisageables pour sortir de cette situation et reconnaître ces chefs d'entreprise comme de vrais agriculteurs.

---

<sup>188</sup> Cf. le monde agricole en tendances, centre d'études et de prospective, Ministère de l'Agriculture

<sup>189</sup> Cf tableau page 36 « Evolution des effectifs de chefs d'exploitation entre 2000 et 2010 »

<sup>190</sup> L722-10 5 du Code rural et de la pêche maritime

Trois pistes de travail sont envisageables : l'adoption d'une définition légale du chef d'exploitation agricole (1), l'évolution des règles de droits repérées comme bloquantes à cette reconnaissance (2), ou la création d'une nouvelle forme sociétaire permettant au chef d'exploitation d'être salarié de sa structure sans perdre la qualité d'agriculteur (3). Cette dernière approche permettrait également de répondre à certaines motivations du choix d'une structure commerciale d'exploitation, et notamment l'apport de capitaux extérieurs. Apparaissant alternatives, ces approches de solutions peuvent même se combiner pour, en définitive, se compléter (4).

## **1. L'adoption d'une définition légale du chef d'exploitation agricole**

La première proposition envisagée afin de résoudre les conséquences liées au choix, par un agriculteur, du statut de salarié consiste en l'adoption d'une définition légale du chef d'exploitation agricole. En effet, comme indiqué en introduction la notion d'agriculteur n'est pas définie juridiquement, si ce n'est sur la base des diverses définitions de l'agriculture, mais avec de nombreux paramètres d'incertitude.

Or, l'élaboration d'une telle définition pourrait permettre, à tout un chacun y répondant, d'être reconnu comme agriculteur au regard des différentes branches du droit, sans qu'il y ait lieu de regarder si la personne est affiliée en tant que non salarié agricole ou salarié agricole auprès de la MSA. D'autant que les critères d'affiliation à la MSA sont aujourd'hui obsolètes selon l'expression même de la profession<sup>191</sup>.

A tout le moins, il convient de s'interroger sur la justification aujourd'hui d'une adéquation entre l'affiliation sociale et la définition de l'agriculteur. Cette approche n'est pas plus fondée que de retenir une définition fiscale basée sur la seule notion de responsabilité de l'exploitation.

La définition de l'agriculteur, véritable professionnel, mérite une réflexion plus poussée que d'être le simple accessoire d'une règle d'affiliation sociale dont la seule raison d'être est, il ne faut pas l'oublier, de conférer des droits dans un régime de protection sociale ! Si quelques critères peuvent être communs, il apparaît assez évident que les conditions qui permettent d'ouvrir des droits dans un régime social n'ont pas les mêmes raisons d'être que celles qui donneront accès à un véritable statut professionnel.

Ainsi, en est-il, à notre sens, du critère lié à la dimension de l'exploitation. Déjà, dans les années soixante la distinction était opérée entre la surface supposée constituer l'exploitation viable minimale (la surface minimale d'installation) et celle permettant l'accès au régime social, arbitrairement décotée de 50 %.

Ce critère mérite, en tout état de cause, d'être revisité !

La taille de l'exploitation professionnelle est, certes, un choix politique, mais il ne doit pas trop s'écarter de la réalité économique.

Si les critères de taille définis par la MSA peuvent être retenus, ils doivent, avant tout, être débattus.

---

<sup>191</sup> Cf. supra introduction et compte rendu du 1<sup>er</sup> comité de pilotage

Néanmoins, actuellement, l'affiliation à la MSA en qualité de non salarié agricole garantit que l'exploitant dispose de la maîtrise de son exploitation. C'est pourquoi, il convient d'être vigilant quant à la définition qui pourrait être retenue de l'agriculteur afin de ne pas perdre de vue cet objectif primordiale.

Ainsi, selon nous et suite à nos recherches, et aux groupes de travail organisés sur ce point<sup>192</sup>, la définition de l'agriculteur devrait réunir plusieurs conditions cumulatives afin que la personne reconnue comme telle soit un professionnel de l'agriculture indépendant, autonome et responsable de son exploitation. Ce qui n'exclut ni la collégialité, ni la solidarité.

Les conditions cumulatives permettant de répondre à cet objectif pourraient être les suivantes :

- 1/ exercer une ou des activités agricoles (Cf. article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- 2/ avoir une maîtrise directe ou indirecte (de plus de 50 %) de l'outil de production ;
- 3/ ne pas être subordonné dans l'exercice de l'activité et exercer les fonctions de direction ;
- 4/ avoir un certain volume d'activité (à définir en concertation avec la profession) ;
- 5/ être titulaire d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle suffisante ;
- 6/ être inscrit sur un registre professionnel.

### **1/ l'exercice d'une ou des activités agricoles visées à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime**

Cette condition indispensable pour être qualifié d'agriculteur apparaît tellement logique qu'il convient presque de s'interroger sur la nécessité de la faire figurer au titre des conditions cumulatives composant la définition de l'agriculteur. Toutefois et après réflexion, il semble important de la rappeler (a) et d'évoquer la responsabilité de l'exploitation et son titulaire (b), lequel peut être pluriactif (c).

#### a) Définition de l'agriculture

Tout d'abord, au vu des différentes définitions de l'agriculture, il apparaît important de préciser que la référence à retenir doit être la définition civile, et générale, posée à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'une évidence mais qu'il convient de le rappeler, notamment quand il ressort que la référence actuelle retenue par la pratique

---

<sup>192</sup> 1<sup>er</sup> Comité de pilotage de l'étude.

comme base légale est la définition sociale et surtout l'affiliation à la MSA en qualité de non salarié agricole (Cf. introduction).

Les autres définitions de l'activité agricole répondent, en effet, à des enjeux particuliers. Tel est le cas de la définition sociale de l'activité agricole qui peut créer la confusion.

Par exemple, un entrepreneur-paysagiste, affilié à l'AMEXA sur la base de l'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime n'exerce pas une activité agricole au sens civil et ne doit pas, en toute logique, pouvoir bénéficier, par exemple, de la possibilité de construire un bâtiment nécessaire à son exploitation en zone agricole d'un PLU. Comme le soutient le Conseil d'Etat, cette dérogation n'a de sens qu'au regard de la production biologique qui requiert une attention particulière, voire une présence continue de l'exploitant.

La définition de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime repose sur l'exploitation d'un cycle biologique qui est le critère commun à toutes les définitions de l'activité agricole.

Ainsi, la définition de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime se rapproche de la définition européenne posée dans le cadre des règlements n°1782/2003 du 29 septembre 2003 puis n°73/2009 du 19 janvier 2009. Effectivement, au sens communautaire, est agriculteur<sup>193</sup> toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique conféré par le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de l'Union Européenne et qui exerce une activité agricole. L'activité agricole est la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Cette définition énumérative de l'agriculture recèle également une définition de «l'agriculteur» qui n'est pas celle que nous tentons d'approcher eu égard à son caractère très large.

Mais elle a le mérite de poser la question du titulaire de l'exploitation.

## b) Responsabilité de l'exploitation

Ainsi, le responsable juridique de l'exploitation, doit-il être distingué de la personne physique qui assure le contrôle de cette exploitation.

Ce que le droit communautaire dénomme «agriculteur», nous proposons de le nommer «structure d'exploitation», laquelle peut être une personne morale différente du chef d'exploitation, qui, en fait, est l'agriculteur que nous cherchons à définir.

Bien entendu, la définition de l'agriculteur ne peut se limiter à celui exerçant sur une exploitation individuelle, mais doit être ouverte à toute structure d'exploitation, en pratique principalement sociétaire.

Ainsi, quand bien même le titulaire juridique de l'exploitation serait une société, le chef d'exploitation pourrait être défini comme agriculteur dès lors que les conditions cumulatives ci-après sont remplies. Ce choix réaliste s'impose à l'évidence.

Il en va d'ailleurs de même en droit communautaire. Si les règlements relatifs au «premier pilier» s'intéressent à la structure d'exploitation («l'agriculteur européen»), les règlements régissant le second pilier connaissent le chef d'exploitation («l'agriculteur que nous cherchons à définir»).

---

<sup>193</sup> Article 2 du règlement n°73/2009

Ce qui transparait, c'est la liberté de statut offerte par l'Union européenne et ceci par application du principe de subsidiarité. Néanmoins, ce principe ne permet pas de restreindre les groupes à des sociétés civiles et à des exploitations sous statut classique de non salarié agricole indépendant comme l'a indiqué la CJUE dans son arrêt du 25 octobre 2012<sup>194</sup>.

Ainsi, la référence à l'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime, et donc à l'affiliation MSA en qualité de non salarié agricole (AMEXA), en matière d'octroi des aides est contraire au droit européen.

Il est important de souligner que cette définition n'exclut pas le salariat pour le chef d'exploitation agricole et donc ne constitue pas une barrière au statut visé dans cette étude. En effet, la condition de « maîtrise » de l'exploitation, si elle peut renvoyer à une condition d'absence de lien de subordination, n'empêche pas le salariat du chef d'entreprise tel qu'il est développé dans l'étude puisque celui-ci ne doit pas être subordonné (salariat uniquement au sens social - cf. conditions suivantes de la définition). En outre, le statut de chef d'entreprise salarié au sens social se retrouve seulement dans le cas d'une activité exercée via une société. Dès lors, la maîtrise du cycle biologique se fera par la société, personne morale, par l'intermédiaire de ses dirigeants dont les conditions ci-après définissent s'ils sont réellement indépendants dans leur gestion.

#### c) Exercice exclusif ?

La question qui doit être posée est de savoir si l'exercice de l'activité agricole doit être exclusif de toute autre activité. Autrement dit, il s'agit là de traiter de la question de la pluriactivité. A priori, rien ne s'oppose à ce que la personne qui réalise les activités visées à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime puisse avoir, à côté, une ou plusieurs autres activités, sauf incompatibilité prévue par la loi.

Cette question de la pluriactivité apparaît d'autant moins problématique qu'avec la définition de l'exploitant agricole et les critères cumulatifs exposés, l'assurance d'avoir à favoriser un agriculteur professionnel ne fera pas de doute (maîtriser l'outil de production, ne pas être subordonné, avoir un certain volume d'activité...). Toutefois, la pluriactivité peut entraîner certaines conséquences au regard de législations spécifiques (par exemple : en matière d'aides à l'installation, de cotisations sociales...). Il appartiendra au législateur de tirer ou non les conséquences de la définition de l'agriculteur en modifiant les textes distinguant les droits des agriculteurs à titre principal et à titre secondaire.

Il nous semble donc que la pluriactivité est une question qui ne définit pas qui est agriculteur, mais doit être réglée en aval lorsqu'il s'agit d'appliquer telle ou telle règle de droit ou d'ouvrir le bénéfice de telle ou telle aide publique.

L'agriculteur pluriactif n'est en effet pas nécessairement un « mauvais » agriculteur parce qu'il est pluriactif !

D'autant que la pluriactivité peut revêtir de multiples visages ou problématiques qui dépassent le cadre de cette étude (pluriactivité choisie ou subie, seuils de tolérance, définitions multiples de la pluriactivité et de la diversification...).

Dès lors, l'agriculteur, qu'il soit monoactif ou pluriactif, peut être reconnu comme tel, et il appartiendra à chaque droit issu de la mise en œuvre de son statut de définir si la pluriactivité est un critère à retenir ou non pour en bénéficier.

---

<sup>194</sup> Cf. Annexe 9

## **2/ avoir une maîtrise directe ou indirecte (50 % et plus) de l'outil de production**

Cette condition de détention directe ou indirecte de plus de la moitié de l'outil de production et donc du capital social est importante car elle conditionne l'absence effective de lien de subordination de l'exploitant agricole ainsi que son pouvoir décisionnel au sein de la structure (Cf. condition n°3).

L'agriculteur est un travailleur indépendant et doit le rester. Tel est le modèle développé en pratique, promu par tous les syndicats professionnels, et encouragé par les politiques publiques structurelles.

Dans cette logique, cette indépendance doit se manifester dans la détention de son entreprise. Elle a pour corollaire sa responsabilité personnelle. Dès lors, l'agriculteur se doit de détenir, la propriété des actifs qui composent son exploitation, ou la maîtrise juridique de ces éléments par le biais de contrats garantissant une pérennité suffisante.

Outre la détention en propriété, la détention du foncier par le biais d'un bail rural répond à cette approche eu égard à la liberté économique du preneur garantie par le statut du fermage. Sur le matériel et le cheptel, il n'est pas exclu que certains animaux ou matériels soient loués à l'exploitant ou qu'il en dispose dans le cadre d'une CUMA. L'agriculteur doit pouvoir organiser et fédérer les éléments corporels et incorporels qu'il conjugue pour réaliser son activité selon son choix et sous sa responsabilité personnelle.

En revanche, se présente la question du contrat d'intégration dans lesquels la responsabilité peut être partagée entre l'agriculteur et l'intégrateur.

Dans une telle hypothèse, il conviendra d'examiner les contrats en cause pour déterminer l'étendue de la maîtrise de son exploitation par l'exploitant. Cette question rejoint, à l'évidence, celle de la subordination dans l'exercice de l'activité (voir ci-après condition n° 3).

Dans les cas d'exercice de l'activité en société, la maîtrise du capital apparaît plus aisée à appréhender. En effet, d'une manière générale, c'est la détention du capital social qui va déterminer le pouvoir dans la société. La détention majoritaire, sauf clause statutaire prévoyant une majorité plus forte pour certaines décisions, permet de disposer de la majorité des voix et donc du pouvoir d'orienter la société et de disposer de ses biens comme d'orienter son activité.

Cette détention majoritaire apparaît s'imposer et est à même d'éviter une situation de dépendance, quand bien même il pourrait être admis qu'une détention minoritaire de capital puisse être retenue en cas de disposition par l'agriculteur d'une minorité de blocage et/ou de forte dilution du capital social entre un très grand nombre d'associés.

Cette détention majoritaire retenue, deux questions doivent être évoquées : celle de la détention indirecte et celle de la détention commune à plusieurs agriculteurs.

La détention indirecte du capital social, comme cela a déjà été évoqué lorsqu'il s'est agi d'exposer les règles d'affiliation sociale, est un critère déjà retenu en matière sociale, tant par les caisses de MSA<sup>195</sup> que par la jurisprudence de la Cour de cassation. L'appréciation de cette situation n'est donc pas nouvelle et n'apparaît poser aucune difficulté majeure dès lors que l'exploitant, pour être reconnu, devra exposer sa situation.

---

<sup>195</sup> La démarche est la même dans les autres régimes sociaux.

La détention indirecte de capital social doit être, à notre sens, retenue lorsqu'il s'agit d'apprécier la maîtrise du capital social. En effet, il n'est pas rare que l'agriculteur, pour des raisons multiples et déjà soulignées (transmission du patrimoine, apport de capitaux extérieurs, constitution d'un groupe de sociétés afin de réaliser une activité diversifiée...), ait été conduit à créer une société détenant une fraction du capital de sa SCEA, de sa SARL ou de sa SAS, sociétés qui permettent l'accueil de personnes morales dans le collège des associés.

Dès lors que l'agriculteur détient, personnellement et par la personne morale qu'il contrôle, la majorité du capital social, il doit être considéré comme majoritaire. Ce contrôle devra être opéré par l'exploitant lui-même et, bien entendu, ne pas être équivoque.

La situation de la détention collégiale, par plusieurs agriculteurs, du capital social, chacun ne pouvant, dans certains cas, détenir seul la majorité du capital social est également à considérer.

Cette situation ne nous apparaît pas être préjudiciable à la reconnaissance de chaque associé en qualité d'agriculteur dès lors qu'il n'existe entre eux aucun lien de subordination, dans les conditions exposées ci-après (condition n° 3).

Cette situation de gestion collégiale d'une exploitation est la règle en GAEC et l'absence de subordination résulte de l'équilibre des rapports entre les associés que garantissent les statuts (règle 1 homme = 1 voix, équilibre dans la détention du capital...).

Elle est également rencontrée dans les EARL quelquefois. C'est la raison pour laquelle, sur option, le régime juridique des EARL permet expressément une répartition égalitaire des voix entre les associés-exploitants<sup>196</sup>. Rappelons que dans cette forme de société, la loi oblige les associés-exploitants à détenir, ensemble, la majorité du capital social<sup>197</sup>.

Dès lors, il nous semble envisageable que, dans toute société, les agriculteurs, détenant la majorité du capital à plusieurs, soient considérés comme ayant la maîtrise de leur outil de production, dès lors qu'ils ne sont pas subordonnés à l'un d'eux.

On le voit, le critère de subordination est intimement lié à la détention du capital.

### **3/ ne pas être subordonné dans l'exercice de l'activité et exercer les fonctions de direction**

Ce critère est certainement celui qui apparaît le plus délicat à apprécier par le néophyte. Dans une approche purement déclarative, cette condition majeure garantit, tout autant que la maîtrise du capital social, le statut de chef d'entreprise indépendant et doit être vérifiée.

Cette tâche doit reposer sur l'appréciation de critères objectifs figurant, pour la plupart, dans les statuts de la société. Il s'agit non seulement de s'intéresser à la détention du capital qui est pourtant un indice important, mais aussi de vérifier quels sont les pouvoirs réels de l'agriculteur dans la société.

Si cet agriculteur est également gérant ou président de la société, et la condition de maîtrise du capital remplie, il apparaît avec assez d'évidence que sa gestion de la société doit être considérée comme non subordonnée.

L'appréciation sera plus délicate, par exemple, si l'associé, bien que majoritaire en capital, n'est pas gérant ou président.

D'autant qu'il s'agira également d'apprécier les conditions concrètes de réalisation de son activité au quotidien.

---

<sup>196</sup> Code rural, art. L324-10.

<sup>197</sup> Code rural, art. L3224-8.

Cette recherche, qui peut apparaître relativement complexe, est déjà réalisée par les Caisses de MSA lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère salarié ou non de l'affiliation d'un associé de société agricole. Hormis les situations où le doute n'est pas permis (associé de GAEC ou associé exploitant d'EARL), dans toutes les autres sociétés, les CMSA se livrent à cette recherche, principalement en étudiant les statuts de la société dans laquelle l'agriculteur exerce son activité.

Cette approche est, par exemple, systématique dans les SCEA, puisque leur souplesse n'offre aucune garantie de non subordination des gérants ou associés actifs. Elle n'est donc pas nouvelle.

Dans les SAS, cette approche est également conduite par les CMSA. En effet, ce n'est pas parce que le président rémunéré d'une SAS détient systématiquement, au regard de la protection sociale, le statut de salarié, que cette recherche ne s'impose pas. Il est nécessaire, pour l'appel de cotisations, de vérifier l'état de subordination pour savoir, par exemple, si les cotisations d'assurance chômage sont exigibles.

Sans aller jusqu'au détail de la procédure qui pourrait être mise en place, il pourrait être envisagé que la déclaration faite au CFE, qui donne lieu au renseignement d'un «pavé social», serve de base à la vérification des conditions de la qualité d'agriculteur. Ainsi, il conviendrait d'attendre le «feu vert» de la CMSA sur l'absence de subordination avant de transcrire la déclaration de l'agriculteur sur le registre des agriculteurs professionnels. Une telle procédure n'alourdirait pas la procédure actuelle déjà en place, si ce n'est dans le retour qui en serait réalisé auprès du CFE de la chambre d'agriculture.

#### **4/ réaliser un certain volume d'activité (à définir en concertation avec la profession)**

La question du volume d'activité est certainement la question la plus délicate et celle la plus empreinte de considérations d'ordre politique.

Dans cette réflexion sur l'importance de l'activité que doit développer un agriculteur pour être reconnu comme tel, chacun s'accorde sur le fait qu'une activité ne présente un caractère professionnel qu'à condition de revêtir une certaine importance. Cette réflexion vaut également dans les autres secteurs économiques que l'agriculture et dans quasiment toutes les branches de la réglementation (fiscalité, assujettissement social).

Ce principe étant posé, deux difficultés apparaissent et concernent :

- l'unité de mesure de l'activité ;
- le seuil d'activité à retenir.

##### a) La mesure de l'activité

Cette mesure de l'activité peut reposer sur divers critères dont aucun n'apparaît entièrement satisfaisant. Qu'il s'agisse de la surface utilisée, du volume du chiffre d'affaires, voire du revenu dégagé, il apparaît qu'un seul critère ne peut à lui seul refléter la diversité de l'agriculture.

C'est d'ailleurs cette problématique qui conduit à proposer des critères alternatifs lorsqu'il s'agit d'apprécier le volume d'activité pour assujettir un chef d'exploitation. Toutefois, le critère du temps de travail, retenu en matière sociale, ne nous semble guère pertinent car

trop subjectif, invérifiable et, source de détournements manifestes car trop dépendant de la volonté du déclarant.

Il sera donc proposé de retenir trois critères alternatifs qui permettent de viser l'ensemble du champ des activités agricoles :

- la surface utilisée ;
- le chiffre d'affaires réalisé ;
- le revenu retiré.

Chacun de ces critères est objectif soit parce que basé sur une grandeur physique, soit parce qu'il implique des tiers avec lesquels le chiffre d'affaires est réalisé, soit parce qu'il repose sur un revenu professionnel qui, s'il est trop important, emporte une hausse des prélèvements fiscaux et sociaux !

#### b) Le seuil d'activité à retenir

Si une activité professionnelle doit être d'une «certaine importance», de multiples considérations peuvent conduire à fixer le seuil à retenir.

Selon l'approche, ce seuil pourrait être politique, économique ou plus social.

A ce stade, il faut préciser que rien ne permet d'exclure a priori le seuil d'assujettissement social en qualité de non salarié !

Toutefois deux remarques s'imposent.

Tout d'abord, si l'objectif de la définition de l'agriculteur est de définir les vrais professionnels, le critère social, empreint de considérations liées au service des prestations, n'apparaît pas nécessairement adapté.

D'ailleurs, la logique qui prévaut depuis les années soixante est en ce sens. Si la SMI est la surface qui permet au minimum à un agriculteur de vivre de son métier, la ½ SMI sert de base à l'affiliation sociale !

Ensuite, une approche indépendante du critère social retenu semble également devoir être conservée dans la mesure où un salarié se trouve affilié quel que soit le nombre d'heures réalisées et dès la première heure.

En clair, des agriculteurs réalisant la même activité, l'un en qualité de non-salarié, l'autre en qualité de salarié «non-subordonné», seraient traités différemment, sauf à imposer le seuil d'activité des non-salariés... mais tout est question de choix.

Nous n'évoquerons pas plus ce seuil d'activité dont le choix réclame à lui seul un véritable débat professionnel et politique.

#### **5/ être titulaire d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle suffisante**

Dans le cadre du contrôle des structures, les articles L. 331-2 3°, R. 331-1 et D. 343-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoient que pour devenir exploitant agricole, il faut satisfaire soit à une condition de capacité soit à une condition d'expérience professionnelle.

L'article R331-1 du Code rural et de la pêche maritime indique que cette condition est remplie lorsque l'agriculture est :

- Soit en « *possession d'un diplôme ou certificat d'un niveau reconnu équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA)* »;

- Soit justifie de « *cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface au moins égale à la moitié de l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L. 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause* ».

Les mêmes conditions d'installation se retrouvent également dans la circulaire sur les aides des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)<sup>198</sup> qui font référence aux articles D 343-4 4° et D 343-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles se retrouvent encore lorsqu'il s'agit, pour un fermier de céder son bail à son descendant<sup>199</sup>.

Par conséquent, actuellement pour être agriculteur, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme, ou d'un titre de niveau IV agricole fixé par l'arrêté du 29 octobre 2012<sup>200</sup>, ou d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans sur une surface au moins égale à la moitié de l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié agricole ou de collaborateur d'exploitation.

Cette cinquième condition cumulative est fondée sur la législation en vigueur en matière de contrôle des structures et d'aide à l'installation. Cette exigence de diplôme ou d'expérience professionnelle suffisante concourt à s'assurer de la professionnalisation du métier d'agriculteur.

Cela étant, les activités agricoles sont de plus en plus diverses et le développement de l'agriculture impose une ouverture.

Si les diplômes agricoles classiques ou l'expérience acquise sur l'exploitation sont généralement suffisants pour être face à un vrai professionnel, des exceptions doivent pouvoir, selon des modalités à déterminer, être admises.

Ainsi, pour illustrer ces propos, ne serait-il pas admissible que dans un GAEC ayant développé une unité de méthanisation, l'associé ayant la charge de cet « atelier » dispose d'un diplôme d'ingénieur « génie thermique et énergétique » ? Dans une société impliquée dans des pratiques agro-écologiques, qu'un écologue puisse être agriculteur associé ? Dans une structure d'élevage possédant un atelier de découpe, qu'un boucher puisse être associé et reconnu agriculteur...

Les exemples pourraient être multiples.

En tout état de cause, les enjeux sont importants pour l'agriculteur et sa place tant dans l'économie que dans la société.

L'Etat ne pourrait-il être chargé de cette reconnaissance dérogatoire du diplôme ou de l'expérience appréciée dans les perspectives concrètes du projet d'exploitation ?

---

<sup>198</sup> Circulaire JA du 24 mars 2009 - DGPAAT/SDEA/C2009-3030

<sup>199</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° 07-17.242).

<sup>200</sup> Arrêté du 29 octobre 2012 - JORF n°0279 du 30 novembre 2012 page 18805

## **6/ l'immatriculation au registre des agriculteurs**

Si le registre des agriculteurs n'est pas une finalité, il est un moyen de connaître les agriculteurs et de les répertorier dans la mesure où le statut social n'est plus déterminant.

Il y a ainsi nécessité, d'une part de pouvoir connaître ceux qui, remplissant les conditions cumulatives qui viennent d'être envisagées, sont reconnus comme agriculteurs, et d'autre part, de leur permettre de se prévaloir de ce statut.

Un registre des agriculteurs est donc une nécessité.

Mais l'inscription sur ce registre doit s'accompagner d'un minimum de vérifications des conditions à respecter pour prétendre à ce statut.

Bien que d'autres solutions soient envisageables, l'entrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) semble une évidence, puisque, pour des raisons de guichet unique, il centralise les démarches administratives des agriculteurs.

Dans la même logique, d'universalité de ses compétences, la chambre d'agriculture pourrait être la détentrice de ce registre des agriculteurs.

Ainsi, cette proposition de définition de l'agriculteur pourrait aboutir à une relance du registre de l'agriculture<sup>201</sup>. En effet, le registre de l'agriculture pourrait servir de base d'identification des personnes répondant à cette définition qui seraient dès lors inscrites en qualité d'agriculteur sur celui-ci. Il s'agit d'une idée qui s'inspire de ce qui existe au niveau commercial (registre du commerce et des sociétés). Le constat qui peut être fait est qu'aujourd'hui le registre de l'agriculture, créé en 1988, et destiné à immatriculer tous les agriculteurs, est inopérant. En effet, il a fallu attendre 2010 et un décret d'application intervenu dans le cadre de la loi d'orientation pour voir ressortir l'idée. Mais aujourd'hui, seuls les exploitants en EIRL ou ayant créé un fonds agricole sont obligés de s'y inscrire. C'est-à-dire pratiquement personne, et ceci malgré une mise en place réalisée et opérationnelle.

Dès lors, il suffirait de remplacer la faculté d'inscription par une obligation conditionnant la reconnaissance en qualité d'agriculteur. L'obligation de s'immatriculer au registre de l'agriculture se ferait auprès des chambres d'agriculture qui gèrent actuellement ce registre et qui deviendrait avant inscription un organe de vérification de la qualité d'exploitant agricole, à savoir du respect des conditions cumulatives ci-dessus énoncées.

Plusieurs idées sont dès lors envisageables, soit simplement une immatriculation ou un refus motivé d'immatriculer avec un recours éventuel (organe de recours à définir), soit une immatriculation comme agriculteur et une «sous-inscription» comme agriculteur ne remplissant pas les conditions avec une voie de recours possible et une évolution de statut envisageable en cas de changement de situation.

La définition de l'exploitant agricole et son immatriculation au registre de l'agriculture pourraient avoir pour effet, indépendamment du statut social, de lui conférer une reconnaissance au regard du droit rural.

---

<sup>201</sup> Cf. compte rendu du 1<sup>er</sup> comité de pilotage et travaux loi d'avenir agricole

Ainsi, l'agriculteur admis à s'immatriculer pourrait être électeur et éligible dans le collège des chefs d'exploitation dans le cadre des élections chambres d'agriculture. Il pourrait être fermier de bien loués qui seraient mis à disposition d'une société à objet agricole au sein de laquelle il exploite. Il serait considéré comme un exploitant à part entière au regard du contrôle des structures, des aides économiques de l'Etat...

Par ailleurs, cette proposition aurait pour effet de permettre la justification de l'exercice d'une activité agricole notamment à travers la délivrance d'une carte professionnelle.

Aujourd'hui ce type de carte existe pour les étrangers hors Union Européenne qui exploitent une ferme. Ils doivent être en possession d'une carte d'exploitant agricole ou d'un avis favorable délivré par le directeur départemental de l'agriculture qui en tient lieu (articles R. 333-1 et s du Code rural et de la pêche maritime et Arrêté du 30 mars 1955). Il est possible d'envisager la création d'une carte professionnelle d'exploitant agricole pour les exploitants français et européens remplissant cette définition, et exploitant ou désirant exploiter en France, délivré par le directeur départemental de l'agriculture ou la chambre d'agriculture en cas d'inscription au registre.

Cette proposition semble à la fois simplifier le droit actuel et éliminer une grande partie des inégalités de traitement entre agriculteurs relevées par l'étude. Les personnes qui répondent à la définition auraient le statut d'agriculteur et ainsi se trouveraient placées dans la même position au regard du droit sans importance aucune de leur affiliation sociale ou de leur régime fiscal.

## **2. L'évolution des règles de droit repérées comme bloquantes**

Une deuxième proposition consisterait à faire évoluer les règles de droit repérées comme bloquantes à l'évolution du statut de l'agriculteur vers le chef d'entreprise salarié. Autrement dit, il s'agirait de modifier les inégalités juridiques considérées comme créant une inégalité de traitement entre l'agriculteur affilié à la MSA en qualité de non salarié (schéma classique) et celui affilié en qualité de salarié (schéma du chef d'entreprise salarié analysé par l'étude).

On constate assez rapidement que cette solution ne peut que se limiter à une ou deux mesures simples et symboliques, mais ne règle pas l'ensemble de la problématique évoquée dans le cadre de cette étude.

Si, pour quelques mesures, la loi pourrait prendre appui sur le droit existant en l'aménageant légèrement, des modifications de plus grande ampleur nécessiteraient, pour chaque mesure amendée, de définir l'exploitant avec une évidente nécessité de cohérence.

Dès lors, sauf à être limitée, cette approche corrective aboutit à définir l'agriculteur dans chaque branche du droit concerné : autant rédiger une définition générale.

A titre d'illustration, une mesure minimaliste consisterait à retoucher le bénéfice de certaines aides publiques.

Cette évolution des textes pourrait se faire d'un bloc par la loi d'avenir ou se faire au fur et à mesure des besoins, ce qui aurait nécessairement moins d'impact. Elle pourrait également se coupler à la première proposition qui ne réglerait pas tous les problèmes d'inégalité (Cf. supra).

Ainsi, l'étude a démontré que l'une des conséquences les plus importantes liées à l'adoption pour un agriculteur du statut de salarié, est la perte de l'octroi de certaines aides économiques. Cette perte s'explique par la rédaction actuelle de certains textes législatifs et réglementaires. C'est notamment le cas de l'article D343-4 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D343-3, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales suivantes :*

*(...) 2° s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L722-4 à L722-7 (...) ».*

Dès lors, le jeune agriculteur qui choisit de s'installer via une forme sociétaire de type SAS qui confère par détermination de la loi le statut de salarié à son président ne répondra pas à cette exigence posée par l'article D343-4 dudit Code, à savoir « *répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles* ».

Par conséquent, selon cette proposition, il conviendrait de modifier l'article D343-4 du Code rural et de la pêche maritime afin d'élargir son champ d'application et qu'il ouvre la porte des aides à l'installation aux associés exploitants de SAS. En outre, cette modification aurait pour effet de mettre en conformité le droit interne avec le droit européen<sup>202</sup>.

Sur le point des aides économiques, il serait cependant plus judicieux de corriger l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime, au risque sinon de créer des discriminations injustifiées et peu compréhensibles. En effet, l'analyse faite par le Ministère de l'agriculture de l'article L341-2 du Code rural et de la pêche pose des difficultés sur le choix du salariat pour un agriculteur<sup>203</sup>, et il devrait donc être amendé pour permettre de conserver l'ensemble des aides économiques. Si tel est le cas, une définition générale s'impose !

Bref, cette solution peu courageuse risque de ne pas être satisfaisante !

### **3. La création d'une nouvelle forme sociétaire**

L'une des difficultés majeures de l'acquisition du statut de salarié par un chef d'exploitation agricole réside dans l'obligation, pour y parvenir, de faire le choix d'exploiter au sein d'une société de forme commerciale (SAS ou société anonyme).

Or ce choix porte en germe une banalisation des règles spécifiques et adaptées à l'agriculture, puisque certaines d'entre elles sont abandonnées, comme cela a déjà été exposé.

---

<sup>202</sup> Arrêt CJUE du 25 octobre 2012 – Cf. annexe 9

<sup>203</sup> Réponse ministérielle du 28 mars 2013 – Cf. annexe 8

Sauf exception temporaire en début d'activité, la SAS ou la SA relève de l'impôt sur les sociétés et voit son résultat déterminé selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux et non plus selon les règles des bénéficiaires agricoles, les tribunaux compétents seront les tribunaux de commerce, de même les procédures collectives applicables seront celles de droit commun...

#### a) Vers une société de capitaux agricoles

Afin de permettre à l'agriculteur salarié de conserver la plénitude de son statut agricole, il a été envisagé la création d'une société agricole de capitaux dont le caractère civil et agricole permettrait d'éviter de perdre le bénéfice des nombreuses mesures agricoles déjà rappelées.

Calquée sur la SAS, cette société pourrait ainsi, par ses caractéristiques de société par actions, permettre à son dirigeant actionnaire d'acquiescer un statut de salarié. Mais également de sécuriser l'apport de capitaux extérieurs par la fluidité qu'apporte la détention d'actions plutôt que de parts sociales<sup>204</sup>.

Les sociétés de personnes se caractérisent par un fort intuitu personae. La doctrine les qualifie de sociétés fermées. Tout repose sur la personnalité de l'associé. Les cessions de parts sociales sont encadrées par des règles relativement strictes. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des autres associés (clause d'agrément). C'est notamment le cas des SNC, SCS et sociétés civiles (GAEC, SCEA, EARL).

A l'inverse, certains courants doctrinaux qualifient les sociétés de capitaux de sociétés ouvertes. Dans ces sociétés, le capital est divisé en actions qui sont des valeurs mobilières et répondent à un régime différent des parts sociales. Les actions sont en principe librement cessibles. La cession des actions est soumise à un formalisme simple. Elles sont également librement négociables (exemple : SAS, SA). Toutefois, en SARL, pendant longtemps, il ne pouvait pas y avoir plus de 50 personnes. De ce fait elle était classée dans la catégorie des sociétés de personnes. Aujourd'hui, elle peut regrouper un maximum de 100 personnes et donc elle se rapproche davantage des sociétés de capitaux mais reste hybride de par son fonctionnement qui se rapproche en partie de celui des sociétés civiles (agrément obligatoire dans certains cas).

Cette proposition se positionnerait à mi-chemin entre ces deux types de sociétés. Celle-ci s'inspire de précédents législatifs telles que la création des sociétés d'exercice libéral à forme commerciale (SELFA, SELARL) ou encore les sociétés coopératives et participatives (SCOP) qui sont des sociétés commerciales sous la forme de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, où les salariés-coopérateurs définis comme « co-entrepreneurs », détiennent au moins 51 % du capital et 65 % des droits de vote.

Ce type de structure pourrait cependant être encore plus innovant s'il était en capacité d'étendre son objet à des activités commerciales, permettant aux agriculteurs d'étendre leurs activités, en toute légalité, vers des prestations de services en milieu rural.

Il conviendrait alors de définir son objet en exigeant qu'il soit principalement agricole et en l'autorisant à être secondairement commercial. Nous ne développerons pas ici cette

---

<sup>204</sup> Les caractéristiques principales de cette société sont définies ci-après.

problématique déjà largement développée à propos de la définition de l'activité agricole (voir partie introductive).

Soulignons toutefois que le fait pour la société de pouvoir réaliser deux types d'activités, agricoles et commerciales, permettrait d'éviter d'emprunter la voie de la disqualification des activités commerciales et activités agricoles qui irrite passablement les autres secteurs d'activité. Les activités commerciales exercées par la société conserveraient ce caractère et le régime juridique qui leur correspond. En somme, les agriculteurs qui choisiraient cette voie demeureront pluriactifs. L'avantage serait, pour eux, d'éviter les coûts liés à la constitution et à la gestion d'une société commerciale à côté de la société agricole.

Par ailleurs, il peut apparaître choquant, en droit, qu'une société puisse être à la fois civile et commerciale. Mais cette situation n'est pas nouvelle puisqu'elle concerne, par exemple, toutes les coopératives agricoles, lesquelles ne sont de forme ni civile ni commerciale !

Enfin, se présente une question qui ne peut être directement résolue, celle de la maîtrise, par des agriculteurs, d'une telle société agricole. Dans une optique de politique des structures affirmée, jusqu'à présent, toutes les sociétés conçues pour exercer l'activité agricole ont toujours prévu que la maîtrise de la société devait incomber aux agriculteurs associés (GAEC, EARL, sociétés d'assolement en commun). Leur régime juridique comporte en effet cette garantie, évitant ainsi que ces formes sociétaires ne soient détenues par des investisseurs, plaçant dans une situation de subordination les agriculteurs qui y travaillent.

Prévoir une telle disposition s'avère malheureusement impossible dans la société de capitaux envisagée sans perdre la qualification de salarié recherchée pour les dirigeants agriculteurs.

En effet, prévoir une disposition identique à celle prévue pour les EARL et obliger les associés-exploitants à détenir la majorité du capital, les écarterait de manière certaine du statut de salarié, le doute ne pouvant exister sur le caractère subordonné ou non des associés assurant la direction.

Dès lors, une telle société peut être difficile à promouvoir, sans apparaître vouloir pousser l'agriculture vers un modèle capitaliste. Mais une solution existe pour prévenir cette dérive (voir 4 ci-après).

La troisième proposition pourrait être donc la création d'une société agricole de capitaux « sui generis » pouvant réaliser des activités civiles et commerciales et à même d'accueillir plus aisément les apporteurs de capitaux extérieurs.

#### b) Caractéristique de la société agricole de capitaux

Cette nouvelle forme sociétaire pourrait répondre aux caractéristiques suivantes :

- Associés : Le nombre d'associé pourrait ne pas être limité (ou limité à 100) afin de ne pas freiner l'apport de capitaux extérieurs. Toutefois, le nombre des agriculteurs associés serait au maximum de 10. Cette limite de 10 associés permettrait de préserver l'intuitu personae entre les agriculteurs, élément essentiel aux sociétés agricoles. Ainsi, la personnalité de chaque associé jouerait un rôle prépondérant dans le choix de chacun d'entre eux et dans la vie de la société.

Pour faciliter la gestion des transmissions, la société pourrait être unipersonnelle.

En outre, les associés pourraient être des personnes physiques ou des personnes morales. Néanmoins, le ou les gérant(s) serait(ent) obligatoirement une ou des personne(s) physique(s) choisie(s) parmi les agriculteurs associés.

- Objet mixte : La société devrait avoir un objet principalement agricole avec la possibilité de réaliser des activités commerciales distinctes à titre secondaire. La prépondérance pourrait être appréciée en valeur d'activité (chiffre d'affaires par exemple). Il s'agit d'un point important permettant la diversification (exemple : épandage de produits phytosanitaire, activité de production d'énergie, de conseil...). Néanmoins, l'existence d'une prépondérance agricole permettrait d'être certain que l'activité principale restera bien l'activité agricole.
- Capital social : Il n'y aurait pas de capital social minimum imposé. Le montant du capital social pourrait être librement fixé par les associés avec la possibilité d'un capital variable qui aurait pour effet de faciliter l'entrée d'apporteurs de capitaux. Ce capital social pourrait être composé d'apports en numéraire ou en nature.
- Responsabilité des associés : La responsabilité des associés devrait être limitée au montant des apports comme c'est le cas notamment en EARL, SARL, SAS afin de protéger au mieux les associés de cette société.
- Clause d'agrément : Les clauses d'agrément pour les cessions de parts sociales à des tiers seraient libres, au choix des associés à l'instar des SAS. Afin de permettre un contrôle des nouveaux entrants (caractère intuitu personae de la société renforcé). Les cessions entre associés, conjoints, héritiers, ascendants ou descendants seraient également libres, sauf clause statutaire contraire.
- Clause d'inaliénabilité : La possibilité d'interdire pour les associés agriculteurs de céder leurs titres pendant une durée maximale de 10 ans via une clause statutaire d'inaliénabilité pourrait être envisagée (exemple : SAS). Une telle clause pourrait permettre de stabiliser une partie du capital social pour une durée déterminée si nécessaire et en cas de volonté des associés.
- Gérance : La société devrait être gérée par un ou plusieurs présidents associés exploitants, et donc agriculteurs, mais sans leur imposer de détenir la majorité du capital social au risque, sinon, de perdre une affiliation sociale de droit en qualité de salarié.

Toutefois, la maîtrise de l'exploitation pourrait être assurée par la reconnaissance, pour les agriculteurs associés, d'un statut d'agriculteur (voir ci-après 4. Des propositions à combiner) s'ils en remplissent les conditions.

Ainsi, contrairement à ce qui existe en matière d'EARL et permet de s'assurer que le pouvoir décisionnel n'échappe pas aux chefs d'exploitation gérant de leur société, aucune disposition du régime juridique de la société ne permettrait d'imposer la maîtrise par des agriculteurs.

- Régime fiscal : Cette société sera, par principe, soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) puisqu'il s'agit d'une société de capitaux. Mais une possibilité d'option pérenne, sans condition, pour l'impôt sur le revenu (IR), permettant de conserver les particularités des bénéficiaires agricoles, devra être mise à l'étude.

Cette proposition est certes la plus complexe à mettre en œuvre, mais elle aurait pour effet d'offrir un choix plus large de forme sociétaire aux agriculteurs et notamment une société plus souple, à l'instar de ce que peut être la SAS pour le secteur commercial.

#### **4. Des propositions à combiner !**

Comme il a été exposé, définir un statut de l'exploitant agricole indépendant de son affiliation sociale est certainement une nécessité pour reconnaître l'agriculteur-salarié en qualité de véritable chef d'exploitation, dès lors qu'il en respecte les conditions.

Mais cette approche de la problématique reste néanmoins imparfaite si elle ne s'accompagne pas d'une expertise de chaque texte pour lequel ce statut doit produire un effet. La problématique n'est pas identique, qu'il s'agisse de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation dans les zones A des PLU ou d'octroyer telle ou telle aide économique. Et il est cohérent que les réponses apportées ne soient pas les mêmes.

Dans chaque attribut attaché à la qualité d'agriculteur, doivent être précisées les conditions d'exercice des droits conférés, et ceci d'autant plus que, dans l'hypothèse d'un agriculteur salarié, l'activité se réalisera nécessairement, dans le droit actuel, au sein d'une société de forme commerciale.

Afin de garantir que la structure d'exercice de l'activité agricole réalisera bien une telle activité, au moins à titre principal, une société agricole de capitaux, peut être envisagée. Elle permettrait d'atteindre cet objectif et de s'assurer que la société exerce bien une activité agricole. Au-delà de l'objet, la forme de la société serait un atout.

De même, nous avons évoqué à plusieurs reprises l'imperfection de la société agricole de capitaux proposée dans la mesure où celle-ci ne pouvait voir figurer explicitement dans son régime juridique, une détention majoritaire de son capital par des agriculteurs salariés, ceux-ci perdant alors automatiquement leurs qualification de salarié au sens social, faute de doute sur leur éventuel état de subordination.

Si toutefois ces agriculteurs salariés détiennent effectivement la majorité du capital, mais que cette détention majoritaire n'est pas inhérente au régime de la société agricole de capitaux, mais leur est imposée par chaque réglementation permettant aux agriculteurs de faire valoir leurs droits (principe d'attribution des aides publiques, texte autorisant la construction en zone agricole...), la garantie recherchée peut être apportée.

Ainsi, deux types de société agricole de capitaux pourraient coexister et permettre aux personnes physiques membres de conserver leur statut social de salarié :

- celles ne comportant aucune personne répondant à la qualification d'agriculteur professionnel, qui ne disposeraient pas de prérogatives attachées au statut d'agriculteur ;
- celles disposant d'un associé répondant à la définition de l'agriculteur professionnel qui pourraient prétendre au bénéfice de ce statut.

Dès lors, le vice rédhibitoire que comporte le régime de la société agricole de capitaux se trouverait levé.

Ainsi, les trois propositions formulées sont nécessairement appelées à se compléter.

En définitive, seuls bénéficieront d'un véritable statut d'agriculteur, les personnes physiques associées d'une société :

- répondant à la définition de l'agriculteur professionnel ;
- exerçant éventuellement leur activité dans une société agricole de capitaux leur permettant l'acquisition d'un statut de salarié ;
- chaque règle de droit applicable renvoyant à cette définition de l'agriculteur professionnel et exigeant, en cas de salariat au sens social, l'exercice de l'activité au sein d'une société agricole de capitaux.

# LEXIQUE

**AMEXA** : Assurance maladie des exploitants agricoles

**CDOA** : Commission départementale d'orientation agricole

**Chef d'entreprise (au sens de l'étude)** : Un exploitant agricole associé dirigeant de sa société et ayant le « pouvoir décisionnel » dans celle-ci (non subordonné). Autrement dit, celui qui est le « véritable maître de l'affaire » et assume tous les risques de l'entreprise.

**Contributions aux pertes** : La contribution aux pertes existe dans toutes les sociétés, c'est un rapport entre associés que l'on va établir au moment de la disparition de la société.

**DJA** : Dotation jeunes agriculteurs

**DPU** : Droits à paiement unique

**Feader** : Fonds européen agricole pour le développement rural

**ICHN** : Indemnités compensatoires de handicaps naturels

**JA** : Jeunes agriculteurs

**NSA** : Non salarié agricole

**MSA** : Mutualité sociale agricole

**PAC** : Politique agricole commune

**PVE** : Plan végétal environnement

**PMBE** : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

**Obligation aux dettes** : Répartition des dettes entre les débiteurs une fois que le créancier a obtenu satisfaction. L'obligation aux dettes implique donc le règlement final entre d'une part le débiteur qui a réglé la dette au créancier, et d'autre part le véritable débiteur, ou éventuellement les autres débiteurs. En droit des sociétés, cette notion se retrouve dans les sociétés à responsabilité illimitée seulement.

**RSI** : Régime social des indépendants

**SAFER** : Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

**Salarié (au sens de l'étude)** : Il ne s'agit pas du salarié tel que défini par le droit du travail qui doit répondre aux trois critères prétoriens cumulatifs d'existence d'un contrat de travail que sont une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination Le lien de

subordination ne peut exister si le « chef d'entreprise salarié » doit avoir la maîtrise décisionnelle de son exploitation . Sont visés par cette définition au sens de l'étude, les « chefs d'entreprise » placés sur le plan de la protection sociale dans la situation de salariat alors même qu'aucun lien de subordination n'existe entre eux et la société qu'il dirige (ex : le président de SAS).

**SMI** : Surface minimum d'installation

# BIBLIOGRAPHIE

- **Ouvrages**

- Fiscalité agricole et viticole approfondie, Michel-Pierre MADIGNIER, 2<sup>e</sup> édition, Litec
- Cotisations et prestations sociales des entreprises agricoles, Francis VARENNES, Editions IPSO FACTO, 2010
- Dictionnaire permanent « entreprise agricole »
- Dictionnaire permanent rural « droit social agricole »
- Dossiers pratiques Francis Lefebvre, les holdings, guide juridique et fiscal, 4<sup>e</sup> édition
- Mémento pratique, Francis Lefebvre, sociétés civiles 2012
- Mémento pratique, Francis Lefebvre, sociétés commerciales 2013
- Mémento pratique, Francis Lefebvre, Agriculture 2011-2012

- **Revue**

- Agriculture de groupe, Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (Gaec & Sociétés)
- alim'agri, Magazine du Ministère de l'agriculture

- **Codes**

- Code de commerce, Dalloz
- Code rural et de la pêche maritime, Dalloz
- Code civil, Dalloz
- Code de l'urbanisme, Litec
- Code de la sécurité sociale, Dalloz

- **Sites internet**

- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://agriculture.gouv.fr/>

- [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr)
- <http://www.insee.fr/fr/>
- <http://www.lebimsa.fr/moderniser-le-statut-dagriculteur/>
- [http://www.rhone.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/construire\\_zone\\_agricole\\_cle86b158.pdf](http://www.rhone.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/construire_zone_agricole_cle86b158.pdf)
- <http://www.msa.fr/lfr/web/msa/calcul-montant-retraite-sa>
- <https://www.infogreffe.fr/societes/formalites-entreprise/depot-des-comptes.html>
- <http://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite>
- [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2013-Installation\\_cle06db4c.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2013-Installation_cle06db4c.pdf)
- <http://agriculture.gouv.fr/les-indemnitees-compensatoires-de,10702>

# **ANNEXES**

# Annexe 1

## Caractérisation des principales formes sociétaires utilisées en agriculture

<p><b>GAEC</b>  <u>Société civile d'exploitation agricole soumise à agrément</u>  <u>Objet</u> : activités agricoles en commun dans les conditions d'une exploitation familiale  <u>Responsabilité</u> : limitée à deux fois les apports  <u>Capital minimum</u> : 1 500 €. 1/4 des apports en numéraire libérés à la constitution  <u>Associés</u> : 2 à 10. Personnes physiques majeures. Doivent participer au travail et à la gestion à titre exclusif, sauf dispense. Aucun ne doit avoir une autre activité agricole sauf si le GAEC est partiel, ils doivent alors tous réaliser une deuxième activité agricole  <u>Gérance</u> : tous les associés participent à la gestion  <u>Fonctionnement</u> : statuts et loi GAEC  <u>Régime fiscal</u> : impôt sur le revenu (IR) sauf option pour l'impôt sur les sociétés (IS), le GAEC peut être constitué au forfait du fait de la transparence fiscale  <u>Régime social</u> : chaque associé est chef d'exploitation  <u>Régime économique</u> : transparence</p>	<p><b>EARL</b>  <u>Société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée</u>  <u>Objet</u> : activités agricoles  <u>Responsabilité</u> : limitée aux apports  <u>Capital minimum</u> : 7 500 € (commissaire aux apports)  <u>Associés</u> : de 1 à 10. Personnes physiques majeures ou mineures si non exploitant. Au moins un associé exploitant. Le ou les associés exploitants doivent être majoritaires en capital. L'associé exploitant doit participer au travail et à la gestion  <u>Gérance</u> : choisie parmi les exploitants  <u>Fonctionnement</u> : statuts et loi EARL  <u>Régime fiscal</u> : IR sauf option pour l'IS  <u>Régime social</u> : chef d'exploitation pour les associés exploitants  <u>Régime économique</u> : EARL traitée comme une exploitation individuelle</p>
<p><b>SCEA</b>  <u>Société civile de droit commun</u>  <u>Objet</u> : civil (choix statutaire de l'activité agricole)  <u>Responsabilité</u> : illimitée  <u>Capital minimum</u> : aucun  <u>Associés</u> : au moins 2 à la constitution  <u>Gérance</u> : libre  <u>Fonctionnement</u> : statuts + Code civil  <u>Régime fiscal</u> : IR sauf option pour l'IS  <u>Régime social</u> : dépend du statut des personnes assurant le travail et/ou, la gestion  <u>Régime économique</u> : comme un exploitant individuel si la société est à objet agricole et majoritairement détenue par des exploitants</p>	<p><b>SNC</b>  <u>Société commerciale de personnes fermée</u>  <u>Objet</u> : libre sauf activité réglementée  <u>Responsabilité</u> : solidaire et indéfinie  <u>Capital minimum</u> : aucun  <u>Associés</u> : au moins 2 à la constitution. Tous doivent avoir la capacité commerciale  <u>Gérance</u> : libre mais parfois quasi inamovible  <u>Fonctionnement</u> : Code de commerce. Pas de dépôt des comptes  <u>Régime fiscal</u> : IR sauf option pour l'IS  <u>Régime social</u> : Gérant associé non salarié  <u>Régime économique</u> : idem SCEA</p>
<p><b>SARL</b>  <u>Société commerciale de personnes</u>  <u>Objet</u> : libre sauf activité réglementée  <u>Responsabilité</u> : limitée aux apports  <u>Capital minimum</u> : aucun (1€). Totalité des apports en nature et 1/5 des apports en numéraire libérés à la constitution (commissaire aux apports)  <u>Associés</u> : 1 à 100 associés  <u>Gérance</u> : libre  <u>Fonctionnement</u> : Code de commerce. Dépôt des comptes  <u>Régime social</u> : salarié au sens social si minoritaire ou égalitaire  <u>Régime fiscal</u> : IS (IR possible 5 exercices) sauf option IR si familiale  <u>Régime économique</u> : idem SCEA</p>	<p><b>SAS</b>  <u>Société commerciale de capitaux</u>  <u>Objet</u> : libre sauf activité réglementée  <u>Responsabilité</u> : limitée aux apports  <u>Capital minimum</u> : aucun (1€). Divisé en actions, intégralement souscrites à la constitution. ½ apports en numéraire libérés immédiatement (reste 5 ans) (commissaire aux apports)  <u>Actionnariat</u> : 1 actionnaire possible (SASU). Libre disposition des actions, sauf clause contraire  <u>Direction</u> : libre (un président)  <u>Fonctionnement</u> : Code de commerce. Commissaire aux comptes (dans certains cas limités), dépôt des comptes  <u>Régime social</u> : Rémunération des dirigeants (salaires)  <u>Régime fiscal</u> : IS (IR possible 5 exercices)  <u>Régime économique</u> : idem SCEA</p>

## Annexe 2

### Affiliation des membres de sociétés de fait et de sociétés civiles agricoles au régime des non salariés agricoles (NSA) ou des salariés agricoles (ASA)

Qualité	Société de fait	GAEC	EARL	SCEA
<b>Associé</b>	Tous les associés = NSA	Membre de GAEC = Chef d'exploitation Sauf apporteur en industrie : ASA (L323-13, R 323-15 CRPM)	Associé d'EARL gérant ou non : NSA (art L324-8 CRPM)  EARL à associé unique : NSA	Associé de SCEA, participant : - soit NSA (art L722-10-5° CRPM) - soit ASA
<b>Gérant</b>				Gérant associé SCEA - rémunéré avec lien subordination ASA ; - à défaut lien subordination : NSA (art L722-10 5° CRPM)  Gérant non associé - si rémunéré : ASA - si non rémunéré : pas assujetti, en principe
<b>Collaborateur</b>	Possible s'il participe, sauf si coexploitation entre époux	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé du GAEC ou d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société
<b>Aide familial</b>	possible	possible	Incompatible	Incompatible

Source : CCMSA – juillet 2011  
Guide de l'exploitant de l'entrepreneur agricole

## Annexe 3

### Affiliation des membres de sociétés commerciales agricoles au régime des non salariés agricoles (NSA) ou des salariés agricoles (ASA)

Qualité	EURL	SARL	SA	SAS SASU	SNC
<b>associé</b>	Associé unique (gérant ou non) participant : NSA (art L722-10 5° CRPM)	Associé non gérant participant ASA si contrat de travail ; A défaut : NSA (art L722-10-5° CRPM)		Associé unique de SASU : ASA	Associés (gérant ou non) : NSA
<b>Gérant</b>	Gérant non associé rémunéré : ASA  Gérant non associé non rémunéré : non assujetti en principe	Gérant associé majoritaire rémunéré ou non : NSA art L722-10-5° CRPM  Gérant associé minoritaire ou égalitaire - rémunéré ASA (art L722-20-8° CRPM) - non rémunéré NSA selon arrêts C. Cassation (art L722-20-8° CRPM)  Gérant non associé : - si rémunéré : ASA - si non rémunéré : pas assujetti, en principe			

Qualité	EURL	SARL	SA	SAS SASU	SNC
<b>Autre gérant</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si dirigeants rémunérés : ASA (art L722-20-8° CRPM)</li> <li>- Si PDG et DG non rémunérés : NSA selon arrêts C. Cassation (combinaison art L722-20-8° et L722-10-5° CRPM)</li> <li>- Si directoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ membres rémunérés = PDG = ASA</li> <li>→ membre non rémunéré et actionnaire : NSA</li> <li>→ non actionnaire : non assujetti</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président et dirigeants de SAS : ASA si rémunérés (art L722-20-9° CRPM)</li> </ul>	
<b>Collaborateur d'un associé non salarié agricole</b>	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Incompatible	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société
<b>Aide familial</b>	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible

Source : CCMISA – juillet 2011  
Guide de l'exploitant de l'entrepreneur agricole

## Annexe 4

### Fiche détaillée de quelques montages repérés au sein de l'étude

#### Schéma 1 dans l'étude :

Une SARL de famille à l'IR dont l'activité est l'élevage porcin. A l'arrivée du fils, les parents restent au sein de la société en tant qu'associés non exploitants (ANE). Il a été proposé au fils de devenir associé non exploitant salarié (ANES) afin de maîtriser au mieux l'assiette des cotisations sociales.

Historique : il s'agissait d'une EARL (mari et femme) avant l'entrée du fils.

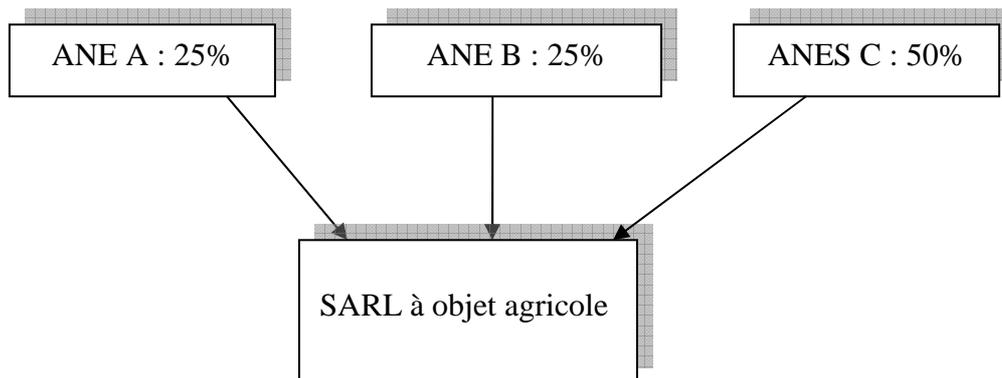
Objectif : Transmission / Maîtrise de l'assiette des cotisations sociales du fils

Choix de la SARL : Possibilité de conservation de l'IR tant qu'il s'agit d'une structure familiale

Vision à moyen/long terme : sortie des parents – rachat des parts de ses parents :

- Soit le fils fait le choix de rester salarié : passage en SAS (option IR 5 ans)
- Soit le fils passe ANE et reste en SARL

A étudier selon le développement de l'entreprise si intérêt de l'IS ou pas et selon calcul cotisations sociales



### Schéma 3 dans l'étude :

Une SAS à objet agricole (élevage de volailles) à l'IR (option) avec deux associés (mari et femme).

Elle est détenue par 2 personnes physiques :

- associé A : 99% (travaille rémunéré au sein de la structure)
- associé B : 1%

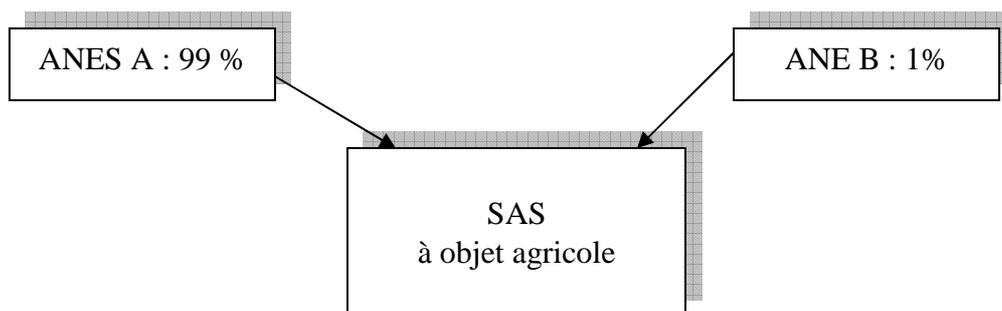
L'associé A (mari) a le statut social d'associé non exploitant salarié et l'associé B (femme) a celui de non exploitant. Le sort de l'associé B pourrait être différent si celui-ci travaillait sur l'exploitation : il serait alors salarié de par la loi (Cf. supra). Le statut de l'associé A ne serait pas différent s'il était minoritaire au sein de la société.

Historique : Initialement, il s'agissait d'une SCEA composée du père et de l'oncle avant la transmission. Lors de la sortie de l'oncle, le fils était rentré comme salarié dans la SCEA.

Objectif : Transmission familiale / développement d'une activité de vente directe / Maîtrise de l'assiette des cotisations sociales (conservation du statut de salarié)

Choix de la SAS : Possibilité d'avoir une activité commerciale en sus de l'activité agricole / possibilité d'être salarié même en étant en SASU ou ultra majoritaire

Vision à moyen/long terme : Madame travaille actuellement à l'extérieur – volonté qu'elle devienne également salarié de la SAS si Monsieur développe son activité de vente directe – passage à l'IS au bout des 5 ans envisagé



#### Schéma 4 dans l'étude :

Une SARL détenue par plusieurs associés dont un seul travaille sur l'entreprise. L'activité de la société est la production horticole et la vente de sa propre production.

Seul l'associé D travaille au sein de la société (statut social d'associé non exploitant salarié).

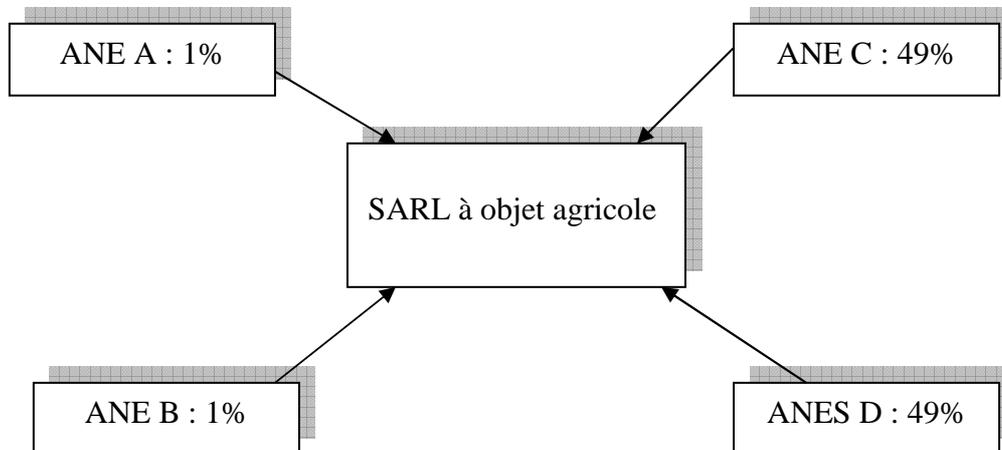
Elle est détenue par 4 personnes physiques :

- associé A : 1 part ;
- associé B : 1 part ;
- associé C : 49 parts ;
- associé D : 49 parts.

Historique : Aucune donnée

Objectif : Transmission familiale / exercice d'une activité de vente directe

Choix de la SARL : Possibilité d'avoir une activité commerciale en sus de l'activité agricole / production agricole très peu aidée / SARL à l'IS (choix fiscal compte tenu des revenus dégagés)



## Annexe 5

### Responsabilité des membres d'une personne morale

<b>Association</b>	Pas de responsabilité sauf pour les dirigeants
<b>GIE</b>	Responsabilité illimitée et solidaire
<b>Société en participation</b>	Responsabilité personnelle illimitée de l'associé engagée pour les actes qu'il a directement passés. Sauf révélation de la société ou participation d'un autre associé, à l'acte qui engage la responsabilité de tous les associés connus, avec solidarité si la société est commerciale
<b>SNC</b>	Responsabilité illimitée et solidaire
<b>SCEA</b>	Responsabilité illimitée
<b>GAEC</b>	Responsabilité limitée à deux fois le capital social.
<b>EARL</b>	Responsabilité limitée aux apports.
<b>Sociétés en commandite</b>	- Commandités : responsabilité illimitée et solidaire. - Commanditaires : responsabilité limitée aux apports
<b>SA / SARL / SAS</b>	Responsabilité limitée aux apports

## Annexe 6

### Tableau dépôt des comptes annuels (source infogreffe)

#### Dépôt des comptes annuels : Liste des pièces à numériser pour effectuer un dépôt des comptes

Comptes sociaux							Comptes consolidés	
SARL, SELARL, EURL <sup>2</sup> , SNC, SCS	EURL <sup>1</sup>	SA <sup>5</sup>	SA <sup>6</sup>	SELAFA <sup>5</sup> , SAS, SELAS	SELAFA <sup>6</sup> , SCA, SELCA	Etrangère	SARL, SELARL, EURL, SA, SELAFA, SCA, SELCA, SAS, SELAS, SNC, SCS	Etrangère
Bilan (actif, passif)	Bilan (actif, passif)	Bilan (actif, passif)	Bilan (actif, passif)	Bilan (actif, passif)	Bilan (actif, passif)	Documents comptables établis contrôlés et publiés dans l'Etat où est situé le siège	Bilan (actif, passif)	Documents comptables établis contrôlés et publiés dans l'Etat où est situé le siège
Compte de résultat	Compte de résultat	Compte de résultat	Compte de résultat	Compte de résultat	Compte de résultat	Attestation de conformité des documents comptables *	Compte de résultat	Rapport de gestion du groupe
Annexes	Annexes	Annexes	Annexes	Annexes	Annexes		Annexes	Attestation de conformité des documents comptables *
PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)	PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)	Rapport de gestion	Rapport de gestion	Rapport de gestion	Rapport de gestion		Rapport de gestion du groupe	

Rapport des Commissaires aux Comptes	Rapport des Commissaires aux Comptes	Rapport du président du conseil prévu à l'article L.225-37 du code de commerce	PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)	PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)	PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)		Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés	
Attestation de conformité des documents comptables *	Inventaire	PV d'assemblée (proposition et résolution d'affectation votée)	Rapport des Commissaires aux Comptes	Rapport des Commissaires aux Comptes	Rapport des Commissaires aux Comptes		Attestation de conformité des documents comptables *	
	Attestation de conformité des documents comptables *	Rapport des Commissaires aux Comptes	Rapport du conseil de surveillance	Attestation de conformité des documents comptables *	Rapport du conseil de surveillance			
		Attestation de conformité des documents comptables *	Attestation de conformité des documents comptables *		Attestation de conformité des documents comptables *			
			Rapport du président du conseil prévu à l'article L.225-68 du code de commerce					

\* Uniquement en accès entreprise

1 - L'associé unique, personne physique, est-il le gérant ? : Oui

2 - L'associé unique, personne physique, est-il le gérant ? : Non

5 - Quel est le mode de direction ? : Conseil d'Administration

6 - Quel est le mode de direction ? : Directoire et Conseil de Surveillance

*(Le coût du dépôt des comptes pour l'année en cours est de 47.98 euros TTC avec transmission électronique du certificat de dépôt)*

*Attention en ce qui concerne les années antérieures, le tarif pourra éventuellement tenir compte du nombre de relances effectuées par le greffe, soit 2.25 euros/relance. Selon tarifs CNG mis à jours en Janvier 2011.*

## Annexe 7

### Article nouvelles brèves n°284 d'octobre 2013

#### ■ Intégration dans l'assiette sociale des revenus des associés non exploitants

*Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2014 a été présenté en Conseil des Ministres le 9 octobre 2013.

Parmi les mesures en projet figure à l'article 9 l'intégration dans l'assiette sociale de l'exploitant affilié en qualité de non salarié agricole, des revenus perçus par son conjoint, son partenaire de PACS ou ses enfants mineurs associés non exploitants dans le cadre d'une société agricole. Le projet de loi vise pour l'instant aussi bien les sociétés à l'impôt sur les sociétés que les sociétés à l'impôt sur le revenu. En outre, il convient d'ajouter à cette intégration la fraction des dividendes perçue par le chef d'exploitation exerçant dans une société soumise à l'IS. Cette dernière mesure proposée pour les associés exploitants de sociétés à l'IS s'inscrit dans le prolongement des modifications législatives prises ces dernières années pour les travailleurs indépendants.

En effet, le législateur envisage de modifier l'article L731-14 du Code rural et de la pêche maritime, comme suit :

« 4° Pour leurs montants excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

a) Les revenus de capitaux mobiliers définis par les articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés ainsi que les revenus mentionnés au 4° de l'article 124 du même code perçus par ces mêmes personnes ;

b) En cas d'exploitation sous la forme d'une société passible de l'impôt sur le revenu, la part des revenus mentionnés aux 1° et 2° perçus par le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsqu'ils sont associés de la société ».

Dès lors, la fraction de bénéfices (BA) ou de dividendes (IS), supérieure au seuil de 10% définit par le texte (Cf. supra), perçue par les conjoints, partenaires de PACS ou enfants mineurs associés non exploitants devrait être intégrée à l'assiette sociale de l'associé exploitant. Il en irait de même, sous des conditions identiques, de la fraction de dividendes (IS) perçue par le chef d'exploitation lui-même.

L'objectif de cette mesure est le financement des retraites agricoles mais aussi la lutte contre des pratiques d'optimisation sociale dans le cadre de montages sociétaires (exemple: sociétés entre époux).

En effet, aujourd'hui, lorsque l'exploitation est constituée sous la forme d'une société passible de l'impôt sur le revenu, les bénéfices agricoles affectés aux membres de la famille de l'exploitant (conjoints, pacsés, enfants..) ne participant pas aux travaux ne sont pas soumis aux cotisations sociales car considérés comme des revenus du capital. Ils sont seulement soumis aux contributions sociales au titre des revenus du patrimoine. A l'instar, dans les sociétés agricoles soumises à l'IS, les revenus de capitaux mobiliers (RCM) versés aux membres de la famille en qualité d'associé non exploitant ne sont pas soumis aux cotisations sociales mais supportent les contributions sociales CSG/CRDS au titre des revenus du patrimoine.

Cette nouvelle mesure qui n'est encore qu'un projet susceptible d'être modifié avant son vote définitif par les parlementaires devrait s'appliquer aux cotisations et contributions sociales dues par les non-salariés agricoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Enfin, il faut souligner que cette mesure ne vise que les exploitants affilié à la MSA en qualité de non salarié agricole. Ceux relevant du statut de salarié agricole ne sont donc pas concernés (exemple : gérant minoritaire de SARL, de SCEA, président de SAS...).

YLS

## **Annexe 8**

Article nouvelles brèves n°279 d'avril 2013

# **Sociétés par actions simplifiées à vocation agricole et éligibilité aux aides publiques**

**14<sup>ème</sup> législature**

**Question écrite n° 04450 de M. Daniel Laurent (Charente-Maritime - UMP)**

**publiée dans le JO Sénat du 07/02/2013 - page 381**

M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'inéligibilité des exploitations agricoles, ayant opté pour la forme juridique de société par actions simplifiée (SAS), aux aides publiques, tel que le dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale (plan végétal pour l'environnement, PVE). Cette disposition de non-éligibilité a pour fondement l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime (loi n° 95-95 du 1er février 1995), qui vise à cibler les aides financières de l'État en faveur des sociétés dont les associés qui se consacrent à l'activité agricole détiennent au moins 50 % des parts du capital. Il convient de noter que l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime ne fait nullement mention explicite de l'exclusion des sociétés commerciales, ni par extension des SAS. La SAS permet aux exploitants agricoles d'améliorer leur protection sociale, et à un associé de détenir la majorité des capitaux, voire même la totalité du capital social, avec un statut de salarié. La SAS agricole n'est pas éligible aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal en raison précisément de sa forme juridique, même si elle répond aux conditions de l'article L. 341-2 précité. Or, il semble possible de vérifier si la SAS remplit ou non les conditions dudit article. Force est de constater que cette forme juridique tend à se développer, notamment dans le domaine viticole. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son expertise sur cette problématique et des mesures qui peuvent être mises en œuvre en la matière.

## **Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

**publiée dans le JO Sénat du 28/03/2013 - page 1018**

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales, notamment dans le domaine de la reconquête de la qualité de l'eau. Les critères d'éligibilité au PVE sont fixés par l'arrêté ministériel du 21 juin 2010. Son article 8 prévoit notamment que les sociétés par actions simplifiées (SAS) ne sont pas éligibles au dispositif. Cette exclusion se fonde sur l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime qui vise à orienter les aides financières de l'État en faveur des sociétés dont les associés qui se consacrent à l'activité agricole au sens de l'article L. 411-59 du même code, détiennent au moins 50 % des parts du capital. En ce qui concerne spécifiquement les SAS, le respect du critère relatif au pourcentage de parts sociales détenu par l'associé exploitant n'est pas vérifiable car la loi laisse une grande liberté quant à la composition du capital social des SAS. En effet, dans la plupart des cas, le capital de la société est détenu majoritairement par d'autres sociétés. Pour cette raison, le choix d'exclure les SAS du dispositif du PVE a été fait. En revanche, un des membres de la SAS (y compris une société) peut déposer une demande de financement directement à son nom, s'il respecte l'ensemble des critères d'éligibilité.

## ■ Inéligibilité des SAS aux aides publiques

*Réponse ministérielle, n° 04450, JO Sénat du 28 mars 2013, p. 1018*

Par une question ministérielle en date du 7 février 2013, le sénateur Daniel LAURENT a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture sur l'inéligibilité à certaines aides publiques des exploitations agricoles constituées sous la forme juridique de société par actions simplifiée (SAS).

En l'espèce, il s'agissait des conditions d'octroi des aides aux investissements à vocation environnementale (plan végétal pour l'environnement – PVE), notamment au regard de l'article L341-2 du Code rural. Cet article dispose que *«les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L.341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L.411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société»*.

Dans sa réponse, le Ministre de l'agriculture énonce que dans le cadre d'une SAS, le critère correspondant au pourcentage de détention des associés exploitant (nécessité des 50%) ne peut être vérifié du fait de la grande liberté quant à la composition du capital social des SAS. Toutefois, il précise qu'en revanche, rien n'interdit à un membre d'une SAS à objet agricole, qu'il soit associé personne physique ou morale de déposer une demande de financement directement en son nom s'il remplit les conditions d'éligibilité.

Notons que cette réponse n'est pas vraiment satisfaisante, en effet, une SCEA bénéficie aussi d'une grande liberté en terme de structuration du capital sans être exclue par principe du PVE. De plus, le visa des membres de la SAS comme pouvant éventuellement bénéficier individuellement d'un PVE suppose que ceux-ci soient exploitants à l'extérieur de la SAS !

En fait, la question de la portée de l'article L.341-2 du code rural reste ouverte. Celui-ci a été précisément créé (par la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 « de modernisation de l'agriculture ») pour ouvrir le bénéfice des aides à toutes les sociétés quelle que soit leur forme, y compris commerciale, mais à certaines conditions. Parmi celles-ci, le capital de la société doit être majoritairement détenu pas un ou des associés exploitants répondant aux conditions de l'article L.411-59 du code rural. La question est : un actionnaire dirigeant (salarié au sens social) d'une société par actions peut-il remplir cette condition ? Le ministère répond non (pour la SAS) sans vraiment dire pourquoi.

Cette réponse pourrait résulter soit d'une crainte relative aux difficultés de contrôle, propre aux sociétés par actions, concernant la détention du capital et ses mouvements, soit d'un vieux réflexe consistant à lier le bénéfice des aides à l'investissement avec le fait d'être non salarié agricole au sens social.

**YLS/EM**

## Annexe 9

Arrêt de la CJUE du 25 octobre 2012, n°C-592/11

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)

25 octobre 2012 (\*)

«Agriculture – Règlements (CE) nos 1698/2005 et 1974/2006 – Aide à l’installation des jeunes agriculteurs – Conditions d’octroi – Installation pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d’exploitation – Conditions d’application lorsque l’installation a lieu en ayant recours à une personne morale»

Dans l’affaire C-592/11,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), par décision du 23 novembre 2011, parvenue à la Cour le 25 novembre 2011, dans la procédure

**Anssi Ketelä,**

LA COUR (huitième chambre),

composée de M. L. Bay Larsen, faisant fonction de président de la huitième chambre, M<sup>mes</sup> C. Toader et A. Prechal (rapporteur), juges,

avocat général: M. P. Cruz Villalón,

greffier: M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées:

- pour le gouvernement finlandais, par M<sup>me</sup> M. Pere, en qualité d’agent,
- pour le gouvernement tchèque, par M. M. Smolek et M<sup>me</sup> S. Šindelková, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par MM. E. Paasivirta et G. von Rintelen, en qualité d’agents,

vu la décision prise, l’avocat général entendu, de juger l’affaire sans conclusions,

rend le présent

### Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1), et de l’article 13, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1698/2005 (JO L 368, p. 15).

- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée par M. Ketelä à l'encontre d'une décision ayant interrompu le paiement d'une aide à l'installation qui lui avait antérieurement été accordée.

### **Le cadre juridique**

#### *Le droit de l'Union*

Le règlement n° 1698/2005

- 3 Aux termes des considérants 11, 13, 14, 16, 17 et 61 du règlement n° 1698/2005:

«(11) Pour assurer le développement durable des zones rurales, il y a lieu de viser au niveau communautaire un nombre limité d'objectifs fondamentaux relatifs à la compétitivité de l'activité agricole et forestière, à la gestion des terres et de l'environnement ainsi qu'à la qualité de la vie et à la diversification des activités dans ces zones, tout en tenant compte de la diversité des situations que connaissent les régions concernées, qu'il s'agisse de régions rurales isolées, confrontées à des problèmes de dépeuplement et de déclin, ou de zones rurales périurbaines sur lesquelles les centres urbains exercent une pression croissante.

[...]

(13) Pour atteindre l'objectif consistant à améliorer la compétitivité des secteurs agricole et forestier, il importe d'élaborer des stratégies de développement claires visant à optimiser et à adapter le potentiel humain, le potentiel physique et la qualité de la production agricole.

(14) En ce qui concerne le potentiel humain, il convient de mettre en place un ensemble de mesures relatives à la formation, à l'information et à la diffusion des connaissances, à l'installation des jeunes agriculteurs, à la retraite anticipée pour les agriculteurs et les travailleurs agricoles, à l'utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs, ainsi qu'à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier.

[...]

(16) L'octroi d'avantages particuliers aux jeunes agriculteurs peut faciliter non seulement leur installation, mais également l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis. Par conséquent, il convient de subordonner la mesure d'aide à l'installation à l'élaboration d'un plan de développement en tant qu'instrument de nature à garantir le développement des activités de la nouvelle entreprise agricole dans le temps.

(17) La retraite anticipée de la profession agricole devrait permettre une importante transformation structurelle des exploitations faisant l'objet de la cession par le biais de la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et conformément aux règles qui la régissent, ou par le biais d'une cession visant à accroître la taille de l'exploitation, compte tenu également de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des précédents régimes d'aide communautaire dans ce domaine.

[...]

- (61) Il convient, conformément au principe de subsidiarité, que, sous réserve d'exceptions, les règles nationales pertinentes régissent l'éligibilité des dépenses.»
- 4 Sous l'intitulé «Champ d'application», l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 1698/2005 énonce:
- «1. Le présent règlement établit les règles générales pour le soutien communautaire en faveur du développement rural financé par le Feader [...]
2. Il définit les objectifs auxquels la politique de développement rural doit contribuer.  
[...]
4. Il définit les priorités et les mesures de développement rural.  
[...]
- »
- 5 L'article 2, sous c) et d), de ce règlement contient les définitions suivantes:
- «c) 'axe': un groupe cohérent de mesures ayant des objectifs spécifiques, résultant directement de leur mise en œuvre et contribuant à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs définis à l'article 4;
- d) 'mesure': un ensemble d'opérations contribuant à la mise en œuvre d'un axe [...];»
- 6 L'article 4, paragraphe 1, dudit règlement dispose:
- «Le soutien en faveur d'un développement rural contribue à la réalisation des objectifs suivants:
- a) l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation;  
[...]
- »
- 7 L'article 15 du règlement n° 1698/2005 prévoit que le Feader intervient dans les États membres dans le cadre de programmes de développement rural.
- 8 L'article 16, sous c), du règlement n° 1698/2005 dispose:
- «Tout programme de développement rural comporte:
- [...]
- c) des informations sur les axes et les mesures proposées pour chaque axe ainsi que leur description [...]  
[...]
- »
- 9 Figurant dans la section 1, intitulée «Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier», du chapitre I du titre IV du règlement n° 1698/2005, l'article 20, sous a), de celui-ci énonce:
- «L'aide en faveur de la compétitivité des secteurs agricole et forestier concerne:
- a) des mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain par:  
[...]
- »

- ii) l'installation de jeunes agriculteurs,
  - iii) la retraite anticipée des agriculteurs [...],
- [...]»

10 L'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 1698/2005 est libellé comme suit:

«L'aide prévue à l'article 20, point a) ii), est accordée aux personnes qui:

- a) sont âgées de moins de 40 ans et s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation;
- b) possèdent les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes;
- c) présentent un plan de développement pour leurs activités agricoles.»

11 Intitulé «Retraite anticipée», l'article 23 de ce règlement prévoit:

«1. L'aide prévue à l'article 20, point a) iii), est accordée:

- a) aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs;

[...]

3. Le repreneur:

- a) succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22, ou
- b) est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille.

[...]»

12 Aux termes de l'article 71, paragraphe 3, dudit règlement:

«Les règles d'éligibilité des dépenses sont fixées au niveau national, sous réserve des conditions particulières établies au titre du présent règlement pour certaines mesures de développement rural.

[...]»

Le règlement n° 1974/2006

13 Aux termes du considérant 8 du règlement n° 1974/2006:

«Le règlement (CE) n° 1698/2005 fixe les conditions applicables à l'aide aux jeunes agriculteurs. Il y a lieu de préciser les délais dans lesquels ces conditions doivent être remplies, et notamment les délais que les États membres peuvent accorder à certains bénéficiaires pour qu'ils se conforment aux exigences en matière de compétences et de qualifications professionnelles. Étant donné que l'aide aux jeunes agriculteurs est subordonnée à la présentation par l'intéressé d'un plan de développement, il y a lieu d'établir les modalités relatives à ce plan et au respect de ses dispositions par le jeune agriculteur.»

14 L'article 13, paragraphes 4 et 6, du règlement n° 1974/2006 dispose:

«4. La décision individuelle d'octroi de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est arrêtée dans un délai n'excédant pas dix-huit mois à compter de l'installation telle que définie par les dispositions en vigueur dans les États membres. [...]

[...]

6. Des conditions spécifiques peuvent être prévues lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité d'unique chef de l'exploitation agricole. Ces conditions doivent être équivalentes à celles qui s'appliquent au jeune agriculteur s'établissant en qualité d'unique chef d'une exploitation.»

- 15 Le point 5 de l'annexe II, sous A, du règlement n° 1974/2006, qui, ainsi que le prévoit l'article 16, sous c), du règlement n° 1698/2005, énumère les informations devant figurer dans les programmes de développement rural, contient notamment les précisions suivantes:

«5.3. Informations requises pour les axes et mesures

[...]

5.3.1.1.2. Installation de jeunes agriculteurs

- Définition de la notion d'«installation» utilisée par l'État membre ou la région.

[...]»

*Le droit finlandais*

La loi sur les aides structurelles

- 16 L'article 3, premier alinéa, de la loi sur les aides structurelles à l'agriculture (1476/2007) [Laki maatalouden rakennetuista (1476/2007), ci-après la «loi sur les aides structurelles»] prévoit que celle-ci est applicable à l'octroi, au paiement, au suivi, au contrôle et au remboursement des aides cofinancées par l'Union européenne, si aucune autre disposition ne découle de la réglementation de cette dernière.

- 17 Intitulé «Aide à l'installation du jeune agriculteur», l'article 6 de la loi sur les aides structurelles énonce notamment:

«Une aide à l'installation peut être octroyée aux agriculteurs qui, au moment de la demande, n'ont pas atteint l'âge de 40 ans et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation (jeune agriculteur). Si le demandeur est une personne morale, le pouvoir de décision doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

[...]

Un décret en Conseil des ministres précise, dans les limites établies par la législation de [l'Union] européenne, l'activité pouvant faire l'objet d'une aide à l'installation, la condition relative au pouvoir de décision ainsi que la forme et les plafonds de l'aide. [...]

- 18 Intitulé «Conditions relatives au bénéficiaire», l'article 8 de cette loi dispose notamment:

«[...]

L'octroi de l'aide est subordonné à la condition que le demandeur ait des compétences professionnelles suffisantes en ce qui concerne l'activité de l'entreprise susceptible de

bénéficiaire d'une aide. Une autre condition est que l'activité d'entreprise faisant l'objet de l'aide revête une importance substantielle dans les revenus du demandeur. Pour apprécier cela, on détermine la part que les revenus tirés de l'activité d'entreprise représentent dans le total des revenus annuels du demandeur.

[...]

Les exigences relatives aux compétences professionnelles, au revenu et au pouvoir de décision du demandeur sont précisées par décret en Conseil des ministres.»

Le décret relatif à l'aide à l'installation

19 Intitulé «conditions relatives au bénéficiaire de l'aide», le chapitre 2 du décret en Conseil des ministres relatif à l'aide à l'investissement agricole et à l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs (299/2008) [valtioneuvoston asetus maatalouden investointituesta ja nuoren viljelijän aloitustuesta (299/2008), ci-après le «décret relatif à l'aide à l'installation»] contient un article 3, intitulé «Pouvoir de décision à l'intérieur de l'entreprise», qui prévoit, notamment, qu'«une personne est réputée contrôler une société par actions si elle dispose de plus de la moitié des actions et si ces actions représentent plus de la moitié des votes. Le pouvoir de décision peut également résulter d'actions détenues par plusieurs personnes et du nombre de votes correspondant.»

20 Figurant au chapitre 4, intitulé «Aide à l'installation de jeunes agriculteurs», dudit décret, l'article 16 de celui-ci intitulé «Personne physique bénéficiaire de l'aide» énonce notamment:

«L'aide à l'installation peut être accordée à une personne physique qui, en tant qu'entrepreneur agricole, a entrepris ou entreprend de pratiquer l'agriculture pour son propre compte. Elle peut également être accordée à une personne physique ayant acquis le pouvoir de décision au sein d'une personne morale et qui entreprend de se lancer dans une activité agricole en tant que détenteur de titres de propriété dans cette personne morale ou de membre de celle-ci.»

21 L'article 18 du décret relatif à l'aide à l'installation prévoit qu'il y a installation dans l'exploitation lorsque le demandeur a, en vertu d'un acte de cession ou d'un contrat de location écrit, pris possession d'un domaine ou d'une partie de domaine dont il a tiré ou peut tirer au moins 10 000 euros annuels de revenu d'entreprise agricole. La date d'installation est fonction du moment où le demandeur a signé l'acte de cession ou le contrat de location qui lui a conféré la possession.

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

22 Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 29 mars 2007, M. Ketelä a été directeur général de la société Louhikon Sikako Oy (ci-après «Louhikon Sikako») dont il possédait par ailleurs 30 % des actions, les 70 % des actions restantes étant détenues par un autre actionnaire. Cette société avait, notamment, pour objet l'élevage porcin.

23 Durant cette période, la part du revenu d'entreprise annuel calculé pour la société revenant à M. Ketelä s'est élevée, au prorata de sa participation dans le capital, à plus de 10 000 euros.

24 Le 25 février 2008, M. Ketelä a vendu ses actions à l'autre actionnaire.

25 Le 30 décembre 2008, M. Ketelä a présenté une demande d'aide à l'installation à l'occasion du rachat de l'exploitation agricole familiale. Celle-ci lui a été accordée par décision du 24 février 2009 de l'Etelä-Pohjanmaan työ- ja elinkeinokeskus (centre pour le développement

économique et l'emploi en Ostrobotnie méridionale). À la suite d'une vérification, cet organisme a toutefois décidé, le 12 juin 2009, d'interrompre le paiement de cette aide, au motif que, s'étant déjà installé comme agriculteur en qualité d'actionnaire de Louhikon Sikako, M. Ketelä ne pouvait plus prétendre à une aide à l'installation.

- 26 Le recours introduit par M. Ketelä à l'encontre de cette décision a été rejeté par la maaseutuelinkeinojen valituslautakunta (commission de recours des activités rurales) par décision du 17 décembre 2009. Cette instance a notamment souligné que, en tant qu'actionnaire et directeur général de Louhikon Sikako, M. Ketelä avait été responsable du fonctionnement de cette dernière et qu'il avait atteint le niveau de revenus prévu par le décret relatif à l'aide à l'installation.
- 27 À l'appui du recours qu'il a introduit contre ces deux décisions devant le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), M. Ketelä soutient qu'il peut prétendre à l'aide en cause et que lesdites décisions ont fixé la date de son installation de manière incorrecte dès lors que ni l'acquisition de sa participation minoritaire dans le capital de la société Louhikon Sikako ni sa qualité de directeur général n'auraient suffi à permettre l'obtention d'une telle aide, faute pour l'intéressé de disposer du pouvoir de décision et d'encourir la responsabilité, caractéristiques d'un «chef d'exploitation».
- 28 Pour sa part, l'Etelä-Pohjanmaan työ- ja elinkeinokeskus fait valoir que le droit de l'Union, et, en particulier, l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 1974/2006, permet à la législation nationale de préciser les critères sur la base desquels une personne est considérée comme s'«installant» pour la première fois dans une exploitation agricole.
- 29 Le Korkein hallinto-oikeus considère que l'affaire dont il est saisi pose la question de savoir si le requérant au principal peut, sur la base de son activité dans la société Louhikon Sikako, être considéré comme une personne physique s'étant déjà installée en qualité de chef d'exploitation agricole.
- 30 Selon ladite juridiction, il y aurait lieu d'admettre, à cet égard, qu'une activité agricole exercée par une personne physique sous la forme d'une société puisse ouvrir un droit à l'aide à l'installation. Relevant que la notion de «chef d'exploitation» figurant à l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005 n'est pas définie par ledit règlement, elle se demande, toutefois, à l'aune de quels critères une telle qualité peut être établie. Elle s'interroge, de même, sur la question de savoir si les États membres disposent d'une éventuelle marge d'appréciation afin de préciser de tels critères.
- 31 La juridiction de renvoi se demande, par ailleurs, si un refus d'octroi d'aide à l'installation fondé sur l'existence d'une activité antérieure requiert que le candidat à l'aide ait en principe été éligible à l'obtention d'une telle aide sur la base de ladite activité.
- 32 C'est dans ces conditions que le Korkein hallinto-oikeus a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
  - «1) Comment faut-il interpréter l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement [n° 1698/2005] («s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation») ainsi que les dispositions de l'article 13, paragraphes 4 et 6, du règlement [n° 1974/2006], dans une situation où l'agriculture constitue une partie de l'activité d'une société? Dans le cadre de l'examen du point de savoir si une personne s'est installée pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, le critère déterminant pour apprécier l'activité antérieure réside-t-il dans le pouvoir de décision que la personne détient dans la société du fait des actions dont elle est propriétaire ou dans l'importance des revenus qu'elle tire de l'agriculture ou dans le point de savoir si son activité dans la société peut être considérée comme

formant une unité de production distincte, fonctionnellement et économiquement indépendante? À défaut, l'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être appréciée globalement en tenant compte, en plus des circonstances précitées, de la position de la personne dans la société et du point de savoir si elle assume véritablement un risque d'entreprise?

- 2) Dans le cadre de l'appréciation de l'importance de l'activité antérieure pour l'octroi d'une aide sur le fondement d'une autre activité, la notion d'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être interprétée de la même façon pour une activité antérieure et pour l'activité servant de base à la demande d'aide? Pour rejeter, sur le fondement d'une activité antérieure, une demande d'aide à l'installation d'un jeune agriculteur présentée au titre de l'article 22 du règlement du Conseil, faut-il que cette activité antérieure ait en principe, sur la base des dispositions en vigueur, été une activité éligible à l'aide?
- 3) L'article 13, paragraphe 4, du règlement [n° 1974/2006] doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à la législation nationale de préciser ou de spécifier les critères visés dans la première question, sur la base desquels une personne est considérée comme ayant entamé une activité de chef d'exploitation, ou cette disposition permet-elle uniquement de fixer la date d'installation?»

### **Sur les questions préjudicielles**

#### *Sur les première et troisième questions*

- 33 Par ses première et troisième questions qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, d'une part, si les articles 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005 et 13, paragraphes 4 et 6, du règlement n° 1974/2006 doivent être interprétés en ce sens qu'il en découle certains critères aux fins de considérer qu'une personne s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation au sens de la première de ces dispositions, dans une situation où l'intéressé s'installe en ayant recours à une société par actions. Elle se demande, plus particulièrement, si de tels critères peuvent résider dans le pouvoir de décision détenu par cette personne dans la société en qualité d'actionnaire de celle-ci, dans l'importance des revenus qu'elle tire de l'agriculture, dans le fait que son activité peut être considérée, au sein de la société, comme une unité de production distincte, fonctionnellement et économiquement indépendante, dans la position qu'elle occupe dans la société ou dans le fait qu'elle assume le risque d'entreprise. Ladite juridiction s'interroge, d'autre part, sur la question de savoir si le droit de l'Union, et, en particulier l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 1974/2006, doivent être interprétés en ce sens que les États membres demeurent habilités, et dans quelle mesure éventuelle, à préciser de tels critères dans leur droit national.
- 34 Afin de répondre à ces questions, il y a lieu, à titre liminaire, de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne contient aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (voir, notamment, arrêt du 21 décembre 2011, Ziolkowski, C-424/10 et C-425/10, non encore publié au Recueil, point 32 et jurisprudence citée).
- 35 Par ailleurs, il convient également de rappeler que, si, en raison même de leur nature et de leur fonction dans le système des sources du droit de l'Union, les dispositions des règlements ont, en règle générale, un effet immédiat dans les ordres juridiques nationaux, sans qu'il soit nécessaire que les autorités nationales prennent des mesures d'application,

certaines de leurs dispositions peuvent, toutefois, nécessiter, pour leur mise en œuvre, l'adoption de mesures d'application par les États membres (voir, notamment, arrêt du 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, C-316/10, non encore publié au Recueil, points 39 et 40 ainsi que jurisprudence citée).

- 36 Il résulte, à cet égard, d'une jurisprudence constante que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature communautaire et s'ils précisent l'exercice de la marge d'appréciation qui leur est conférée par ce règlement tout en restant dans les limites de ses dispositions (arrêt *Danske Svineproducenter*, précité, point 41 et jurisprudence citée).
- 37 C'est en se référant aux dispositions pertinentes du règlement en cause, interprétées à la lumière des objectifs de celui-ci, qu'il convient de déterminer si celles-ci interdisent, imposent ou permettent aux États membres d'arrêter certaines mesures d'application et, notamment dans cette dernière hypothèse, si la mesure concernée s'inscrit dans le cadre de la marge d'appréciation reconnue à chaque État membre (arrêt *Danske Svineproducenter*, précité, point 43).
- 38 À la lumière de ces considérations liminaires, il convient, en premier lieu, de relever qu'il ressort du considérant 61 et de l'article 71, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005 que, si les règles d'éligibilité des dépenses sont, en règle générale, fixées au niveau national, tel n'est le cas que sous réserve des conditions particulières établies au titre dudit règlement pour certaines mesures de développement rural.
- 39 L'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs incarne une telle mesure et la condition d'éligibilité afférente à la première installation dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation que pose l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005 constitue une condition particulière de cette mesure. Ainsi convient-il, pour déterminer la portée de cette condition d'éligibilité, d'avoir prioritairement égard aux termes de ladite disposition interprétés, le cas échéant, à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit et des objectifs du règlement n° 1698/2005.
- 40 S'agissant des objectifs poursuivis, il ressort des considérants 11, 13, 14 et 16, ainsi que des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, et 20, sous a), dudit règlement, que ce dernier vise, au moyen de l'aide concernée, à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et, une fois celle-ci intervenue, l'adaptation structurelle de l'exploitation, cela dans la perspective de renforcer le potentiel humain et d'améliorer la compétitivité des secteurs agricole et forestier et de contribuer de la sorte à assurer le développement durable des zones rurales. Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 23, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 1698/2005, l'octroi d'une telle aide à l'installation conditionne, dans certains cas, celui de l'aide à la retraite anticipée dont peuvent, pour leur part, bénéficier les agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation. Ces deux mesures d'aide qui relèvent du même axe, notion définie à l'article 2, sous c), du règlement n° 1698/2005 comme étant un groupe cohérent de mesures contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs définis à l'article 4 de celui-ci, peuvent ainsi contribuer ensemble, comme il ressort du considérant 17 de ce même règlement, à la transformation structurelle des exploitations agricoles.
- 41 En deuxième lieu, il importe de relever, à l'instar de la juridiction de renvoi et des gouvernements finlandais et tchèque, que les dispositions du règlement n° 1698/2005 ne s'opposent pas à ce que l'aide visée à l'article 20, sous a), ii), de celui-ci bénéficie à une personne physique qui s'installe en tant que jeune agriculteur en ayant recours, à cette fin, à une personne morale.

- 42 En effet, force est de constater que les termes de l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005 qui se réfèrent aux «personnes qui [...] s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation» ne préjugent pas de la forme juridique, sociétaire ou non, que revêt une telle exploitation (voir, par analogie, arrêt du 15 octobre 1992, *Tenuta il Bosco*, C-162/91, Rec. p. I-5279, point 12).
- 43 En revanche, une exclusion, du cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide à l'installation, de jeunes agriculteurs qui s'installent dans une exploitation agricole, au seul motif que ceux-ci ont recours, pour ce faire, à une personne morale, ne paraît pas conciliable avec les objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005 tels qu'ils ont été exposés au point 40 du présent arrêt et visant à favoriser, au moyen de l'aide en question, le renforcement du potentiel humain et l'adaptation structurelle des exploitations en vue d'améliorer la compétitivité du secteur agricole et d'assurer un développement durable des zones rurales.
- 44 Une telle exclusion pourrait également enfreindre le principe de non-discrimination inscrit à l'article 40, paragraphe 2, TFUE (voir, en ce sens, arrêt *Tenuta il Bosco*, précité, point 16).
- 45 En troisième lieu, il convient d'examiner la question de savoir si, lorsqu'un jeune agriculteur a ainsi recours à une personne morale aux fins de son installation, il importe, pour que l'aide en cause puisse être accordée, que l'intéressé dispose du pouvoir de décision au sein de cette personne morale et à quelles conditions éventuelles il est satisfait à cette exigence.
- 46 Ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, les interrogations du *Korkein hallinto-oikeus* trouvent leur source dans la circonstance que le requérant au principal était, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle antérieure, d'une part, directeur général de la société *Louhikon Sikako*, et, d'autre part, actionnaire à 30 % de celle-ci, les 70 % des actions restantes étant détenues par une autre personne.
- 47 Lesdites interrogations ayant trait aux critères en fonction desquels il peut être considéré qu'un jeune agriculteur s'installe comme «chef d'exploitation» au sens de l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, il convient d'observer d'emblée que ce règlement ne définit pas ladite notion ni ne comporte d'indications expresses à l'effet de préciser celle-ci.
- 48 Quant au règlement n° 1974/2006, bien que s'attachant, notamment, et ainsi qu'il ressort de son considérant 8, à préciser certaines conditions applicables à l'aide aux jeunes agriculteurs, force est de constater qu'il ne contient pas davantage d'indications quant à la notion matérielle de «chef d'exploitation» ni ne renvoie au droit des États membres aux fins de déterminer celle-ci.
- 49 En effet, l'article 13, paragraphe 4, première phrase, dudit règlement, auquel se réfère la juridiction de renvoi dans ses première et troisième questions, a pour objet la fixation d'un délai maximal endéans lequel la décision individuelle d'octroi de l'aide à l'installation doit avoir été arrêtée et se borne, à cet égard, à indiquer que ledit délai ne doit pas excéder 18 mois à compter de l'«installation» telle que définie par les dispositions en vigueur dans les États membres, sans contenir, en revanche, aucune référence à la notion de «chef d'exploitation». Dans ces conditions, ni cette disposition ni le premier tiret du point 5.3.1.1.2 de l'annexe II, sous A, dudit règlement ne sauraient être interprétés comme ayant trait à cette dernière notion.
- 50 Quant à l'article 13, paragraphe 6, de ce règlement auquel se réfère également la juridiction de renvoi dans sa première question, il se borne à préciser qu'une aide à l'installation peut également être octroyée lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité d'unique chef de l'exploitation agricole en exigeant, à cet égard, que les conditions spécifiques qui peuvent

alors être prévues demeurent équivalentes à celles qui s'appliquent au jeune agriculteur s'établissant en qualité d'unique chef d'une exploitation.

- 51 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit ainsi aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie (en ce sens, voir, notamment, arrêts du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, C-549/07, Rec. p. I-11061, point 17, et Ziolkowski, précité, point 34).
- 52 S'agissant des termes utilisés, il importe d'observer, à cet égard, qu'une expression telle que celle de «chef d'exploitation» est susceptible de varier selon les buts spécifiques poursuivis par les règles du droit de l'Union en cause (voir, par analogie, à propos de la notion d'«exploitation agricole», arrêt du 28 février 1978, Azienda avicola Sant'Anna, 85/77, Rec. p. 527, point 9).
- 53 Afin de déterminer la portée de ladite expression au sens de l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, il convient de relever que les diverses conditions à l'octroi de l'aide à l'installation que pose ledit article 22, paragraphe 1, contribuent, collectivement, à atteindre les objectifs exposés au point 40 du présent arrêt.
- 54 En effet, l'exigence que le bénéficiaire de l'aide dispose de compétences et de qualifications professionnelles suffisantes et celle que celui-ci présente un plan de développement, respectivement prévues à l'article 22, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 1698/2005, sont de nature à favoriser un renforcement du potentiel humain et l'adaptation structurelle de l'exploitation et à contribuer de la sorte à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et au développement durable des zones rurales.
- 55 Dans ce contexte, la condition que l'intéressé s'installe «comme chef d'exploitation» que pose le point a) dudit article 22, paragraphe 1, doit être interprétée comme exigeant en substance que celui-là même qui détient lesdites compétences et qualifications dispose également de la maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci, ce qui constitue, en effet, un gage de l'effectivité et de la pérennité du développement à entreprendre par l'intéressé en relation avec ladite exploitation.
- 56 S'il demeure, dans un tel contexte, loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide a la qualité de «chef d'exploitation», de manière à renforcer la sécurité juridique en augmentant la prévisibilité de l'exigence ainsi posée par l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect de ladite disposition et des objectifs poursuivis par ce règlement, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci (voir, par analogie, arrêts du 14 octobre 2004, Commission/Pays-Bas, C-113/02, Rec. p. I-9707, point 19, ainsi que Danske Svineproducenter, précité, points 49 et 51).
- 57 À cet égard, il y a lieu de relever qu'il ressort, notamment, des articles 6 de la loi sur les aides structurelles et 3 du décret relatif à l'aide à l'installation que, lorsque la demande d'aide est relative à une activité exercée sous le couvert d'une personne morale, le pouvoir de décision doit être exercé par une personne physique n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans et qui s'installe pour la première fois dans une entreprise agricole comme chef d'exploitation, et qu'un tel pouvoir de décision requiert notamment que l'intéressé dispose de plus de la moitié des actions de la personne morale et que ces actions représentent plus de la moitié des votes.

- 58 Il est manifeste que de telles conditions ne méconnaissent pas les exigences visées au point 56 du présent arrêt.
- 59 S'agissant de l'affaire au principal, il convient de rappeler que M. Ketelä ne détenait, à l'époque où il a assumé la gestion de la société Louhikon Sikako en tant que directeur général, que 30 % des actions de cette société, tandis que les 70 % des actions restantes étaient la propriété d'une tierce personne.
- 60 Force est, dès lors, de constater, eu égard à tout ce qui précède, que, dans de telles circonstances, l'intéressé ne saurait être considéré comme ayant pu disposer d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation concernée et de la gestion de celle-ci ni, partant, comme s'étant déjà installé, à raison de ladite activité, en qualité de «chef d'exploitation», au sens de l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005. Il s'ensuit, également, que ladite activité antérieure ne saurait constituer un obstacle à l'octroi de l'aide à l'installation sollicitée dans le cadre de la reprise, par l'intéressé, de l'exploitation familiale.
- 61 Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen des autres éléments d'appréciation auxquels se réfère la juridiction de renvoi dans sa première question, il y a lieu de répondre aux première et troisième questions posées que l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, doit être interprété en ce sens que l'exigence que pose cette disposition selon laquelle la personne concernée doit s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole «comme chef d'exploitation» implique, dans une situation où l'intéressé s'installe en ayant recours à une société par actions, que celui-ci dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci. S'il demeure loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide revêt une telle qualité de chef d'exploitation, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect des objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci. Satisfont à de telles exigences des dispositions nationales telles que celles en cause au principal en ce qu'elles prévoient que, lorsque le jeune agriculteur s'installe en ayant recours à une personne morale, l'obtention de l'aide est notamment conditionnée par le fait que celui-ci soit détenteur du pouvoir de décision au sein de cette personne morale, ce qui requiert qu'il détienne plus de la moitié des actions de cette dernière et que ces actions représentent plus de la moitié des votes.

*Sur la deuxième question*

- 62 Eu égard aux constats opérés au point 60 du présent arrêt et à la réponse apportée aux première et troisième questions, il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question.

**Sur les dépens**

- 63 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) dit pour droit:

**L'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen**

agricole pour le développement rural (Feader), doit être interprété en ce sens que l'exigence que pose cette disposition selon laquelle la personne concernée doit s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole «comme chef d'exploitation» implique, dans une situation où l'intéressé s'installe en ayant recours à une société par actions, que celui-ci dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci.

S'il demeure loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide revêt une telle qualité de chef d'exploitation, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect des objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci. Satisfont à de telles exigences des dispositions nationales telles que celles en cause au principal en ce qu'elles prévoient que, lorsque le jeune agriculteur s'installe en ayant recours à une personne morale, l'obtention de l'aide est notamment conditionnée par le fait que celui-ci soit détenteur du pouvoir de décision au sein de cette personne morale, ce qui requiert qu'il détienne plus de la moitié des actions de cette dernière et que ces actions représentent plus de la moitié des votes.

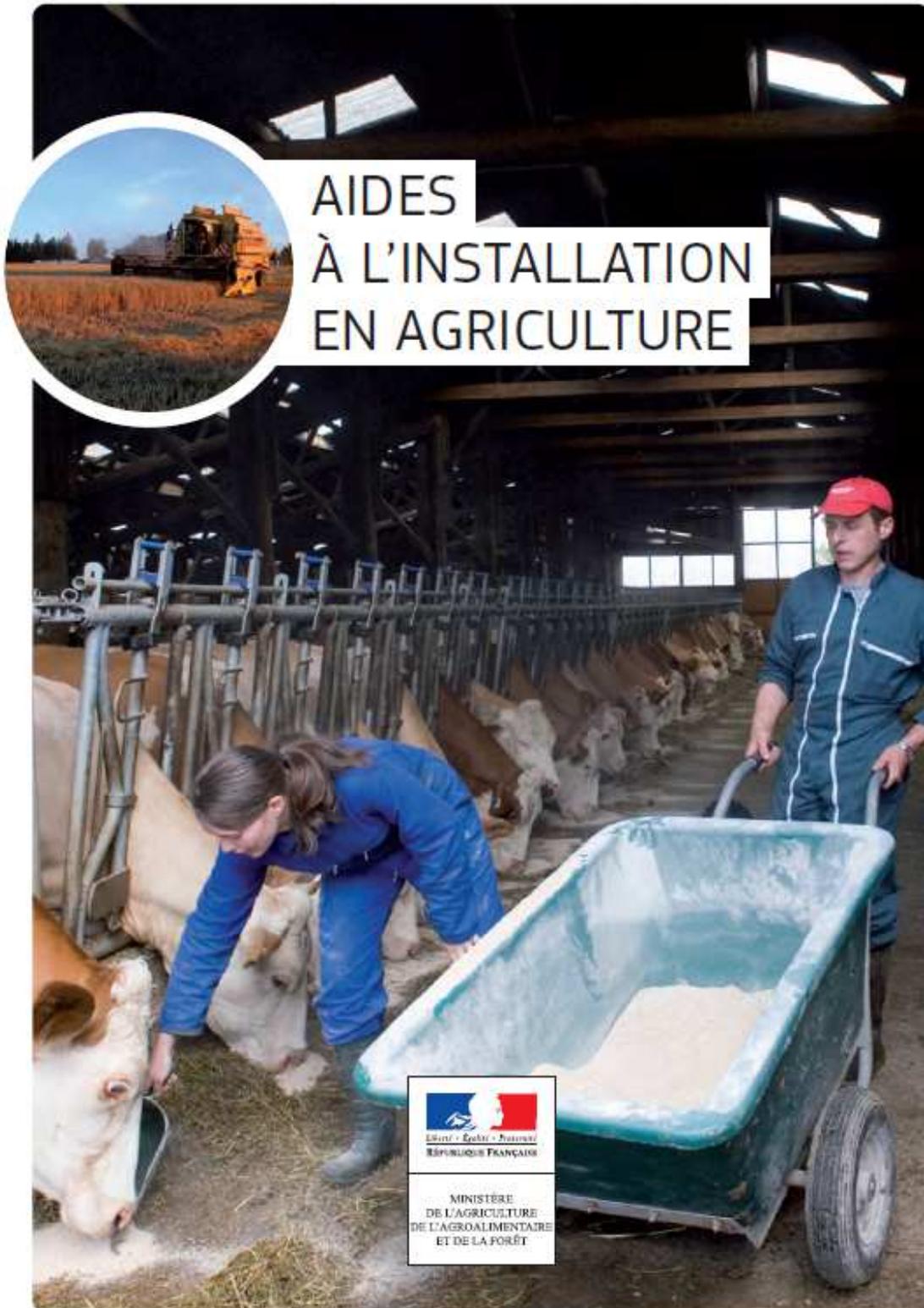
Signatures

---

\* Langue de procédure: le finnois.

## Annexe 9

Plaquette aides à l'installation en agriculture du Ministère



## FACILITER L'INSTALLATION EN AGRICULTURE EST UN OBJECTIF QUI DOIT RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS SUIVANTES :

- assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique agricole pour faire face aux défis économiques actuels et pour répondre aux attentes des consommateurs ;
- maintenir une population rurale notamment dans les zones défavorisées et de montagne pour éviter la désertification de ces régions ;
- soutenir financièrement un jeune agriculteur pour lui permettre de mettre en œuvre un projet économique viable.



Les aides à l'installation doivent encourager les jeunes à prendre la responsabilité d'une exploitation à titre individuel ou à s'insérer dans une société agricole. Le jeune qui s'installe pour la première fois en agriculture peut bénéficier :

- d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ;
- de prêts bonifiés ;
- de déductions de charges sociales et fiscales.

## MONTANT DES AIDES : LES AIDES SONT FINANCÉES PAR L'ÉTAT ET L'UNION EUROPÉENNE (FEADER) À PARITÉ

### La dotation d'installation (DJA)

Pour s'installer :		Zone de plaine	Zone défavorisée	Zone de montagne
- à titre principal	mini	8 000 €	10 300 €	16 500 €
	maxi	17 300 €	22 400 €	35 900 €
- à titre secondaire	mini	4 000 €	5 150 €	8 250 €
	maxi	8 650 €	11 200 €	17 950 €

Le montant est modulé par le préfet du département d'installation en fonction du projet du candidat. À ce montant peuvent s'ajouter 500 € lorsque le préfet prescrit au bénéficiaire des aides un suivi technico-économique de son projet.

La DJA est payée en un seul versement après le constat d'installation. Elle peut être complétée par une aide des collectivités territoriales dans la limite de 40 000 € (plafond communautaire).

### Les prêts

#### Les prêts à taux réduits (ou prêts bonifiés)

	Zone de plaine	Zone défavorisée et de montagne
Taux des prêts	2,5 %	1 %
Plafonds d'équivalent subvention <small>(subvention sous forme de prise en charge d'intérêts)</small>	11 800 €	22 000 €

Ces prêts peuvent être mobilisés sur des investissements prévus dans le PDE dans les 5 ans suivant l'installation.

Ces deux aides à l'installation doivent respecter le plafond communautaire de 70 000 €.

### Les autres avantages

→ **Avantages sociaux** (pour tous les nouveaux assujettis bénéficiant ou non de la DJA ou des prêts bonifiés)

Exonération partielle des cotisations sociales pour les agriculteurs entre 18 et 40 ans pendant 5 ans :

1<sup>re</sup> année : 65 %    2<sup>e</sup> année : 55 %    3<sup>e</sup> année : 35 %    4<sup>e</sup> année : 25 %    5<sup>e</sup> année : 15 %

La DJA est sortie de l'assiette des cotisations sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

→ **Avantages fiscaux** (pour les seuls bénéficiaires de la DJA ou des prêts bonifiés)

- Abattement de 50 % sur le bénéfice réel imposable pendant cinq ans, cet abattement est porté à 100 % l'année où la DJA est inscrite au bilan ;
- Réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux ;
- Dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans (les collectivités locales peuvent accorder un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans).

→ **Accès prioritaire aux droits à produire ou droits à aides.**

## Pour bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés), le jeune agriculteur doit répondre à certaines conditions :

### Conditions personnelles

- être âgé de 18 à 39 ans ;
- être titulaire d'un diplôme au moins égal au bac professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet de technicien agricole (BTA) ou s'engager à l'acquérir dans le délai de 3 ans par la procédure d'acquisition progressive de capacité professionnelle ;
- avoir réalisé un plan de professionnalisation personnalisé (PPP), comprenant obligatoirement un stage collectif préparatoire de 21 heures ;
- le PPP doit être validé par le préfet avant le dépôt de la demande d'aides à l'installation ;
- cependant, les candidats des DOM nés avant le 1er janvier 1976 peuvent justifier de la capacité professionnelle par la possession d'un diplôme d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et ne sont pas dans l'obligation d'effectuer le PPP.

### Conditions liées au projet

- réaliser un plan de développement de l'exploitation (PDE) sur 5 ans faisant apparaître les capacités techniques et économiques de l'exploitation nouvelle, l'évolution de ses activités et le plan de financement des investissements ;
- établir un projet dégageant un revenu prévisionnel suffisant au terme des 5 premières années qui suivent l'installation (au minimum un SMIC net annuel) ;
- pour une installation individuelle, l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante comportant ses propres bâtiments et des moyens de production suffisants ;
- l'installation peut se réaliser dans le cadre sociétaire ;
- l'installation peut se réaliser à titre principal ou à titre secondaire.



### Engagements du bénéficiaire

Le candidat qui s'installe à titre individuel ou dans le cadre sociétaire s'engage à respecter pendant 5 ans les engagements suivants :

- rester agriculteur pendant une durée minimum de 5 ans dans les conditions prévues au PDE ;
- tenir une comptabilité de gestion ;
- demeurer agriculteur à titre principal s'il a obtenu la DJA à taux plein, ou à titre secondaire s'il a obtenu la DJA à ce titre.

En outre, certains engagements doivent être respectés sur une durée plus courte (3 ans) :

- réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris, requis par la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien être des animaux dans un délai de 3 ans.

### Procédure administrative

- dépôt de la demande : la demande est adressée par le candidat au préfet (DDT ou DDTM) lorsque la capacité professionnelle est avérée (diplôme acquis, stages effectués, PPP validé) ;
- la chambre d'agriculture est chargée de la préinstruction. Après l'instruction par la DDT ou DDTM, le dossier est examiné par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et le préfet prend la décision d'attribution des aides ;
- la dotation est payée par l'Agence de Services et Paiement (ASP) après le constat de l'installation.

Pour tout renseignement d'ordre réglementaire et économique, contactez le site :

<http://agriculture.gouv.fr/thématiques/exploitations-agricoles>

ou adressez-vous dans votre département, à la direction départementale des territoires (DDT) ou à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou, dans les DOM, à la direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DAAF)

Mis en page par la Délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Photographies : Olivier Remoigne, Pascal Xidius / minagri.fr - Février 2013

## Annexe 10

Mise en œuvre de l'étude présentation sur le thème  
«Devenir salarié de son exploitation : une option pour l'avenir»  
Intervenant : Jean-Louis CHANDELLIER



# DEVENIR SALARIÉ DE SON EXPLOITATION : UNE OPTION POUR L'AVENIR ?

Colloque  
27 novembre 2013

1



### ➤ **Agriculteurs et salariés : des notions opposées**

- **L'agriculteur : un professionnel indépendant**
- **Le salarié : un professionnel subordonné**
- **Mais notion de « salarié » avec de multiples sens (fiscal, protection sociale, droit du travail...)**

Colloque  
27 novembre 2013

1



## ➤ **Un choix pour répondre aux problématiques de prélèvements fiscaux et sociaux**

- **Distinguer le statut de l'exploitant et le statut de l'exploitation**
- **Séparer revenu du travail et revenu du capital**
- **Changer de statut social et devenir salarié**
- ... **Tout en restant véritablement agriculteur !**

## ➤ **Des travaux de recherche menés par Gaec & Sociétés**

- **Action CAS/DAR**
- **Évaluation du phénomène et propositions**

Colloque  
27 novembre 2013

1



## I. **DISTINGUER LE STATUT DE L'EXPLOITANT ET LE STATUT DE L'EXPLOITATION**

### **1) Une situation de départ : rejet du salariat**

- **1960-62 : un chef d'exploitation – entreprise**
  - Absence de statut professionnel sauf social
  - Absence de statut de l'entreprise
- **Le GAEC : l'entreprise en germe**
  - Se regrouper pour se développer
  - Distinguer l'exploitation des agriculteurs associés
  - Mais principe général de transparence de la société

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) Les sociétés : des statuts pour l'entreprise

### – Les sociétés suite logique du GAEC

- Interdiction des apporteurs de capitaux en GAEC, des GAEC entre époux...
- SCEA et EARL car impossibilité de rester en GAEC

### – Une affirmation de l'entreprise

- Création de personnes morales
- Définition des relations entre la société et les agriculteurs associés

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) Des associés qui restent non salariés

### – Des associés chefs d'exploitation

- Place de l'associé exploitant toujours affirmée (EARL...)
- Des non-salariés affiliés à l'AMEXA

### – Mais des impôts et cotisations sociales optimisés

- Cotisations sociales limitées aux BA
- Exclusion des rémunérations des comptes courants d'associés, des terres mises à disposition

Colloque  
27 novembre 2013

1

## I. DISTINGUER REMUNERATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

### 1) Des avancées jugées insuffisantes

- **Pourtant une distinction des rémunérations grâce aux sociétés**
  - Entre rémunération des associés et des biens mis à disposition (foncier, CCA)
  - Entre rémunération des apporteurs de capitaux et des associés actifs
- **Mais rémunération unique de l'exploitant (fiscal et social)**
  - Ensemble de ses rémunérations en BA
  - Absence de distinction entre son capital et son travail

### 1) La solution : l'option pour l'impôt sur les sociétés

- **Une distinction entre rémunérations du travail et rémunérations du capital de l'exploitant**
  - Rémunérations du travail
    - Fiscalisées en « salaires » (revenus des dirigeants art. 62)
    - Cotisations sociales limitées à la rémunération du travail
  - Rémunérations du capital social
    - Fiscalisées en revenus mobiliers
    - Echappent aux cotisations sociales



## – Un statut de chef d'exploitation maintenu

- Des conséquences uniquement fiscales et sociales
  - Absence de conséquences sur les aides économiques (DJA, PMBE...)
  - Pas de changement au regard du droit rural
- Malgré une « assiette salaire »
  - Compatible avec le statut de GAEC ou d'EARL
  - Les agriculteurs associés restent non salariés

1



## 1) Des conséquences fiscales à bien mesurer

### – Une véritable fiscalité d'entreprise en prime

- Taxation proportionnelle du bénéfice de la société
  - Après déduction de la rémunération du travail de l'exploitant
  - 15 % (jusqu'à 38 120 €) et 33,1/3 % au-delà
  - Faible fiscalisation du bénéfice réinvesti !
  - Imputation des déficits illimitée (et sur N-1)



- Revenus distribués par la société
  - Taxés en RCM à l'IR (après abattement de 40 %)
  - Et aux contributions sociales (15,5 %)
  
- Rémunération du travail de l'exploitant
  - Taxation à l'IR (article 62 : revenus des dirigeants)
  - Après abattement pour frais professionnels ou 10 %

Colloque  
27 novembre 2013

1



### **– Mais une perte des règles des bénéfices agricoles et de l'IR pour la société**

- Une application des règles des BIC pour les stocks et immobilisations
  - Evaluation de tous stocks selon le prix de revient (y compris avances en terre)
  - Animaux immobilisés (vaches laitières, truies et verrats, poules pondeuses...)

Colloque  
27 novembre 2013

1



## – Mécanismes d'étalement du résultat inapplicables

- Moyenne triennale, étalement des bénéfices exceptionnels...
- Déductions pour investissement et aléas impossibles
- Absence d'abattement pour les JA (et entreprises nouvelles)

## – Des plus-values systématiquement taxables

- Régime de l'article 151 septies inapplicable
- Taxation des plus-values à 15 % ou 33,1/3 %

Colloque  
27 novembre 2013

1



## – Et des règles particulières à l'impôt sur les sociétés pas toujours avantageuses

- Un choix définitif
  - Une option irrévocable en droit comme en fait
  - Des possibilités théoriques de retour à l'IR (mais coût prohibitif)
- Un changement de régime fiscal souvent coûteux
  - Passage à l'IS = cessation d'activité
  - Sauf régimes d'atténuation (mais limité)

Colloque  
27 novembre 2013

1



- Des plus-values privées sur parts sociales
  - Donations et successions non taxées
  - Vente de parts : abatt. pour durée de détention et taxation à l'IR
- Déduction des intérêts d'emprunts sur parts sociales
  - Frais, droits et intérêts déductibles si exercice de l'activité principale
  - Frais également déductibles à la MSA (pas au RSI)
  - Non cumulable avec réduction d'impôt de 18 % pour souscription en numéraire ou reprise d'entreprise

Colloque  
27 novembre 2013

1



- Un paiement de l'impôt anticipé
  - Versement d'acomptes et du solde d'IS plus rapides
  - Liquidation de l'impôt par la société
- Un prélèvement à la source obligatoire en cas de distribution
  - Prélèvement de 21 % non libératoire (imputation sur l'IR N+1)
  - Sauf RFR N-1 < 50 000 € (ou 75 000 €) et demande expresse avant 30/11 N-1

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) Des possibilités d'optimisation par la création d'une holding

### – Création de la holding détenue majoritairement par les associés agriculteurs

- Prise de participation minoritaire dans la SCEA
- Les associés agriculteurs

### – SCEA relevant de l'IR partiellement soumise à l'IS

- Agriculteurs personnes physiques (+ 50 % du capital) reçoivent des BA
- Holding à l'IS associée de la SCEA
  - Détermine et taxe sa quote-part de résultat selon l'IS
  - Distribue des revenus mobiliers à ses associés ou réinvestit

Colloque  
27 novembre 2013

1



### – Cumul des avantages de l'IR et de l'IS

- Maintien des mécanismes BA sur une fraction du résultat (agriculteurs associés)
- Cotisations sociales limitées aux BA
- Quote-part de bénéfice revenant à la holding taxée à 15 % ou 33,1/3 %

### – Attention au risque d'abus de droit social

- Si la holding n'a pas d'activité réelle (développement d'autres participations)
- Un montage sophistiqué à bien piloter

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) L'IS : une véritable révolution

### – Une véritable existence pour l'entreprise agricole

- La société possède une personnalité fiscale
  - Distinction entre le patrimoine social et celui des associés
  - Prélèvement dans la caisse sociale taxé (en rém. travail, dividendes...) lors de la sortie de trésorerie (≠ IR)

Colloque  
27 novembre 2013

1



- Respect obligatoire des règles juridiques
  - Distributions occultes (non conforme aux statuts) sans abattement de 40 %
  - ex. : CCA débiteurs, charges non admises en déduction versées aux associés...

### – Une modification durable de l'entreprise

- Un autofinancement moins taxé favorisant l'investissement
- Une « caisse sociale » difficilement distribuable
- Une logique de croissance de l'entreprise

Colloque  
27 novembre 2013

1



## I. CHANGER DE STATUT SOCIAL

### 1) Le statut de non salarié : des limites sociales

#### – Une protection sociale limitée en comparaison des salariés

- Absence d'indemnités journalières maladie-maternité
- Régimes complémentaires et de prévoyance attractifs
- Meilleure retraite complémentaire...

#### – Des cotisations sociales sur une base plus large

- Bénéfices agricoles comprenant rémunération du travail et du capital social
- Sur une base de plus en plus large (fraction des bénéfices agricoles du conjoint et des enfants mineurs – PLFSS 2014)
- Taux de cotisations des salariés élevés mais limités au salaire

Colloque  
27 novembre 2013

1



### 1) Une réponse : adopter le statut de salarié !

#### – Un choix limité à certaines sociétés

- Sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, SARL...
- Sociétés de forme commerciale et non plus civile

#### – Un statut social de salarié déterminé par la loi pour le dirigeant rémunéré

- Quel que soit le capital détenu pour le PDG de SA ou le président de SAS
- Pour les gérants minoritaires ou égalitaires en SARL

Colloque  
27 novembre 2013

1



## – **Une exception aux règles générales d'affiliation sociale**

- Rappel : statut de salarié si 3 conditions :
  - Prestation de travail
  - Versement d'une rémunération
  - Lien de subordination à un donneur d'ordre
- SA, SAS ou SARL
  - Lien de subordination est réputé exister quel que soit le capital détenu
  - Salariés seulement au regard de la protection sociale (≠ droit du travail)
  - Aucune difficulté pour l'agriculteur associé unique d'une SAS unipersonnelle

Colloque  
27 novembre 2013

1



## – **Acquisition de prestations sociales identiques aux salariés**

- Cotisations sur le seul salaire versé
- Prestations maladie-maternité identiques au salarié
- Régime de retraite complémentaire et de prévoyance applicable...

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) De nombreuses difficultés

### – Liées à la forme de société commerciale

- Une taxation systématique à l'impôt sur les sociétés (sauf SARL famille ou option IS des SAS pour 5 ans)
- Compétence des tribunaux de commerce en cas de litige
- Application des procédures collectives commerciales
- Risque sur les mises à disposition de biens loués par bail (selon objet social)...
- Permis construire zone rural
- Publication des comptes annuels

### – Liées au statut de salarié

- Attribution des aides publiques limitée (C. rur. art. L. 341-2)
  - Salarié majoritaire non reconnu agriculteur par l'administration
  - Accès refusé aux aides structurelles (2<sup>e</sup> pilier) : JA, ICHN, MAE, PMBE...

Colloque  
27 novembre 2013

1



- Reconnaissance floue vis-à-vis du droit rural
  - Mise à disposition et baux ruraux
  - Contrôle des structures...
- Reconnaissance délicate vis-à-vis des autres agriculteurs
  - Collège des CE aux élections chambres d'agriculture sur demande motivée
  - Mais collège n° 2 à la MSA
  - Adhésion en principe impossible à la FDSEA...

Colloque  
27 novembre 2013

1



## I. UNE QUESTION PLUS GENERALE : QUI EST AGRICULTEUR ?

### 1) Des statuts d'agriculteurs diversifiés

#### – Des schémas d'exploitation multiples

- Exploitations familiales
- GAEC non familiaux
- Chefs d'exploitation avec salariés
- Agriculteurs < 1/2 SMI et réalisant un revenu conséquent
- Développement du travail par entreprise etc.

Colloque  
27 novembre 2013

1



#### – Des agriculteurs en sociétés nettement majoritaires

- 228 000 exploitants individuels (NSA)
- 85 000 associés de GAEC (NSA)
- 99 000 associés d'EARL (NSA)
- 39 000 associés de SCEA, de GFA exploitant... (NSA)
- 33 000 agriculteurs NSA dans plusieurs entreprises
- 12 000 chefs d'exploitation avec statut de salarié...

#### – Mais absence de statut défini pour l'agriculteur

- Une définition basée seulement sur l'affiliation AMEXA
- Qui notamment exclut les chefs d'exploitation avec statut de salarié !

Colloque  
27 novembre 2013

1



## 1) Définir l'agriculteur

### – L'objectif : reconnaître tous les agriculteurs

- Quelles que soient leurs structures d'exploitation (individuelle ou société)
- Indépendamment de leur statut social (NSA ou salariés)
- Dès lors qu'ils exercent une véritable activité professionnelle indépendante

### – L'objectif : créer un véritable statut professionnel

- Pour l'attribution des aides économiques (ayant droit de la PAC...)
- Au regard du droit de l'urbanisme (construction en zone A)
- Pour prouver la qualité de producteur (vente sur les marchés)...

Colloque  
27 novembre 2013

1



### – Poser les conditions du statut d'agriculteur

- Maîtrise du capital social (directe ou indirecte via holding)
- Gestion autonome et non subordonnée
- Diplôme ou expérience professionnelle
- Volume d'activité professionnelle minimum
- Inscription sur le registre de l'agriculture

**Un vrai débat pour la loi d'avenir de l'agriculture !**

Colloque  
27 novembre 2013

1

## Annexe 11

Tableau récapitulatif des conséquences du choix du salariat pour le chef d'exploitation

Règles de droit impactées directement	Incidences du choix du salariat pour l'exploitant	
	Oui	Non
<b>Droit social</b>	-cotisation sociale en tant que salarié agricole et pas non salarié agricole -assiette sociale basée juste sur la rémunération	
<b>Aides économiques</b>	-aides du 2 <sup>nd</sup> pilier de la PAC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• DJA</li> <li>• ICHN</li> <li>• PVE</li> <li>• PMBE</li> </ul>	-aides du 1 <sup>er</sup> pilier de la PAC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• primes compensatoires au revenu PAC</li> <li>• DPU</li> <li>• Régime des quotas laitiers</li> <li>• régime des droits de plantation viticoles</li> <li>• quotas de production</li> </ul>
<b>Statut du fermage</b>	-mise à disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• incertitudes juridiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- terres en propriété<sup>205</sup> : associé exploitant salarié au sens social peut être possible</li> <li>- terres en fermage<sup>206</sup> : probablement impossible <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation à l'exploitation par l'associé fermier</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	-bail rural
<b>Statut professionnel</b>	-élections chambres d'agriculture : collège des salariés <sup>207</sup> -syndicats professionnels : statuts-types larges mais dépend de leur interprétation -contrôle des structures : si sous les seuils de contrôle car aucun associé exploitant non salarié agricole (AMEXA) <sup>208</sup>	-SAFER -coopératives agricoles
Règles de droit impactées indirectement	Incidences liées à la forme de la société déclenchant l'acquisition du statut social de salarié (société commerciale)	
	Oui	Non
<b>Droit fiscal</b>	-passage IR / IS <ul style="list-style-type: none"> <li>• perte des bénéfices agricoles</li> </ul>	-sauf cas particulier <ul style="list-style-type: none"> <li>• option IR SARL de famille</li> <li>• option IR limitée à 5 ans</li> </ul>
<b>Droit des sociétés</b>	-publication des comptes sociaux -interdiction des comptes courants débiteurs -compétence juridictionnelle -permis de construire (difficulté de justifier de l'activité agricole auprès de l'administration)	-responsabilité des gérants

<sup>205</sup> Article L411-2 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>206</sup> Article L411-37 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>207</sup> Article R 511-8 du Code rural et de la pêche maritime

<sup>208</sup> Article L331-2 3° du Code rural et de la pêche maritime

## Annexe 12

Proposition d'amendement création de l'article L311-4 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'agriculteur

### ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT- (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

#### AMENDEMENT N° ...

présenté par

M.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Après l'article 5, est inséré un article ainsi rédigé :

##### Article 5 bis

Le livre III du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. Après l'article L. 311-3, il est inséré un article L. 311-4 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 311-1, bénéficient du statut d'agriculteur professionnel dès lors qu'elles exercent leur activité au sein d'une exploitation agricole :

- dont elles possèdent la maîtrise directe ou indirecte ;
- qu'elles gèrent de manière non subordonnées et dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ;
- dont l'activité excède un seuil fixé par décret ;
- qu'elles disposent d'une capacité ou d'une expérience professionnelle suffisante.

Ces personnes sont inscrites sur le registre de l'agriculture visé à l'article L. 311-2.

A moins que la loi ou les règlements n'en disposent autrement, ces personnes ou les exploitations qu'elles détiennent peuvent seules prétendre aux droits accordés aux agriculteurs par le présent code et autres réglementations les concernant.

Un décret au Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à l'accès progressif au statut d'agriculteur professionnel ou au maintien dans ce statut ».

II. Le premier alinéa de l'article L. 311-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle indique également les noms, prénoms et adresses des personnes qui peuvent prétendre au statut d'agriculteur professionnel. »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'objectif de cet amendement est de créer un véritable statut professionnel de l'agriculteur composé de droits et d'obligations pour tous les agriculteurs :

- quelles que soient leurs structures d'exploitation (individuelle ou société) ;
- indépendamment de leur statut social (affiliés AMEXA ou salariés) ;
- dès lors qu'ils exercent une véritable activité professionnelle indépendante.

Ce statut de professionnel de l'agriculteur, indépendant de l'approche sociale, serait retenu, par exemple, pour :

- l'attribution des aides économiques (ayants droits de la PAC...);
- au regard du droit de l'urbanisme (construction en zone A) ;
- pour prouver la qualité de producteur (vente sur les marchés) ;
- pour connaître leur collègue aux élections chambres d'agriculture.

Mais pour cela, il est nécessaire de poser les conditions de reconnaissance de ce statut qui pourraient être :

- maîtrise du capital social (directe ou indirecte via une holding à savoir détention de plus de 50% du capital social) ;
- gestion non subordonnée et exercice de fonction de direction ;
- volume d'activité professionnelle minimum ;
- diplôme ou expérience professionnelle.

Ainsi, serait enfin donnée une définition de l'agriculteur qui permettrait de sortir des confusions actuelles basées sur le seul critère de l'affiliation sociale qui répond à un objectif différent de celui de définir les véritables professionnels de l'agriculture.

## Annexe 13

### Proposition d'amendement concernant l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

---

*PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT- (N° 1548)*

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

#### **AMENDEMENT N°...**

*présenté par*

M.

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5 bis**

Après l'article 5 bis, est inséré un article ainsi rédigé :

##### **Article 5 ter**

Le livre III du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

A l'article L341-2 du Code rural et de la pêche maritime

Remplacer « *se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411- 59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société* » par « *répondant aux conditions de l'article L311-4 du Code rural et de la pêche maritime* ».

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'objectif de cet amendement est de conformer les textes à l'adoption de la définition de l'agriculteur (article crée L311-4 du Code rural et de la pêche maritime – Cf. amendement supra).

Il conviendrait de reproduire cet amendement dans les autres dispositions impactées par la création de la définition de l'agriculteur.

## Annexe 14

Journée de restitution de l'étude du 17 décembre 2013

Intervenant : Yohan LESOBRE



## SOMMAIRE

- I – Contexte, intérêt et objet de l'étude**
  - 1. Rappel**
  - 2. Champ d'application de l'étude**
  - 3. Méthodologie de l'étude**
  
- II – Déroulement des travaux**
  - 1. Repérage d'expériences (phase 1)**
  - 2. Conséquences juridiques liées au choix du salariat (phase 2)**
  
- III – Propositions**
  - 1. Création d'une définition juridique du chef d'exploitation**
  - 2. Évolution des points constatés comme bloquant**
  - 3. Création d'une nouvelle forme sociétaire**

2

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

## I – Contexte, intérêt et objet de l'étude

### 1. Rappel :

#### 1.1. Agriculteurs et salariés : des notions opposées

- l'agriculteur : un professionnel indépendant
- le salarié : un professionnel subordonné

Mais notion de « salarié » avec de multiples sens (fiscal, protection sociale, droit du travail...)

3

#### a) Une situation de départ : rejet du salariat

- **1960-62 : un chef d'exploitation – entreprise**
  - absence de statut professionnel sauf social
  - absence de statut de l'entreprise
- **Le GAEC : l'entreprise en germe**
  - se regrouper pour se développer
  - distinguer l'exploitation des agriculteurs associés

Mais principe général de transparence de la société

4

## **b) Les sociétés : des statuts pour l'entreprise**

- **Les sociétés suite logique du GAEC**
  - interdiction des apporteurs de capitaux en GAEC, des GAEC entre époux...
  - SCEA et EARL car impossibilité de rester en GAEC
- **Une affirmation de l'entreprise**
  - création de personnes morales
  - définition des relations entre la société et les agriculteurs associés

5

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

## **c) Des associés qui restent non salariés**

- **Des associés chefs d'exploitation**
  - place de l'associé exploitant toujours affirmée (EARL...)
  - des non-salariés affiliés à l'AMEXA
- **Mais des impôts et cotisations sociales optimisés**
  - cotisations sociales limitées aux BA
  - exclusion des rémunérations des comptes courants d'associés, des terres mises à disposition

6

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

## 1.2. Une évolution du statut social

### a) Le statut de non salarié : des limites sociales

- **Une protection sociale limitée en comparaison des salariés**
  - absence d'indemnités journalières maladie-maternité
  - régimes complémentaires et de prévoyance attractifs
  - meilleure retraite complémentaire...

7

- **Des cotisations sociales sur une base plus large**

- bénéfices agricoles comprenant rémunération du travail et du capital social
- sur une base de plus en plus large (fraction des bénéfices agricoles du conjoint et des enfants mineurs – PLFSS 2014)
- taux de cotisations des salariés élevés mais limités au salaire

8

## **b) Une réponse : adopter le statut de salarié !**

- **Un choix limité à certaines sociétés**
  - sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, SARL...
  - sociétés de forme commerciale et non plus civile
- **Un statut social de salarié déterminé par la loi pour le dirigeant rémunéré**
  - quel que soit le capital détenu pour le PDG de SA ou le président de SAS
  - pour les gérants minoritaires ou égalitaires en SARL

9

## **c) Une exception aux règles générales d'affiliation sociale**

- **Rappel : statut de salarié si 3 conditions :**
  - prestation de travail
  - versement d'une rémunération
  - lien de subordination à un donneur d'ordre
- SA, SAS ou SARL
  - lien de subordination est réputé exister quel que soit le capital détenu
  - salariés seulement au regard de la protection sociale ( $\neq$  droit du travail)

10

#### **d) De nombreuses difficultés**

- **Liées à la forme de société commerciale**
  - une taxation systématique à l'impôt sur les sociétés (sauf SARL famille ou option IR des SAS pour 5 ans)
  - compétence des tribunaux de commerce en cas de litige
  - application des procédures collectives commerciales
  - risque sur les mises à disposition de biens loués par bail (selon objet social)...
  - permis construire zone rural
  - publication des comptes annuels

11

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

#### **• Liées au statut de salarié**

- attribution des aides publiques limitée (Article L. 341-2 du Code rural)
  - salarié majoritaire non reconnu agriculteur par l'administration
  - accès refusé aux aides structurelles (2e pilier) : JA, ICHN, MAE, PMBE...
- reconnaissance délicate vis-à-vis des autres agriculteurs (collège des CE aux élections chambres d'agriculture sur demande motivée mais collège n° 2 à la MSA, adhésion en principe impossible à la FDSEA...)

12

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

### **e) Une réponse à un besoin de la pratique ?**

- **Evolution des schémas classiques d'installation... remontées du terrain (croissance de ce type de montage)**

- ne pas écarter les agriculteurs qui font le choix du salariat
- chiffrage inconnu et difficile...

15

- **Proposer des solutions pour faire évoluer le droit**

- Aucune définition juridique de « l'agriculteur »
- Diverses définitions de l'activité agricole
- Prédominance de la définition sociale
- Débat sur les seuils d'affiliation sociale...

14

## 2. Champ d'application de l'étude

- **La notion de « chef d'entreprise » :**
  - chef d'exploitation
  - non subordonné (pouvoir de décision)
  - maîtrise de l'outil de production
- **La notion de « salarié » :**
  - salarié au sens du droit du travail exclut !
  - non subordonné

16

- **Exemple type : le président de SAS**
  - statut salarié
  - subordination donnée par la loi
- **Quelle différence entre eux ?**
  - responsabilité et activité identique
  - seule différence : statut social
- **Pourquoi n'auraient-ils pas les mêmes droits ?**

16

### Exemple de schéma rencontré :



Pourquoi en T et T+2, Monsieur X serait agriculteur et en T+1 alors même que son activité est restée identique, il ne le serait pas !?

17

### 3. Méthodologie de l'étude

- **deux phases :**
  - Repérage d'expériences
  - Rédaction de propositions et d'outils de synthèse
    - Rapport d'étude
    - Outil de synthèse (présentation étude)

18

## II – Déroulement des travaux

### 1. repérage d'expériences (phase 1)

- **Nombreux contacts de terrain :**
  - CCMSA
  - Centres de comptabilité
  - FNPHP
  - FNPF
  - Légumes de France
  - FNP
  - CFA...

19

- **Synthèse de ces repérages d'expériences :**

- divers montages et données récoltés et analysés
  
- repérage des motivations et typologie de montages

20

## 1.1. Montages et données récoltés

### a/ Un choix de plus en plus fréquent !

(données CCMSA 2010 - source RGA)

- main d'œuvre familiale salarié : 28 800 personnes  
(21 400 temps plein)
  
- répartition :
  - chefs d'exploitation salarié : **11 500 personnes**
  - conjoints : 10 300 personnes
  - autres aides familiaux : 6 900 personnes

21

- dénombrement difficile
  
- MSA repérage incomplet
  
- en 2001 : 11 700 chefs d'exploitation salarié (baisse de 1,7% en 10 ans)
  - baisse démographique du nombre de chefs d'exploitation
  - augmentation en proportion du nombre de chef d'exploitation salarié !!!

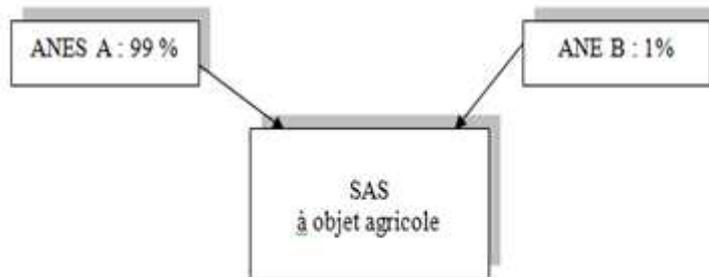
22



**b/ Les différents types de montages rencontrés en pratique**

Cas 3 (étude) : SAS à l'IR ou l'IS

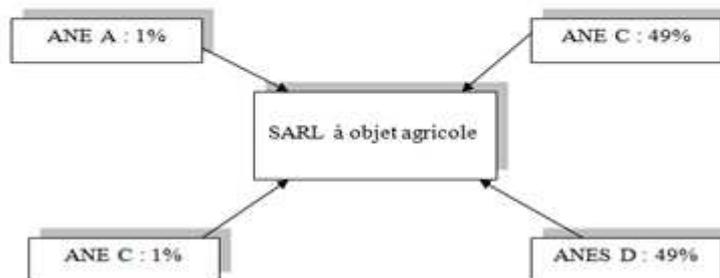
ANES A : époux ANE B : épouse



**b/ Les différents types de montages rencontrés en pratique**

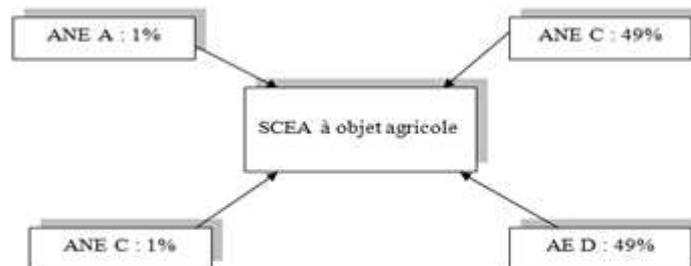
Cas 4 (étude) : SARL de production horticole

Seul D travaille sur la structure, il est ANES



## b/ Les différents types de montages rencontrés en pratique

Cas 5 (étude) : SCEA de production horticole  
 Seul D travaille sur l'exploitation, il est AE sauf  
 preuve contraire contrairement au cas 3  
 (présomption de non salariat – Code rural)



## 1.2. Raisons principales et secondaire du choix du salariat

### • Les raisons principales (liées au choix du salariat) :

- maîtrise de l'assiette sociale
- recherche d'une meilleure protection sociale

### • Les raisons secondaires (liées à la formes sociétaires commerciales adoptées) :

- possibilité de réaliser des activités commerciales
- entrée d'apporteur de capitaux

## a/ Maîtrise de l'assiette sociale

### • Chef d'exploitation salarié

- IR ou IS : cotisations sociales sur les salaires uniquement
- Pas de cotisation sur les RCM (dividendes) (PLFSS 2014)

### • Chef d'exploitation non salarié

- si IR : cotisations sociales sur l'ensemble des BA, BIC ou BNC
- si IS : cotisation sur base article 62 et RCM (dividendes) supérieurs à 10% du capital social, prime d'émission et compte courant (PLFSS 2014)

29

## b/ Recherche d'une meilleure protection sociale

### Prévoyance de base accident et maladie vie privée

	Salarié : 1 250 € / mois	Salarié : 2 500 € / mois	Exploitant
Carence	3 j	3 J	Mise en place 01/01/2014
Indemnités journalières	28,69 € / j	42,32 € / j	Mise en place 01/01/2014
Invalidité	Mini 11 109,60 € / an	Mini 11 109,60 € / an	A partir de 2/3 invalidité 4330,39 € maxi / an
Décès	5 235 € (3 mois de salaire environ)	10 014 € (3 mois de salaire environ)	//

30

### Prévoyance de base accident maladie de la vie professionnelle

	Salarié : 1 350 € / mois	Salarié : 2 500 € / mois	Exploitant
Carence	0 jour	0 jour	7 jours
Indemnités journalières jusqu'au 25ème j	60% du salaire journalier de base et maximum 185,30 € / j	60% du salaire journalier de base et maximum 185,30 € / j	20,91 € / j
Indemnités journalières après 25 j	60% du salaire journalier de base et maximum 247,07 € / j	60% du salaire journalier de base et maximum 247,07 € / j	27,88 € / j
Invalidité	Maximum 10 470 € (catégorie 3 sans majoration pour tierce personne)	Maximum 20 028 € (catégorie 3 sans majoration pour tierce personne)	Maxi 12 719,91 €
Décès / rente viagère du conjoint survivant	40 % du salaire + 20 % si + de 55 ans 8 378 € / an (rente viagère) ou 12 868 € an (rente viagère) sauf plafonnement	40 % du salaire + 20 % si + de 55 ans 16 025 € / an (rente viagère) ou 24 057 € an (rente viagère) sauf plafonnement	1 815,50 € / an frais funéraires 5 022 € / an rente viagère
Rente ayants droit jusqu'au 20 ans de l'enfant	5 296 € / an A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant 4 189 € / an sauf plafonnement	10 015 € / an A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant 8 012 € / an sauf plafonnement	5 159 € / an

31

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

### Prévoyance complémentaire obligatoire CPCEA (Caisse de prévoyance complémentaire des cadres exploitants agricoles)

	Salarié : 1 350 € /mois	Salarié : 2 500 € / mois	Exploitant
Carence	21 j acc vie privée 1 <sup>er</sup> jour acc vie professionnelle	21 j acc vie privée 1 <sup>er</sup> jour acc vie professionnelle	//
Indemnités journalières	20,15 € / j (25 % pour TA)	45,76 € / j (25 % pour TA jusqu'à 3086 € et 70 % TA)	//
Invalidité	Maxi 40 % salaire brut par an	Maxi 40 % salaire brut par an	//
Capital Décès	150 % su salaire brut annuel (sans compter d'enfant à charge) + frais d'obsèques réels limité à 100 % du plafond mensuel de la sécu au jour du décès	150 % su salaire brut annuel (sans compter d'enfant à charge) + frais d'obsèques réels limité à 100 % du plafond mensuel de la sécu au jour du décès	//
Rente d'éducation	1 444 € /an	1 444 € /an	//
Rente au conjoint	60 % du nbre de points ARRCO et AGIRC sauf exception	60 % du nbre de points ARRCO et AGIRC sauf exception	//

32

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

### Retraite

	Exploitant 15 000 € / an	Exploitant 30 000 € / an
Retraite	Forfaitaire : 280 € / mois proportionnelle : 595 € / mois Ret comp obligatoire: 105 € / mois	Forfaitaire : 280 € / mois proportionnelle : 1055 € / mois € Ret comp obligatoire: 125 € / mois
Retraite annuelle	775 € / mois	1 457 € / mois
Coût / Cotisation retraite	Ret base : 2452 € / an Ret comp obligatoire : 515 € / an Total : 2 947 € / an	Ret base : 4 565,00 € / an Ret comp obligatoire : 900 € / an Total : 5 765 € / an
	Gérant salarié 15 000 € net / an	Gérant salarié 30 000 € net / an
Retraite	Ret de base : 780 € ARRCO : 280 € AGIRC : 110 €	Ret de base : 1 240 € ARRCO : 450 € AGIRC : 370 €
Retraite annuelle	1 170 € / mois	1 960 € / mois
Coût / Cotisation retraite	Ch patronales : 1 946,40 € / an Ch Salariales : 955,76 € / an Total sal + cot soc : 2 912,16 € / an	Ch patronales : 2 925,96 € / an Ch salariales : 1 392,48 € / an Total sal + cot : 4 318,44 € / an

33

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

### c/ Possibilité de réaliser des activités commerciales

- Une société commerciale peut faire des actes civils et commerciaux !!
  - Ex : épandage phytopharmaceutique...
- Evite la constitution d'une seconde société à des fins commerciales !!
- Choix subi ? Pour une partie des exploitants ?

34

Journée restitution - "Evolution du statut de l'agriculteur : la voie du chef d'entreprise salarié ?" - 17 décembre 2013

### d/ Entrée d'apporteurs de capitaux

- Société de capitaux = cession plus facile !
- Aucune obligation d'avoir exploitant agricole minimum comme en GAEC ou EARL !
- Outil de transmission
- Outil de financement

35

### **2. Conséquences liées au choix du salariat (phase 2)**

- conséquences fiscales
- conséquences sociales
- conséquences en droit des sociétés
- conséquences économiques
- conséquences sur le statut du fermage
- conséquences en matière de statut professionnel...

36

### a/ conséquences fiscales

- Passage de l'IR à l'IS (sauf cas particulier)
- Sortie du régime des BA :
  - détermination de la valeur des stocks en prix de revient (abandon des avances sur culture, du calcul forfaitaire selon le cours du jour avec décote...)
  - les animaux passent en immobilisations amortissables (et non en stock comme en BA)
  - Abandon DPI / DPA
  - régime d'exonération des plus-values...

37

### b/ conséquences sociales

- Base de cotisations différentes
- Présomption de non salariat en société agricole (SCEA,...)
- Représentation MSA...

38

### c/ conséquences en droit des sociétés

(liées au choix obligatoire d'une société commerciale)

- Obligation de publication des comptes annuels
- Interdiction des comptes d'associés débiteurs et réglementation stricte des conventions réglementées
- Difficultés pour obtenir permis de construire en zone agricole ou naturelle
- Différence au niveau de l'agrément d'un nouvel associé...
- Compétence juridictionnelle

39

### d/ conséquences économiques

- Droit interne : Refus d'octroi de certaines aides économiques : RM Laurent du 28 mars 2013, n°04450
- Approche communautaire différente (Arrêt CJUE du 25 octobre 2012 – Affaire n°C-592-11)
- Complexité car il convient d'appréhender la situation aide par aide !
  - aides du second pilier => inéligible...

40

### e/ conséquences sur le statut du fermage

- Pas beaucoup d'impact !!
- Baux ruraux : aucun impact
  
- Mise à disposition : aucun impact sous certaines conditions :
  - société à objet principalement agricole
  - associés doivent être majoritairement des personnes physiques
  
- Contrôle des structures : aucun impact ou presque (sauf si en dessous des seuils – article L331-2 du Code rural)

41

### f/ conséquences en matière de statut professionnel

- Election chambres agriculture
  - différence de collège article R511-8 du Code rural + circulaire (exploitant/salarié)
- Statut des syndicats (FNSEA...)
  - ouvert mais difficulté d'appréciation en pratique selon les cas
- Organismes professionnelles paritaires (MSA)
  - différence de collège (exploitant/salarié)
- Régime au regard SAFER
  - aucun problème
- Statut au regard des coopératives agricoles
  - aucun problème sauf statuts contraire

42

### III – Propositions envisagées

#### 3 pistes de réflexion principales :

#### 1. Création d'une définition juridique du chef d'exploitation

- Exercice d'une ou des activité(s) de l'article L311-1 du Code rural
- maîtrise directe ou indirecte (+ de 50 %)
- ne pas être subordonné dans l'exercice de l'activité et exercer des fonctions de direction
- Un volume d'activité défini (CA, surface...???)
- Diplôme ou capacité professionnelle

+ Idée d'inscription dans le registre de l'agriculture des personnes remplissant ces conditions !

43

#### 2. Evolution des points constatés comme bloquant

- aide économique (arrêt CJUE, 25 octobre 2012)
- fiscalité
- contrôle des structures
- statut professionnel...

→ La seule modification des textes serait une mesure incomplète et insatisfaisante !!!

44

### 3. Création d'une nouvelle forme sociétaire

- La Société Agricole de Capitaux
    - nombre d'associé
    - objet
    - capital social
    - responsabilité des associés
    - clause d'agrément
    - clause d'inaliénabilité
    - gérance
    - régime fiscal
- ➔ Proposition complexe mais choix pour l'exploitant d'une structure sociétaire agricole plus souple !!!

45

### • 3 propositions complémentaires

- définition de l'agriculteur indispensable
- une modification corrélative des textes légaux
- une société agricole plus souple
  - chef d'exploitation sous statut social de salarié
  - chef d'exploitation : agriculteur s'il remplit conditions définition de l'agriculteur
  - activité commerciale possible
  - entrée d'apporteur de capitaux facilitée

46